

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4442
1. Questions écrites (du n° 2436 au n° 2522 inclus)	4444
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4428
<i>Index analytique des questions posées</i>	4434
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4444
Action et comptes publics	4444
Affaires européennes	4445
Agriculture et alimentation	4445
Armées	4447
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4447
Cohésion des territoires	4447
Culture	4449
Économie et finances	4449
Éducation nationale	4451
Europe et affaires étrangères	4451
Intérieur	4452
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	4457
Justice	4458
Numérique	4459
Personnes handicapées	4459
Solidarités et santé	4460
Sports	4465
Transition écologique et solidaire	4466
Travail	4467

2. Réponses des ministres aux questions écrites	4484
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4469
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4476
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	4484
Agriculture et alimentation	4496
Cohésion des territoires	4498
Économie et finances	4500
Égalité femmes hommes	4509
Europe et affaires étrangères	4512
Intérieur	4513
Justice	4517
Solidarités et santé	4518
Sports	4534
Transition écologique et solidaire	4537
Travail	4541

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 2475 Économie et finances. **Bourses.** *Fléchage de l'épargne investie en assurance vie* (p. 4449).
- 2477 Transition écologique et solidaire. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Seuil administratif de présomption d'autoconsommation ouvrant droit pour les particuliers concernés à un taux réduit de TVA* (p. 4467).

B

Babary (Serge) :

- 2487 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Rémunération des orthophonistes* (p. 4463).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 2469 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire.** *Conventions bilatérales permettant l'échange d'un permis de conduire français* (p. 4452).
- 2470 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire.** *Reconnaissance et échange du permis de conduire français en Chine* (p. 4452).

Bas (Philippe) :

- 2472 Solidarités et santé. **Maladies.** *Situation des patients atteints d'asthme sévère* (p. 4462).

Bazin (Arnaud) :

- 2501 Travail. **Commerce et artisanat.** *Ouverture des boulangeries sept jours sur sept* (p. 4468).
- 2513 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Administration.** *Rapport de la Cour des comptes sur les services déconcentrés de l'État* (p. 4457).
- 2514 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Nouveaux logos de France télévisions* (p. 4449).

Berthet (Martine) :

- 2492 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 4463).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 2511 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Baisse des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4450).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2512 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Préjudice causé aux agriculteurs retraités* (p. 4446).

Bonnefoy (Nicole) :

- 2488 Éducation nationale. **Lycées**. *Structures pédagogiques de l'association « united world colleges »* (p. 4451).

Brisson (Max) :

- 2482 Justice. **Cours et tribunaux**. *Situation du tribunal de grande instance de Bayonne* (p. 4458).

Buffet (François-Noël) :

- 2493 Solidarités et santé. **Imagerie médicale**. *Moyens alloués à l'imagerie médicale en France* (p. 4463).

C**Cabanel (Henri) :**

- 2502 Premier ministre. **Rapports et études**. *Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 4444).

Cohen (Laurence) :

- 2510 Solidarités et santé. **Lait et produits laitiers**. *Contamination de nourrissons par du lait infantile* (p. 4465).

Courtial (Édouard) :

- 2485 Intérieur. **Inondations**. *Plans de prévention des risques d'inondation de l'Oise* (p. 4454).

- 2486 Intérieur. **Sécurité routière**. *Limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes* (p. 4455).

D**Dagbert (Michel) :**

- 2504 Intérieur. **Sécurité routière**. *Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés* (p. 4456).

- 2505 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires**. *Nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel* (p. 4450).

- 2506 Action et comptes publics. **Entreprises**. *Privatisation éventuelle de la Française des jeux* (p. 4444).

- 2507 Solidarités et santé. **Transports sanitaires**. *Transports sanitaires effectués par les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4464).

Delattre (Nathalie) :

- 2436 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Collectivités locales**. *Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales* (p. 4457).

Delmont-Koropoulis (Annie) :

- 2466 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Revalorisation de l'allocation versée aux adultes handicapés* (p. 4460).

Dindar (Nassimah) :

- 2499 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Statut particulier des forêts dites « départemento-domaniales » en outre-mer* (p. 4445).
- 2503 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Gouvernance de la commission régionale de la forêt et du bois* (p. 4446).

F**Férat (Françoise) :**

- 2464 Intérieur. **Immatriculation.** *Retards dans la délivrance des cartes grises* (p. 4454).
- 2465 Justice. **Prisons.** *Places libres dans les prisons* (p. 4458).
- 2473 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Nouvelle formule du Lévothyrox et effets secondaires* (p. 4462).

G**Gatel (Françoise) :**

- 2467 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 4461).
- 2508 Solidarités et santé. **Commerce et artisanat.** *Difficultés de certains artisans lors de leur cessation d'activité* (p. 4464).

Gilles (Bruno) :

- 2458 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Financement des EHPAD* (p. 4461).
- 2463 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie* (p. 4461).

Gold (Éric) :

- 2474 Justice. **Cours et tribunaux.** *Cour d'appel de Riom* (p. 4458).

Grosdidier (François) :

- 2444 Cohésion des territoires. **Frontaliers.** *Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers* (p. 4448).

Guérini (Jean-Noël) :

- 2438 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Dématérialisation du paiement des impôts* (p. 4444).
- 2439 Solidarités et santé. **Diabète.** *Diabète et cécité* (p. 4460).

H**Hervé (Loïc) :**

- 2490 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Application de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme* (p. 4448).

Herzog (Christine) :

- 2515 Affaires européennes. **Élus locaux.** *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 4445).
- 2516 Solidarités et santé. **Fiscalité.** *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 4465).

- 2517 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 4467).
- 2518 Intérieur. **Cultes.** *Financement des travaux de réfection d'un temple* (p. 4457).
- 2519 Intérieur. **Stationnement.** *Stationnement sauvage d'automobilistes* (p. 4457).
- 2520 Intérieur. **Religions et cultes.** *Nombre d'églises par paroisse* (p. 4457).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2521 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Situation des aidants familiaux* (p. 4465).
- 2522 Sports. **Sports.** *Éthique du sport et exploitation commerciale de l'image des sportif entraîneurs* (p. 4466).

Husson (Jean-François) :

- 2445 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Avenir du travail protégé* (p. 4459).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 2479 Intérieur. **Immatriculation.** *Système d'édition des cartes grises et immatriculations* (p. 4454).
- 2480 Éducation nationale. **Retraite.** *Prorogation de l'activité de professeur* (p. 4451).
- 2481 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Offre de soins orthophonistes dans les hôpitaux* (p. 4462).

L

Laurent (Pierre) :

- 2440 Travail. **Entreprises.** *Conflit social dans l'entreprise Onet* (p. 4467).

de Legge (Dominique) :

- 2442 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 4447).

Lherbier (Brigitte) :

- 2471 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Mesures de conservation des tombes des combattants morts pour la France* (p. 4447).
- 2478 Armées. **Sécurité.** *Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France* (p. 4447).

M

Masson (Jean Louis) :

- 2446 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public* (p. 4452).
- 2447 Intérieur. **Intercommunalité.** *Calcul du coefficient d'intégration fiscale* (p. 4452).
- 2448 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Temps de parole accordé à un groupe d'élus au sein d'un conseil municipal* (p. 4453).
- 2449 Intérieur. **Communes.** *Biens en état d'abandon et sans maître* (p. 4453).

- 2450 Intérieur. **Communes.** *Recettes communale* (p. 4453).
- 2452 Intérieur. **Religions et cultes.** *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 4453).
- 2459 Intérieur. **Domaine public.** *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public skiable* (p. 4453).
- 2462 Éducation nationale. **Religions et cultes.** *Cours de religion dans les écoles* (p. 4451).
- 2483 Intérieur. **Collectivités locales.** *Procédure de médiation* (p. 4454).
- 2484 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne* (p. 4462).
- 2489 Intérieur. **Communes.** *Statut des employés d'un centre aéré repris par une commune* (p. 4455).
- 2494 Intérieur. **Communes.** *Droit d'usage d'un parking* (p. 4455).
- 2495 Intérieur. **Finances locales.** *Débat d'orientation budgétaire dans les communes* (p. 4456).
- 2496 Intérieur. **Collectivités locales.** *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 4456).
- 2497 Justice. **Assurances.** *Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel* (p. 4459).
- 2498 Numérique. **Téléphone.** *Opérateurs de téléphonie mobile* (p. 4459).
- 2500 Numérique. **Téléphone.** *Appels téléphoniques indésirables* (p. 4459).

Meunier (Michelle) :

- 2468 Solidarités et santé. **Famille.** *Reconnaissance du métier du conseil conjugal et familial* (p. 4461).

4432

Micouleau (Brigitte) :

- 2509 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Refonte de la nomenclature des dispositifs de grand appareillage orthopédique* (p. 4464).

N

Nougein (Claude) :

- 2460 Économie et finances. **Rythmes scolaires.** *Temps d'activités périscolaires* (p. 4449).
- 2461 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Réforme de la taxe d'habitation* (p. 4449).

P

Perrin (Cédric) :

- 2476 Travail. **Travail (conditions de).** *Réglementation relative au travail en hauteur* (p. 4467).

Poniatowski (Ladislas) :

- 2437 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Conséquences de la fin des quotas sucriers* (p. 4445).
- 2441 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Souhait du Pérou de devenir membre de l'OCDE* (p. 4451).

Priou (Christophe) :

- 2451 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation de radio FIP* (p. 4449).

2454 Intérieur. **Sécurité routière.** *Privatisation des radars embarqués* (p. 4453).

Prunaud (Christine) :

2443 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Conséquences du Brexit sur la pêche hexagonale* (p. 4445).

R

Raison (Michel) :

2453 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Plan d'action national contre les attaques de loups* (p. 4466).

2456 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Relations entre transporteurs sanitaires et professionnels de santé libéraux* (p. 4460).

S

Saury (Hugues) :

2491 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Financement de la réalisation d'actions de vidéoprotection des collectivités territoriales* (p. 4455).

T

Todeschini (Jean-Marc) :

2457 Sports. **Pollution et nuisances.** *Développement des pelouses artificielles et préservation de la santé* (p. 4465).

V

Vaugrenard (Yannick) :

2455 Transition écologique et solidaire. **Entreprises.** *Délocalisation des services clients d'Engie* (p. 4466).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration

Bazin (Arnaud) :

- 2513 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Rapport de la Cour des comptes sur les services déconcentrés de l'État* (p. 4457).

Anciens combattants et victimes de guerre

Lherbier (Brigitte) :

- 2471 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Mesures de conservation des tombes des combattants morts pour la France* (p. 4447).

Assurances

Masson (Jean Louis) :

- 2497 Justice. *Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel* (p. 4459).

B

Bourses

Adnot (Philippe) :

- 2475 Économie et finances. *Fléchage de l'épargne investie en assurance vie* (p. 4449).

C

Carte sanitaire

Berthet (Martine) :

- 2492 Solidarités et santé. *Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 4463).

Chambres de commerce et d'industrie

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 2511 Économie et finances. *Baisse des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4450).

Collectivités locales

Delattre (Nathalie) :

- 2436 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales* (p. 4457).

Masson (Jean Louis) :

- 2483 Intérieur. *Procédure de médiation* (p. 4454).
- 2496 Intérieur. *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 4456).

Commerce et artisanat

Bazin (Arnaud) :

2501 Travail. *Ouverture des boulangeries sept jours sur sept* (p. 4468).

Gatel (Françoise) :

2508 Solidarités et santé. *Difficultés de certains artisans lors de leur cessation d'activité* (p. 4464).

Communes

Masson (Jean Louis) :

2449 Intérieur. *Biens en état d'abandon et sans maître* (p. 4453).

2450 Intérieur. *Recettes communale* (p. 4453).

2489 Intérieur. *Statut des employés d'un centre aéré repris par une commune* (p. 4455).

2494 Intérieur. *Droit d'usage d'un parking* (p. 4455).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

2448 Intérieur. *Temps de parole accordé à un groupe d'élus au sein d'un conseil municipal* (p. 4453).

Cours d'eau, étangs et lacs

Herzog (Christine) :

2517 Transition écologique et solidaire. *Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach* (p. 4467).

Cours et tribunaux

Brisson (Max) :

2482 Justice. *Situation du tribunal de grande instance de Bayonne* (p. 4458).

Gold (Éric) :

2474 Justice. *Cour d'appel de Riom* (p. 4458).

Cultes

Herzog (Christine) :

2518 Intérieur. *Financement des travaux de réfection d'un temple* (p. 4457).

D

Dépendance

Hugonet (Jean-Raymond) :

2521 Solidarités et santé. *Situation des aidants familiaux* (p. 4465).

Diabète

Guérini (Jean-Noël) :

2439 Solidarités et santé. *Diabète et cécité* (p. 4460).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

2459 Intérieur. *Autorisations d'occupation temporaire du domaine public skiable* (p. 4453).

E

Élus locaux

Herzog (Christine) :

2515 Affaires européennes. *Élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 4445).

Entreprises

Dagbert (Michel) :

2506 Action et comptes publics. *Privatisation éventuelle de la Française des jeux* (p. 4444).

Laurent (Pierre) :

2440 Travail. *Conflit social dans l'entreprise Onet* (p. 4467).

Vaugrenard (Yannick) :

2455 Transition écologique et solidaire. *Délocalisation des services clients d'Engie* (p. 4466).

F

Famille

Meunier (Michelle) :

2468 Solidarités et santé. *Reconnaissance du métier du conseil conjugal et familial* (p. 4461).

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

2495 Intérieur. *Débat d'orientation budgétaire dans les communes* (p. 4456).

Fiscalité

Herzog (Christine) :

2516 Solidarités et santé. *Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif* (p. 4465).

Frontaliers

Grosdidier (François) :

2444 Cohésion des territoires. *Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers* (p. 4448).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Delmont-Koropoulis (Annie) :

2466 Personnes handicapées. *Revalorisation de l'allocation versée aux adultes handicapés* (p. 4460).

Handicapés (travail et reclassement)

Husson (Jean-François) :

2445 Personnes handicapées. *Avenir du travail protégé* (p. 4459).

I

Imagerie médicale

Buffet (François-Noël) :

2493 Solidarités et santé. *Moyens alloués à l'imagerie médicale en France* (p. 4463).

Immatriculation

Férat (Françoise) :

2464 Intérieur. *Retards dans la délivrance des cartes grises* (p. 4454).

Kennel (Guy-Dominique) :

2479 Intérieur. *Système d'édition des cartes grises et immatriculations* (p. 4454).

Impôts et taxes

Guérini (Jean-Noël) :

2438 Action et comptes publics. *Dématérialisation du paiement des impôts* (p. 4444).

Inondations

Courtial (Édouard) :

2485 Intérieur. *Plans de prévention des risques d'inondation de l'Oise* (p. 4454).

Intercommunalité

de Legge (Dominique) :

2442 Cohésion des territoires. *Accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 4447).

Masson (Jean Louis) :

2447 Intérieur. *Calcul du coefficient d'intégration fiscale* (p. 4452).

L

Lait et produits laitiers

Cohen (Laurence) :

2510 Solidarités et santé. *Contamination de nourrissons par du lait infantile* (p. 4465).

Loup

Raison (Michel) :

2453 Transition écologique et solidaire. *Plan d'action national contre les attaques de loups* (p. 4466).

Lycées

Bonnefoy (Nicole) :

2488 Éducation nationale. *Structures pédagogiques de l'association « united world colleges »* (p. 4451).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Gilles (Bruno) :

2458 Solidarités et santé. *Financement des EHPAD* (p. 4461).

Maladies

Bas (Philippe) :

2472 Solidarités et santé. *Situation des patients atteints d'asthme sévère* (p. 4462).

Médicaments

Férat (Françoise) :

2473 Solidarités et santé. *Nouvelle formule du Lévothyrox et effets secondaires* (p. 4462).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Bonnecarrère (Philippe) :

2512 Agriculture et alimentation. *Préjudice causé aux agriculteurs retraités* (p. 4446).

O

Orthophonistes

Babary (Serge) :

2487 Solidarités et santé. *Rémunération des orthophonistes* (p. 4463).

Gatel (Françoise) :

2467 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 4461).

Gilles (Bruno) :

2463 Solidarités et santé. *Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie* (p. 4461).

Kennel (Guy-Dominique) :

2481 Solidarités et santé. *Offre de soins orthophonistes dans les hôpitaux* (p. 4462).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

2499 Agriculture et alimentation. *Statut particulier des forêts dites « départemento-domaniales » en outre-mer* (p. 4445).

2503 Agriculture et alimentation. *Gouvernance de la commission régionale de la forêt et du bois* (p. 4446).

P

Pêche maritime

Prunaud (Christine) :

2443 Agriculture et alimentation. *Conséquences du Brexit sur la pêche hexagonale* (p. 4445).

Permis de conduire

Bansard (Jean-Pierre) :

2469 Europe et affaires étrangères. *Conventions bilatérales permettant l'échange d'un permis de conduire français* (p. 4452).

2470 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance et échange du permis de conduire français en Chine* (p. 4452).

Politique agricole commune (PAC)

Poniatowski (Ladislav) :

2437 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la fin des quotas sucriers* (p. 4445).

Politique étrangère

Poniatowski (Ladislav) :

2441 Europe et affaires étrangères. *Souhait du Pérou de devenir membre de l'OCDE* (p. 4451).

Pollution et nuisances

Todeschini (Jean-Marc) :

2457 Sports. *Développement des pelouses artificielles et préservation de la santé* (p. 4465).

Préfets et sous-préfets

Masson (Jean Louis) :

2446 Intérieur. *Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public* (p. 4452).

Prisons

Féret (Françoise) :

2465 Justice. *Places libres dans les prisons* (p. 4458).

Produits agricoles et alimentaires

Dagbert (Michel) :

2505 Économie et finances. *Nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel* (p. 4450).

R

Radiodiffusion et télévision

Bazin (Arnaud) :

2514 Culture. *Nouveaux logos de France télévisions* (p. 4449).

Priou (Christophe) :

2451 Culture. *Situation de radio FIP* (p. 4449).

Rapports et études

Cabanel (Henri) :

2502 Premier ministre. *Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse* (p. 4444).

Religions et cultes

Herzog (Christine) :

2520 Intérieur. *Nombre d'églises par paroisse* (p. 4457).

Masson (Jean Louis) :

2452 Intérieur. *Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle* (p. 4453).

2462 Éducation nationale. *Cours de religion dans les écoles* (p. 4451).

Retraite

Kennel (Guy-Dominique) :

2480 Éducation nationale. *Prorogation de l'activité de professeur* (p. 4451).

Rythmes scolaires

Nougein (Claude) :

2460 Économie et finances. *Temps d'activités périscolaires* (p. 4449).

S

Sécurité

Lherbier (Brigitte) :

2478 Armées. *Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France* (p. 4447).

4440

Sécurité routière

Courtial (Édouard) :

2486 Intérieur. *Limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes* (p. 4455).

Dagbert (Michel) :

2504 Intérieur. *Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés* (p. 4456).

Priou (Christophe) :

2454 Intérieur. *Privatisation des radars embarqués* (p. 4453).

Sécurité sociale (prestations)

Masson (Jean Louis) :

2484 Solidarités et santé. *Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne* (p. 4462).

Micouleau (Brigitte) :

2509 Solidarités et santé. *Refonte de la nomenclature des dispositifs de grand appareillage orthopédique* (p. 4464).

Sports

Hugonet (Jean-Raymond) :

2522 Sports. *Éthique du sport et exploitation commerciale de l'image des sportifs entraîneurs* (p. 4466).

Stationnement

Herzog (Christine) :

2519 Intérieur. *Stationnement sauvage d'automobilistes* (p. 4457).

T

Taxe d'habitation

Nougein (Claude) :

2461 Économie et finances. *Réforme de la taxe d'habitation* (p. 4449).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Adnot (Philippe) :

2477 Transition écologique et solidaire. *Seuil administratif de présomption d'autoconsommation ouvrant droit pour les particuliers concernés à un taux réduit de TVA* (p. 4467).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

2498 Numérique. *Opérateurs de téléphonie mobile* (p. 4459).

2500 Numérique. *Appels téléphoniques indésirables* (p. 4459).

Transports sanitaires

Dagbert (Michel) :

2507 Solidarités et santé. *Transports sanitaires effectués par les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 4464).

Raison (Michel) :

2456 Solidarités et santé. *Relations entre transporteurs sanitaires et professionnels de santé libéraux* (p. 4460).

Travail (conditions de)

Perrin (Cédric) :

2476 Travail. *Réglementation relative au travail en hauteur* (p. 4467).

U

Urbanisme

Hervé (Loïc) :

2490 Cohésion des territoires. *Application de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme* (p. 4448).

V

Vidéosurveillance

Saury (Hugues) :

2491 Intérieur. *Financement de la réalisation d'actions de vidéoprotection des collectivités territoriales* (p. 4455).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Intervention de la France auprès des autorités israéliennes pour obtenir la libération d'un jeune avocat franco-palestinien

146. – 14 décembre 2017. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort d'un jeune avocat franco-palestinien, arrêté le 23 août 2017 chez lui et placé en détention administrative pour 6 mois, sur ordre du ministère de la défense israélien. Après avoir connu l'enfermement pendant sept longues années, notre compatriote fait face, une nouvelle fois, à une décision arbitraire et contraire au droit international. La détention administrative a été utilisée de manière systématique par plusieurs régimes répressifs pour contourner la voie judiciaire et priver les opposants politiques, résistants pacifiques ou de nombreux citoyens de la protection légale à laquelle ils ont droit. Ce type de pratique a été largement utilisé en Irlande du Nord, en Afrique du Sud (sous le régime d'Apartheid), ainsi qu'à Guantanamo par les Etats-Unis. En Israël, des palestiniens sont ainsi détenus depuis plus de huit ans, sans inculpation, ni procès. Il faut rappeler que la détention administrative ne permet ni au jeune homme, ni à ses avocats d'avoir accès au dossier, pas plus que de connaître les raisons qui le conduisent à l'emprisonnement. De plus, la détention administrative peut être renouvelée indéfiniment tous les 6 mois. Emprisonné, sans pouvoir se défendre ni savoir ce qu'on lui reproche, voici donc la situation de notre compatriote depuis ces longues semaines. Le Quai d'Orsay a dénoncé « l'utilisation abusive et systématique de la détention administrative », « espéré » sa libération et « demandé » le respect de ses droits. Cependant, depuis cette prise de position fin octobre 2017, sa situation n'a pas évolué. Dans cette perspective, il lui demande quelle position va prendre la France pour que les droits de ce jeune avocat franco-palestinien soient enfin respectés.

4442

Communes sans dotation globale de fonctionnement frappées de prélèvements supplémentaires

147. – 14 décembre 2017. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés des collectivités locales, au premier rang desquelles figurent les communes. L'échelon communal est l'un des piliers de notre démocratie. Près de 560 000 citoyens ont un mandat municipal dans notre pays. Qu'ils soient maires, adjoints ou conseillers municipaux, ils œuvrent quotidiennement pour améliorer les conditions de vie de nos concitoyens. Cependant, leur travail est mis à mal par le manque de visibilité qu'ils ont en termes de capacités budgétaires notamment. De nombreux élus communaux sont perdus dans le flou engendré par ces débats, notamment autour de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Par exemple, Gandrange, en Moselle, a vu sa DGF connaître d'importantes baisses ces dernières années : 458 986 euros en 2013, 217 382 euros en 2014, 133 077 euros en 2015, 44 651 euros en 2016. En 2017, la commune a reçu 0 euro de DGF pour l'année. Plus encore, l'État, par un arrêté du préfet en date du 2 octobre 2017, réclame à la commune un prélèvement supplémentaire de 39 643 euros. Cette commune, qui n'avait déjà plus de DGF, a désormais une « DGF négative ». Il s'agit là d'un exemple parmi d'autres. Inévitablement, les élus concernés ont le sentiment que l'État procède à des ponctions pour assurer son propre fonctionnement. Il souhaiterait connaître sa position quant à une étude approfondie de ces différentes situations, afin d'en évaluer la portée et les conséquences. En outre, il l'interroge quant à l'annulation de ces amputations sur les budgets des communes qui ne perçoivent aucune DGF et qui devront faire face à de nouvelles baisses de recettes, notamment lorsqu'elles sont liées à des restructurations économiques entraînant la disparition d'entreprises et, par effet, des diminutions de recettes sur le foncier bâti.

Manque de moyens de l'hôpital Albert-Chenevier de Créteil

148. – 14 décembre 2017. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de moyens du pôle psychiatrique et d'addictologie de l'hôpital Albert-Chenevier de Créteil dans le Val-de-Marne. C'est l'un des établissements essentiels du département, appartenant au groupement hospitalier universitaire (GHU) Henri Mondor. Cet hôpital est composé de neuf pôles dont le pôle psychiatrique et d'addictologie, qui regroupe à la fois le service de psychiatrie sectorisée, des centres experts innovants qui travaillent sur la schizophrénie, les troubles bipolaires, le syndrome d'Asperger, un centre de remédiation cognitive

et sociale et un service d'addictologie. D'une capacité de 100 lits, le pôle psychiatrie a enregistré 41 000 journées d'hospitalisation en 2017, et se trouve aujourd'hui au bord de l'explosion : unités suroccupées, manque de lits, sous-effectifs du personnel, épuisement, « turn-over », vétusté des bâtiments. L'équipe de direction a tiré la sonnette d'alarme quant à cette dégradation des conditions de travail des soignants et de la prise en charge des patients. Aussi relaie-t-elle leurs demandes et l'interroge-t-elle pour savoir si elle entend débloquent des moyens notamment pour créer une unité d'hospitalisation supplémentaire de dix ou douze lits, permettant de mieux faire face aux besoins. Elle lui demande également plus généralement quels moyens elle entend consacrer à la psychiatrie, mise à mal depuis des années.

Part d'énergie nucléaire dans le mix énergétique à l'horizon 2025

149. – 14 décembre 2017. – Mme Nelly Tocqueville attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire concernant le renoncement du Gouvernement à atteindre la part de 50 % d'énergie nucléaire dans le mix énergétique français à l'horizon 2025. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que notre pays réduise la part de production d'énergie nucléaire. Le mardi 7 novembre 2017, le Gouvernement a annoncé son renoncement à atteindre la part de 50 % d'énergie nucléaire dans le mix énergétique français à l'horizon 2025. Par ailleurs, divers incidents ont été recensés dans plusieurs centrales. Aussi, elle se demande quelles seront les mesures prises pour assurer l'exploitation des réacteurs existants en toute sécurité. De plus, quand bien même les objectifs de réduction de la part du nucléaire seraient reportés, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour accélérer le développement des énergies renouvelables.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Absence de remise au Parlement en 2017 du rapport annuel sur les nouveaux indicateurs de richesse

2502. – 14 décembre 2017. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article unique de la loi n° 2015-411 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, dite « loi Sas ». Cet article dispose que « le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. » Si un tel rapport a bien été remis en 2015 et en 2016, il ne l'a toujours pas été en 2017. Alors que cette loi marque une étape importante pour l'appropriation et l'évaluation parlementaires et citoyennes des politiques publiques pour le bien-être concret de notre population, et que des réflexions sont menées notamment au Parlement et dans le monde universitaire pour enrichir le contenu et lui donner toute sa portée, il lui demande les raisons de ce retard mis à appliquer la loi et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Dématérialisation du paiement des impôts

2438. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les aberrations que peut entraîner la dématérialisation des impôts. Il en est ainsi de la mésaventure subie par une nonagénaire du Vaucluse qui a choisi de s'acquitter de ses impôts par chèque et a reçu une amende de quinze euros pour ne pas avoir utilisé un mode de paiement dématérialisé. Il s'agit certes du seuil minimum de la sanction, qui prévoit, pour tous les impôts directs et les taxes assimilées recouvrés par voie de rôles, que le non-respect de l'obligation de payer par voie dématérialisée entraîne une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement n'a pas été effectué par ce mode de paiement. En 2017, le seuil est fixé à 2000 euros et sera ensuite abaissé à 1000 euros en 2018 et 300 euros en 2019. Si des ordinateurs sont en libre-service dans les centres des impôts, cela suppose à la fois d'être assez mobile pour pouvoir s'y rendre et d'y trouver l'accompagnement technique nécessaire. À l'heure où un projet de loi prévoit d'autoriser le « droit à l'erreur » et tente de rendre l'administration davantage « bienveillante », il lui demande ce qui peut être envisagé pour faciliter les démarches de ceux, personnes âgées ou non, qui n'ont pas facilement accès au monde connecté.

4444

Privatisation éventuelle de la Française des jeux

2506. – 14 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la privatisation éventuelle de la Française des jeux (FDJ). En effet, un projet de privatisation partielle de cette société détenue actuellement à 72 % par l'État semble être envisagé. Or le transfert d'une partie du capital de la FDJ à un acteur privé remettrait en cause le monopole détenu historiquement sur l'entreprise. Il modifierait donc aussi profondément le modèle de régulation des jeux d'argent en France, aujourd'hui organisé pour canaliser les joueurs vers une offre fortement encadrée, distribuée par un opérateur public attaché à prévenir les risques inhérents aux jeux d'argent. Cette décision aurait des conséquences importantes, tant du point de vue de la prévention de l'addiction, que de la protection des mineurs, ou encore de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le crime organisé. Elle serait d'autant plus surprenante que le produit de cession potentiel serait, selon les observateurs, relativement faible, sauf à réduire simultanément la fiscalité sur les jeux. Au-delà du gain à court terme que constituerait cette cession de capital, l'opération priverait durablement les finances publiques de plusieurs milliards d'euros de recettes, et créerait corrélativement une rente de situation pérenne au seul profit d'acteurs privés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Élus locaux travailleurs frontaliers

2515. – 14 décembre 2017. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur le fait que de nombreux habitants du département de la Moselle sont des travailleurs frontaliers en Allemagne ou au Luxembourg ; plusieurs centaines d'entre eux sont des élus locaux. Or les élus locaux d'un pays qui travaillent dans le pays voisin ne peuvent bénéficier ni du statut de l'élu local du pays où ils sont élus, ni du statut de l'élu local du pays où ils travaillent. Malgré de multiples interventions, rien n'est fait ni globalement par l'Union européenne, ni de manière bilatérale entre la France et les pays voisins. Elle lui demande donc pourquoi la France n'a jamais demandé l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour du Conseil des ministres européens. Certes le gouvernement luxembourgeois avait un peu réagi puisque dans un courrier du 9 mars 2009 adressé aux élus locaux frontaliers, il indiquait : « lors de la rencontre avec la plate-forme syndicale de la grande région le 29 octobre 2008, j'ai indiqué que j'étais conscient de cette problématique et que je souhaitais aborder la question en marge de la réunion sectorielle grand-régionale de l'aménagement du territoire qui se tiendra le 21 avril 2009... En effet, celle-ci a pour objectif général de renforcer la mobilité et le travail transfrontaliers et de trouver des solutions aux divers obstacles administratifs et divergences entre les législations nationales. La « task force » abordera, entre autres, les problèmes dans le domaine du droit social et du travail et par conséquent, je suis d'avis que la question du congé politique des élus frontaliers peut ainsi être traitée en son sein ». Malheureusement pour l'instant, il n'y a pas eu de suite. De même, il n'y a pas eu de suite à la conférence de Sarrebruck sur la coopération franco-allemande de 2015 à laquelle la réponse ministérielle à une précédente question écrite faisait référence (QE n° 12832 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat 7 août 2014). Elle lui demande donc comment elle envisage de relancer ce dossier.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences de la fin des quotas sucriers

2437. – 14 décembre 2017. – M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences que vont entraîner la fin des quotas sucriers, en place depuis 50 ans, et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union européenne, depuis le 1^{er} Octobre 2017. Dans un contexte de forte production, avec une politique qui incite plutôt à modérer sa consommation, la filière française du sucre qui va, désormais, être confrontée à la volatilité des cours, risque de subir une crise de surproduction comme celle du lait en 2015. En octobre dernier, l'Europe, par le biais de modifications apportées sur le Règlement dit « Omnibus », a anticipé cette crise en permettant aux États membres d'instaurer un instrument de stabilisation des revenus qui pourra, désormais, se déclencher à partir de 20 % de perte de revenus pour l'agriculteur. La filière, elle aussi, de son côté, réfléchit à la mise en place d'outils pour la gestion des risques afin de pérenniser la compétitivité de leur production. Par conséquent, il demande si le Gouvernement à son tour va proposer des mesures fiscales encourageantes aidant les agriculteurs à supporter les périodes de fortes spéculations sur les matières agricoles.

Conséquences du Brexit sur la pêche hexagonale

2443. – 14 décembre 2017. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du Brexit pour la pêche hexagonale. Avec le Brexit, le Royaume-Uni renationalisera ses eaux, remettant en cause toutes les règles du jeu en matière de pêche. L'inquiétude est donc légitime pour nos pêcheurs, notamment bretons, qui réalisent plus de la moitié de leurs activités dans la zone économique exclusive (ZEE). Les Britanniques pourront ainsi refuser l'accès des navires étrangers dans leurs eaux dès la bande des 6 à 12 miles où existent des droits de pêche historiques autorisant certains navires à prélever des poissons dans les eaux territoriales d'un autre État européen. Au-delà des 12 miles et en deçà des 200 miles se situent les eaux nationales mises actuellement en commun par les États membres de l'Union européenne (UE) et donc partagées par leurs pêcheurs respectifs. Le désarroi grandit de plus en plus pour toute notre pêcherie. La pêche comme d'autres secteurs ne doit pas servir de variable d'ajustement à la sortie de l'UE de l'Angleterre. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour que notre filière pêche ne subisse pas les conséquences du Brexit.

Statut particulier des forêts dites « départemento-domaniales » en outre-mer

2499. – 14 décembre 2017. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut particulier qui régit les forêts dites « départemento-domaniales » en outre-mer. En effet, à La Réunion, ainsi qu'en Martinique et en Guadeloupe, les forêts issues de l'ancien domaine colonial relèvent d'un statut juridique spécial exorbitant instauré par un décret de 1947 et un arrêté de 1948. Ce régime confère en effet à l'État, déclaré affectataire, un droit d'usage illimité sur ces forêts, alors même que les collectivités concernées ne disposent que d'un droit de propriété extrêmement ténu, puisque « suspendu » à une éventuelle décision de l'État de renoncer à exercer son droit d'usage. Il en résulte que les trois collectivités précitées ne peuvent décider librement de l'utilisation de ces espaces. Ce statut constitue un vestige particulièrement étrange dans le paysage juridique français, puisqu'il n'existe, ni en métropole, ni dans les autres régions et départements d'outre-mer (telles Mayotte ou la Guyane). Ce régime juridique s'oppose au principe de libre administration des collectivités territoriales en imposant une quasi-tutelle de l'État sur les départements. Il traduit également une rupture manifeste de traitement entre collectivités territoriales, certaines étant considérées comme « majeures » et aptes à gérer leur patrimoine, alors que d'autres sont considérées comme incapables de remplir cette mission. À La Réunion, les forêts départemento-domaniales représentent une surface de 100 000 ha. Elles rassemblent la majeure partie des milieux naturels de forte valeur patrimoniale où se concentre 80 % de la biodiversité terrestre. Elles sont incluses pour cette raison dans le cœur du parc national et sont inscrites au patrimoine de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et soumises au régime forestier. Le département de La Réunion les a intégrées à sa politique de préservation des espaces naturels sensibles et consacre à ce titre chaque année de l'ordre de 6 millions d'euros à leur protection et à leur entretien. L'État s'est déjà engagé vers l'abrogation de ce statut obsolète en acceptant de renoncer à son droit d'usage sur certaines zones agricoles. Des discussions sont également en cours pour adopter une solution similaire pour des gîtes touristiques. Dans ces conditions, concernant plus spécialement les terrains en nature de forêts, les conseillers départementaux de La Réunion réitèrent leur souhait de voir le droit de propriété applicable à ces espaces aligné sur le droit commun dont relèvent, au sein de la République, toutes les autres forêts appartenant aux collectivités territoriales. La fragilité de ces milieux naturels ne leur a pas échappé. Ils souhaitent donc aussi attirer l'attention du Gouvernement sur les garanties de protection qu'offriraient en cas d'évolution statutaire, la présence du parc national, le régime forestier et la politique active que mène le département en faveur de ces espaces naturels sensibles. Elle lui demande la position du Gouvernement sur l'opportunité d'abroger ce vestige déplorable de la période coloniale.

4446

Gouvernance de la commission régionale de la forêt et du bois

2503. – 14 décembre 2017. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui a modifié la politique forestière et la gouvernance des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers, devenues commissions régionales de la forêt et du bois. Le décret d'application de cette loi, en date du 20 juin 2015, a confié la coprésidence de cette commission aux préfets et présidents de régions pour notamment tenir compte du nouveau rôle des régions dans la gestion des fonds européens et notamment du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Or, à La Réunion, non seulement le département est autorité de gestion du FEADER pour le programme de développement rural régional 2014-2020, mais aussi plus de 90 % des forêts (40 % du territoire) sont publiques et relèvent du statut domanial départemental et enfin le département, nu-propiétaire des forêts départemento-domaniales est le principal financeur, avec l'Europe, des travaux d'entretien, d'aménagement et de protection mis en œuvre par l'ONF. Aussi, en toute logique, il revient au département de La Réunion de co-présider la commission régionale de la forêt et du bois. Elle aimerait savoir dans quelle mesure une modification du décret du 20 juin 2015 est envisageable, afin de permettre au département de La Réunion de co-présider la commission régionale de la forêt et du bois et ainsi de respecter la légalité et l'équité.

Préjudice causé aux agriculteurs retraités

2512. – 14 décembre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les suites qu'il entend donner à l'erreur qui aurait été commise au préjudice de 250 000 agriculteurs retraités. Un trop versé de 85 millions d'euros résulterait d'une erreur de paramétrage du système informatique de la mutualité sociale agricole. Un contrat d'objectifs et de moyens existe avec la mutualité sociale agricole de telle manière que le ministère dispose de tous éléments d'action pour obtenir des mesures correctives.

Une telle mesure corrective à l'égard des personnes concernées, agriculteurs retraités, serait bienvenue. Il est espéré que la future réponse démontrera une culture partagée de l'efficacité comme de la bienveillance vis-à-vis des affiliés.

ARMÉES

Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France

2478. – 14 décembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la problématique relative à l'apposition de plaques d'immatriculation facilement identifiables par les militaires alliés du corps de réaction rapide-France (CRR-FR) sur leurs véhicules personnels. Depuis les attentats de novembre 2015 et les différents événements au cours desquels des militaires ont été pris pour cible, le sentiment d'insécurité a grandi au sein de la communauté militaire. Certaines mesures ont été prises afin de protéger ces militaires et notamment de leur garantir un certain anonymat. C'est ainsi, qu'il a été interdit aux militaires français, comme aux alliés du corps de réaction rapide-France (CRR-FR), de porter leur uniforme en dehors des emprises militaires. Néanmoins, cet objectif d'anonymat n'est pas totalement atteint pour les alliés puisque conformément à leur statut fiscal dérogatoire, lorsqu'ils détiennent un véhicule personnel dit « importé en transit », ils doivent apposer sur celui-ci des plaques d'immatriculation sur fond rouge. Certes, les plaques d'immatriculation sur fond rouge ne sont pas liées à la qualité de militaire des alliés mais ces derniers sont les plus vulnérables, notamment en raison du lieu d'exécution de leur fonction, et sont dès lors identifiables. Facilement reconnaissables, ces militaires craignent pour leur vie et celle de leurs proches. Dans les autres pays de l'OTAN où de telles plaques existaient (Belgique, Allemagne, Italie), des mesures de banalisation ont été prises, en quelques semaines, après les attentats. Elle demande par conséquent au Gouvernement si des mesures de banalisation des véhicules personnels ne pourraient pas être prises afin d'assurer la sécurité des militaires alliés du corps de réaction rapide-France.

4447

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Mesures de conservation des tombes des combattants morts pour la France

2471. – 14 décembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur les concessions des combattants morts pour la France. Au lendemain de la Grande guerre, la France a proposé aux familles endeuillées soit d'inhumer le membre de leur famille tué au combat dans une nécropole nationale, soit de le restituer afin qu'il soit enterré dans une tombe familiale. Dans la majorité des cas, les familles ont souhaité inhumer elles-mêmes leurs proches dans une concession dite à perpétuité. Cependant, les concessions ont désormais une durée maximale de 99 ans. Dans les cimetières communaux des milliers de tombes, où sont inhumés des morts pour la France, ont disparu ou vont disparaître. Ces tombes des héros français de la Première Guerre Mondiale sont le témoignage indélébile, dans les communes de France, de la tragédie humaine qui s'est déroulée au début du XX^{ème} siècle. C'est pourquoi, au moment où l'on célèbre le centenaire de la Grande Guerre, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de conservation des tombes des combattants morts pour la France lors de cette guerre particulièrement sanglante, mais également lors des conflits suivants afin de favoriser le travail de mémoire des générations futures.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

2442. – 14 décembre 2017. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conditions de conclusion des accords locaux pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), il est fréquent, lors de l'intégration de nouvelles communes, que les accords locaux de gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soient remis en question pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-2 du CGCT issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ainsi, l'adhésion d'une commune, ou tout renouvellement de l'assemblée délibérante d'une commune membre de l'EPCI, conduit à

modifier la représentation des communes. Par dérogation aux règles de droit commun, les communautés de communes et d'agglomération peuvent définir un « accord local » et à défaut, l'ensemble des EPCI peuvent définir un « mini-accord local », permettant de majorer le nombre de conseillers communautaires de 25 ou 10 %. L'une des conditions de ces règles dérogatoires au droit commun est que « la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ». La question porte sur les conditions de répartition de ces sièges complémentaires, notamment sur les conditions d'application du seuil de 20 %. Dans sa décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015, le Conseil constitutionnel semble avoir interprété de façon précise cette condition en la déclarant conforme à la Constitution. Lors de l'examen de la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il a réaffirmé sa position sur la conformité d'une répartition globale des sièges dérogatoire avec la règle de proportionnalité à la population dès lors que, sauf exception, cette attribution ne se traduit pas par des « écarts de sièges supérieurs à 20 % de l'écart à la moyenne ». Toutefois, dans certains cas, le contrôle de la légalité interprète cet article en indiquant que les dispositions relatives aux « accords locaux » ou aux « mini-accords locaux » s'appliquent non pas au nombre global de sièges, mais exclusivement au nombre de sièges complémentaires issus de la répartition initiale. Cette disposition n'est pas explicitement prévue par le texte. Elle ne semble pas non plus avoir été envisagée par le Conseil constitutionnel qui fonde toute son analyse sur le respect d'un écart à la moyenne de 20 % par rapport à la répartition de droit commun. Cette lecture empêche de réduire le nombre de sièges de certaines communes par rapport à la répartition de droit commun et rend donc difficile voire impossible la conclusion de tout accord local. En outre cette position ne semble pas appliquée de façon homogène et peut conduire à fragiliser des accords locaux nouvellement votés par les assemblées délibérantes d'EPCI, engendrant des contentieux. Il ressort que deux interprétations des textes sont possibles : soit on considère que seuls les sièges supplémentaires (10 % dans les métropoles et 25 % dans les agglomérations) qui résultent de l'accord local sont répartis entre les communes, soit on considère que la répartition des sièges issue de l'accord local porte sur l'ensemble des sièges, dès lors que toutes les autres conditions sont satisfaites. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser sa position et les dispositions qu'il entend prendre pour assurer une interprétation uniforme sur l'ensemble du territoire.

Exclusion des dispositifs « Pinel » et « prêt à taux zéro » des territoires frontaliers

4448

2444. – 14 décembre 2017. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la prorogation possible pour quatre ans des dispositifs Pinel et Prêt à taux zéro (PTZ) du nouveau projet de loi sur le logement. Ce projet de loi avait l'intention d'exclure de cette prorogation les territoires classés B2 et C selon la classification du dispositif d'investissement "Robien" qui hiérarchise les zones selon le degré de tension sur le marché du logement (de A bis à C). Cette exclusion des territoires B2 et C risque de porter préjudice aux zones concernées par l'emploi frontalier telle le Nord-mosellan à proximité du Luxembourg. En effet, en 2030, ce seront 130 000 français qui traverseront la frontière pour travailler au Luxembourg mais continueront à vivre dans l'agglomération de Thionville et en-dehors. Les prix du marché du logement y sont actuellement plus élevés qu'ailleurs en Lorraine en raison d'une demande plus forte que l'offre. Si le "Pinel" et le "PTZ" étaient ainsi définitivement supprimés pour la région thionvilloise au 1^{er} janvier 2018, au contraire de toutes les autres villes transfrontalières en France, l'offre de logements aura d'autant plus de mal à s'adapter à cette réalité des travailleurs transfrontaliers. Qui plus est, cela devrait nuire à la diversification de l'offre en pénalisant la production de logements neufs privés. Il lui demande donc si des mesures particulières sont prévues pour pallier à cette distorsion entre les territoires frontaliers.

Application de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme

2490. – 14 décembre 2017. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'application de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme prévoyant l'institution d'une servitude administrative préalablement à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage. En effet, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a introduit la subordination d'une servitude de non-utilisation l'hiver de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive faisant l'objet d'une demande d'urbanisme lorsqu'ils ne sont pas desservis par des voies utilisables en période hivernale. Ce mécanisme protecteur sécurise les collectivités territoriales de montagne en les libérant de l'obligation de desserte ou en leur permettant d'en limiter les usages pour tenir compte de l'absence de réseaux. L'autorisation d'urbanisme est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Toutefois, lorsque l'ancien chalet d'alpage a été modifié de façon substantielle au cours de son existence, la commission départementale de la nature, des paysages

et des sites refuse de reconnaître l'intérêt patrimonial du bâtiment, ce qui le replace dans le régime commun et empêche l'institution d'une servitude administrative, telle qu'elle est prévue à l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme. Cette situation fait peser aux maires des responsabilités importantes en termes de sécurité des habitants et des contraintes de desserte difficiles à tenir techniquement et financièrement. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre le mécanisme de servitude administrative aux anciens chalets d'alpage isolés et figurant en zone naturelle du document d'urbanisme.

CULTURE

Situation de radio FIP

2451. – 14 décembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des stations locales de radio FIP (France Inter Paris). En effet, en 1987, en 2000 et en 2008 une mobilisation importante de milliers d'auditeurs, de l'ensemble des acteurs culturels et de très nombreux élus des départements concernés avait permis de sauver les stations locales de FIP. Cette radio de grande qualité a ainsi poursuivi son travail d'information de proximité au service des auditeurs en tissant un lien étroit et vivant avec le monde culturel en soutenant la création artistique. Aujourd'hui, trois stations : Strasbourg, Nantes et Bordeaux diffusent chacune plus de 800 informations par mois. Malheureusement, le président de Radio-France a décidé de fermer ces antennes locales de FIP. Pourtant, même si l'élargissement de la diffusion par internet est une évidence, la disparition de l'animation locale est une erreur compte tenu de la place de FIP dans l'émulation culturelle des territoires. Cette fermeture porte un préjudice important à l'information culturelle de proximité. À l'heure où les déclarations de promotion des initiatives culturelles dans les territoires se succèdent, cette décision est incompréhensible et contradictoire, d'autant plus que les budgets des stations sont très faibles avec un coût par auditeur parmi les plus modestes de Radio France. De plus les mesures d'audience montrent une augmentation significative de ces trois stations. Il lui demande quelles solutions peuvent être proposées pour garantir l'existence des stations locales d'une radio très appréciée des auditeurs.

4449

Nouveaux logos de France télévisions

2514. – 14 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les nouveaux logos de France télévisions. En effet, le groupe télévisuel vient de déposer à l'institut national de la protection industriel (INPI) ses futurs logos, et certaines sources évoquent un coût de 240 000 euros. Alors que le groupe connaît des coupes budgétaires, notamment dans le domaine de l'information, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ce chiffre et, le cas échéant, de lui indiquer ce que lui inspire ce changement de charte visuelle.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Temps d'activités périscolaires

2460. – 14 décembre 2017. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des temps d'activités périscolaires (TAP). Les communes sont de plus en plus étouffées par le transfert de compétences sans véritable compensation de la part de l'État. En effet, sur la question des TAP, la loi laisse aux maires le choix de maintenir ou d'arrêter ces activités. Cependant, il lui demande si l'aide de l'État sera poursuivie si la commune décide de maintenir ces rythmes scolaires.

Réforme de la taxe d'habitation

2461. – 14 décembre 2017. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme de la taxe d'habitation. En effet, les communes rurales sont déjà touchées par la baisse de leurs dotations. Cependant, chaque année, la dynamique des bases fiscales permettait de voir les recettes augmenter même si la commune n'augmentait pas ses taux. Demain, avec la mise en place de la réforme de la taxe d'habitation, il lui demande si le montant de l'exonération que toucheront les communes sera fixe ou dynamique.

Fléchage de l'épargne investie en assurance vie

2475. – 14 décembre 2017. – M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité, en vue d'encourager l'investissement en titres de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI), de redéfinir le quota maximum des catégories d'actifs considérées en représentation des engagements réglementés des entreprises d'assurance. Il lui demande s'il entend opérer cette redéfinition en accompagnant le rehaussement du niveau des actifs représentés par des valeurs mobilières et titres assimilés, et ce faisant, s'il est prêt à mettre fin à la tendance française à la surtransposition du droit européen et à renforcer l'attractivité de la place de Paris.

Nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel

2505. – 14 décembre 2017. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Alors que les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française, il est très complexe de distinguer le pays d'origine de celui-ci. En effet, selon la 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires-non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé, et dans quelles conditions il a été récolté. Or certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, ajoutent du sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que choisir avait constaté que sur vingt miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Pourtant, 80 % des consommateurs achetant du miel en magasin pensent que celui-ci est produit en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

4450

Baisse des ressources des chambres de commerce et d'industrie

2511. – 14 décembre 2017. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse des ressources fiscales des chambres de commerces et d'industries (CCI). Elles jouent un rôle majeur dans nos territoires, et plus particulièrement en milieu rural, comme le Lot-et-Garonne, où elles sont un relais essentiel pour nos entrepreneurs installés ou en devenir. Après une baisse des ressources fiscales des CCI de 35 % au cours du précédent quinquennat et des prélèvements sur leurs fonds propres à hauteur de 670 millions d'euros, la nouvelle baisse de 17 % est vécue comme un véritable choc. Le paradoxe est pourtant indéniable : alors qu'on les prive de ressources essentielles, les attentes du Gouvernement sont d'autant plus fortes : développement de l'apprentissage et de la formation, digitalisation et internationalisation des entreprises, revitalisation du commerce de centre-ville... Dans tous ces domaines, les CCI prouvent au quotidien leur efficacité : en Lot-et-Garonne, par exemple, ce sont près de 600 porteurs de projets qui sont suivis pour des créations ou reprises d'entreprises, 4 000 formalités par an traitées et plus de 1 000 entretiens individuels assurés. Une réduction aussi brutale de leurs ressources fiscales empêcherait les CCI de relayer et d'accompagner la mise en œuvre des mesures annoncées en faveur des entrepreneurs par le Gouvernement : plan en faveur des travailleurs indépendants, plan d'action pour la croissance et l'investissement, future loi relative aux très petites et aux petites et moyennes entreprises, future réforme de l'apprentissage et de la formation... L'impact économique et financier serait en outre considérable dans nos territoires. Selon différentes études, en effet, il est démontré qu'un euro investi ou dépensé par les CCI génère 10 à 12 euros d'effets induits. Elle souligne enfin que toute nouvelle baisse pérenne de la taxe sur les frais de chambres ne serait pas sans conséquences sur l'emploi dans les CCI, au moment même où elles ont besoin de ressources et de compétences pour poursuivre leur transformation. Le projet de loi de finances (Sénat n° 107, 2017-2018) tel qu'amendé par le Sénat revient sur cette décision et permet notamment d'éviter ces mesures abruptes : lissage de la baisse sur trois ans, suppression du prélèvement France Télécom, suppression de l'exclusion du bénéfice d'une partie du fonds de péréquation des CCI infra-départementales... En conséquence, elle lui demande de préciser les attentions du Gouvernement quant à ces dispositions introduites par le Sénat en faveur des chambres de commerce et d'industrie et, en particulier, celle des chambres en étant les plus dépendantes, comme les CCI rurales.

ÉDUCATION NATIONALE

Cours de religion dans les écoles

2462. – 14 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le régime des cultes applicable en Alsace-Moselle inclut les cours de religion dans les écoles. Les quatre cultes dits « reconnus » sont : catholique, israélite, protestant luthérien et protestant réformé. L'enseignement religieux s'effectue pendant les horaires obligatoires, les enfants pouvant bien entendu en être dispensés à la demande des parents. De plus, les chargés de cours de religion sont rémunérés par l'État. Cependant par le passé, un parlementaire mosellan a proposé de bouleverser le droit existant en introduisant le culte musulman dans le régime dit concordataire, y compris pour le financement des mosquées par les communes et pour les cours de religion. Une décision du Conseil constitutionnel a heureusement cantonné le champ du droit local en précisant que la légitimité de celui-ci reposait exclusivement sur ses racines historiques ; de ce fait, il n'est pas possible de créer un droit local supplémentaire par rapport à l'héritage juridique existant lors du retour de l'ex Alsace-Lorraine à la France. La question aurait donc pu être clarifiée, ce qu'a d'ailleurs entériné un rapport récent de l'Observatoire de la laïcité. Cependant, le parlementaire susvisé et d'autres responsables sont revenus à la charge. L'Institut du droit local (IDL) a alors proposé de contourner les garde-fous posés par le Conseil constitutionnel. S'exprimant dans la presse (Républicain Lorrain du 21 novembre 2017), le président de l'IDL a ainsi évoqué l'artifice consistant à assimiler les cours de religion à un « enseignement interreligieux ». Selon lui « il ne s'agirait plus d'un enseignement confessionnel comme aujourd'hui mais de culture religieuse dans le sens large, ce qui permettrait d'y inclure le culte musulman ». Il lui demande si la loi Falloux (15 mars 1850) et les dispositions annexes permettent, sans changement législatif, de rebaptiser l'enseignement religieux sous le qualificatif d'enseignement interreligieux dans le seul but d'en faire profiter le culte musulman. Le cas échéant, il souhaiterait savoir si cela permettrait, comme certains le réclament, de rémunérer les enseignants donnant les cours de religion musulmane. Enfin il lui demande s'il ne serait pas discriminatoire d'édicter une mesure ostensiblement motivée par le culte musulman alors que de nombreuses autres religions sont pour le moins, tout aussi dignes d'intérêt (chrétien orthodoxe, hindouiste, bouddhiste...).

4451

Prorogation de l'activité de professeur

2480. – 14 décembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites selon lequel la prolongation d'activité pour un professeur n'est possible que dans le cas où la durée des services liquidables de ce dernier est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension civile à taux plein. En d'autres termes, un professeur qui souhaiterait poursuivre son activité mais qui aurait déjà acquis le nombre de trimestres requis pour prendre sa retraite et bénéficier d'une pension à taux plein, ne pourrait pas le faire en l'état de la législation actuelle. Il le remercie de bien vouloir examiner cet article afin d'évaluer s'il serait opportun de l'amender, en particulier dans un contexte où le recrutement de professeurs s'avère difficile.

Structures pédagogiques de l'association « united world colleges »

2488. – 14 décembre 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les structures pédagogiques de l'association « united world colleges » (UWC). Cette association loi 1901, dirigée par des bénévoles, s'est donné pour mission de promouvoir en France l'enseignement dispensé à travers le monde par les écoles - ce sont des lycées - UWC. Ces établissements poursuivent l'objectif de permettre « l'accomplissement personnel des élèves, la recherche de la paix, d'un monde durable et de la justice sociale ». S'il n'existe à ce jour aucun établissement de ce type en France, elle souhaiterait avoir son avis sur la présence éventuelle d'un établissement UWC en France : elle lui demande s'il y serait favorable et, dans l'affirmative, si un établissement de ce type serait conventionné.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Souhait du Pérou de devenir membre de l'OCDE

2441. – 14 décembre 2017. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le souhait du Pérou de devenir membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Des milliers de créanciers ont adressé au secrétaire général de l'OCDE un

rapport assurant que le Pérou n'est pas un candidat viable et qu'il doit rembourser cinq milliards de dollars de dettes avant d'adhérer à l'OCDE. Il lui demande qu'elle est la position officielle de la France face à cette demande du Pérou et cette contestation des créanciers.

Conventions bilatérales permettant l'échange d'un permis de conduire français

2469. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le caractère lacunaire des conventions bilatérales permettant l'échange d'un permis de conduire français contre un permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen. A ce jour, cent trente-deux accords bilatéraux ont été signés. Ils permettent à nos ressortissants au minimum l'échange du permis B, mais la plupart de ces accords autorisent aussi l'échange de tous les permis (A et D). Inversement, près de soixante-cinq États qui, pour certains, accueillent un grand nombre de nos compatriotes, n'ont conclu aucune convention en ce domaine. Tel est le cas, en particulier, d'Israël, de la Chine, de l'Inde et d'une majorité des États constituant les États unis d'Amérique. L'absence de tels accords est mal vécue par nos ressortissants établis dans ces pays. Il s'interroge donc sur la possibilité pour le Gouvernement d'intensifier son action en vue de la conclusion de conventions nouvelles, de façon à mieux servir nos compatriotes établis hors de France.

Reconnaissance et échange du permis de conduire français en Chine

2470. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord portant sur la reconnaissance mutuelle et l'échange des permis de conduire entre la France et la République populaire de Chine, qui a été signé à Pékin le 21 février 2017 par le Premier ministre. À ce jour en effet cet accord, qui devait faciliter la mobilité des ressortissants des deux pays, n'est toujours pas entré en vigueur. Il lui demande donc si la mise en œuvre de ce texte a pu être finalisée par l'administration dans les modalités pratiques de son application - en particulier concernant la protection des données à caractère personnel - et dans quels délais les ressortissants français en Chine pourront en bénéficier de façon effective.

4452

INTÉRIEUR

Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public

2446. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 12 mars 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle de nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que la presse nationale a évoqué le caractère anormal des nominations discrétionnaires de « préfets en mission de service public relevant du Gouvernement ». Le journal « France Soir » du 5 mai 2011 a notamment publié à ce sujet un article sous le titre « Le scandale des préfets fantômes. Ils n'ont jamais exercé la fonction mais bénéficient de tous ses avantages, y compris de la retraite ». Ces préfets sont ainsi nommés sans aucune exigence de diplôme ou de concours. Ils n'exercent en effet aucune fonction territoriale puis, au bout de très peu de temps, ils sont placés en statut hors cadre, ce qui leur permet de continuer à percevoir un salaire et d'accumuler des droits à la retraite, sans avoir aucune affectation, ni aucun travail. Selon la presse, cette pratique des « préfets fantômes » perdurait depuis la création du corps par Napoléon 1^{er}, mais elle fut supprimée par le général de Gaulle dans un souci de moralisation. Elle fut rétablie à la demande du président Mitterrand par un décret du 23 décembre 1982 et, depuis lors, elle est plafonnée à hauteur de 5 % de l'effectif du corps des préfets. Selon l'article de « France Soir », depuis 1982 les présidents de la République successifs ont tous utilisé cette pratique. Le journal précise : « Cette institution des préfets fantômes n'est en réalité qu'un des systèmes légaux de financement des deux grands partis politiques français, le PS et l'UMP... Ce cadeau présidentiel offre une sorte de garantie tous risques pour les courtisans, les poids lourds et les incontournables de ces deux formations ». À titre indicatif, il souhaiterait connaître, année après année depuis 1982, le nombre de préfets nommés en mission de service public relevant du Gouvernement. Au moment où la crise économique entraîne des efforts considérables de la part de tous les Français, il lui demande également si une moralisation est envisagée en la matière.

Calcul du coefficient d'intégration fiscale

2447. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 26 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle de nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que le coefficient d'intégration fiscale (CIF) conditionne le calcul des dotations financières de l'État aux

intercommunalités. Or, pour les communautés de communes, le CIF ne prend en compte ni l'assainissement, ni la distribution d'eau potable. Il y a là une différence de traitement par rapport aux communautés d'agglomération d'autant plus injuste qu'en zone rurale, le coût par habitant des dépenses d'assainissement est considérablement plus élevé qu'en ville. Il lui demande donc si les deux compétences susvisées pourraient être intégrées dans le calcul du CIF des communautés de communes.

Temps de parole accordé à un groupe d'élus au sein d'un conseil municipal

2448. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 22 janvier 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que sa question écrite n° 12842 lui demandait si le règlement intérieur d'un conseil municipal peut prévoir que le temps de parole est affecté globalement par groupe d'élus ou s'il s'agit d'un droit individuel. La réponse évoque le problème général de la limitation des temps de parole mais pas celui d'une globalisation par groupe d'élus. Il souhaiterait donc obtenir une réponse sur ce point précis.

Biens en état d'abandon et sans maître

2449. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 27 novembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la législation afférente aux biens en état d'abandon et sans maître, permet aux collectivités locales de prendre possession desdits biens dans un délai assez bref et avec des procédures administratives simplifiées. Il lui demande toutefois comment la commune peut prouver que le bien est abandonné et sans maître.

Recettes communale

2450. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 5 novembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui organise une brocante associée à un concours de pêche autour de l'étang communal. Ces deux manifestations simultanées sont gérées directement par la commune avec une régie de recettes communale. La commune met notamment en place un stand avec vente de bouteilles d'eau et de bière. Il lui demande si pour chaque vente de bouteille d'eau ou de bière, la commune est obligée d'émettre un ticket de recette ou si les recettes de la caisse du stand peuvent être globalisées.

Gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle

2452. – 14 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la gestion des paroisses catholiques en Alsace-Moselle. Lorsque plusieurs communes font partie d'une même paroisse, il y a un conseil de fabrique unique. Toutefois, pour la gestion locale des édifices culturels annexes (chapelles...), un conseil de gestion peut être créé en application du décret du 30 décembre 1809. Dans cette hypothèse, il lui demande quelle est la composition de ce conseil de gestion, quels sont ses pouvoirs en matière d'engagement de dépenses et quelles sont les éventuelles garanties de couverture des dépenses correspondantes qui incombent au conseil de fabrique.

Privatisation des radars embarqués

2454. – 14 décembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de privatisation des radars mobiles embarqués. En effet, l'association « 40 millions d'automobilistes » pointe un certain nombre de dérives possibles en privatisant les radars embarqués. L'objectif initial des radars est d'inciter au respect des limitations de vitesse et de sensibiliser les automobilistes au respect du code de la route. Aussi, il lui demande si la privatisation des radars mobiles embarqués ne va pas à l'encontre de la mission de service public et quelles seront les conséquences juridiques de contrôles effectués par des organismes privés. Il lui demande une évaluation objective et impartiale de la pertinence de la mesure de privatisation des radars embarqués.

Autorisations d'occupation temporaire du domaine public skiable

2459. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 13 novembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**

de lui indiquer qui, du maire ou du conseil municipal ou de la régie dotée de la personnalité morale exploitant le domaine, est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public skiable, afin d'y installer des activités commerciales.

Retards dans la délivrance des cartes grises

2464. – 14 décembre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les retards du système d'immatriculation des véhicules. Depuis le transfert des services rendus par les services déconcentrés de l'État dans la délivrance des « cartes grises » à l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) début novembre, le système d'immatriculation des véhicules semble être partiellement paralysé. De nombreux professionnels de l'automobile sont confrontés à ce problème et accusent des difficultés de trésorerie qui risquent de mettre en péril leur entreprise. En effet, les véhicules sont commandés et payés au fournisseur mais ne peuvent être vendus aux clients faute de certificats d'immatriculation. Aussi, la procédure d'immatriculation provisoire en WW, notamment pour les véhicules importés, semble bloquée. Elle lui demande de donner des précisions sur ces retards administratifs et les délais de retour à la normale.

Système d'édition des cartes grises et immatriculations

2479. – 14 décembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et immatriculations, qui bloquent les ventes de véhicules automobiles en France depuis plus d'une semaine. Dans un souci de dématérialisation des services de l'État, les certificats d'immatriculation et permis de conduire sont désormais édités après que le particulier a rempli un formulaire sur internet, ou a effectué les démarches via des bornes placées en préfecture. À l'heure actuelle, des retards sont observés, il faut un délai de plus d'un mois pour pouvoir obtenir sa plaque d'immatriculation définitive. Pour faire face à ce type de retard, il est habituellement possible de circuler avec une plaque d'immatriculation provisoire (commençant par « WW ») en attendant d'obtenir une plaque définitive. Or depuis une semaine, le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ne fonctionne plus et ne permet même plus d'avoir des documents provisoires, ce qui est un désagrément pour les particuliers est un drame pour les professionnels. Les complications avec le système d'immatriculation des véhicules (SIV), utilisé pour l'édition des plaques, sont un frein à l'activité des concessionnaires, notamment ceux qui importent ou exportent des véhicules. L'impossibilité d'édition des plaques, temporaires ou définitives, bloque la livraison des véhicules et engendre des coûts imprévus de stockage. Ce problème, national, pénalise les concessionnaires qui ne savent pas comment compenser les pertes. Il lui demande de bien vouloir fournir une estimation du manque à gagner pour l'ensemble des concessionnaires français, et de mettre en œuvre une évaluation des risques que présente cette nouvelle procédure dématérialisée, et ce afin de prévenir de futures crises comparables.

Procédure de médiation

2483. – 14 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait que la médiation devant les tribunaux administratifs est devenue une réalité depuis la parution du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017. Il lui demande si dans le cadre d'une procédure de médiation intéressant une collectivité ou un établissement public, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public doit être présent tout au long de la procédure de médiation ou s'il peut être représenté par un autre élu ou par un fonctionnaire.

Plans de prévention des risques d'inondation de l'Oise

2485. – 14 décembre 2017. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière Oise dans sa section Compiègne-Pont-Sainte-Maxence et de l'Aisne en amont de Compiègne. Estimé à une hauteur d'eau supérieure de 60 centimètres à 1 mètre au-dessus des crues exceptionnelles de 1993 et 1995, le niveau de la crue de référence retenu dans le nouveau PPRI représente une menace pour le territoire, ses emplois, ses habitants et son patrimoine. Surtout, cette évaluation ne tient pas compte des ouvrages d'écroulement des crues de grande capacité réalisés depuis le milieu des années 1990 par l'entente Oise-Aisne. Les obligations et réglementations qui en découlent ont de lourdes conséquences : des terrains vont devenir inconstructibles et des constructions nécessiteront des aménagements dispendieux quand ils ne sont pas irréalisables (comme la surélévation d'un mètre des constructions). Entreprises comme habitations risqueront de voir leurs valeurs divisées par deux ou trois, ou même de devenir invendables. Il n'est pas possible de laisser nos concitoyens perdre l'investissement d'une vie. En outre, si le PPRI en prévision avait été en place aujourd'hui, ce sont environ 2 500 emplois qui n'auraient pas pu

être créés. 2 200 entreprises et 17 000 emplois du Compiégnois sont impactés directement par ce plan. Si une entreprise ne peut plus investir, si elle doit faire des travaux coûteux de mise aux normes et si elle ne peut être reconstruite en cas de sinistre, on peut s'inquiéter d'éventuels départs ! Quant au potentiel d'investissement du territoire, il est réduit à néant. Le nouveau PPRI représente ainsi un coût inacceptable pour les habitants et met en danger des milliers d'emplois. Il déplore que, par l'intermédiaire de ce document, les services de l'État ne protègent pas contre les crues mais cherchent à se protéger de toute responsabilité, en exposant des hypothèses tragiques et infondées. Il lui demande donc de vrais assouplissements sur les règlements afin de permettre des aménagements raisonnables en tenant compte des risques réels. Il lui demande également à ce que le PPRI prenne en compte les aménagements anti-inondations déjà réalisés et à venir.

Limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes

2486. – 14 décembre 2017. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de baisse de la limitation de la vitesse maximale autorisée sur les routes nationales et départementales, passant de 90 km/h à 80 km/h. Deux ans après le lancement de cette expérimentation sur certaines voies à l'initiative du conseil national de la sécurité routière et, alors qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée, le Gouvernement envisage de généraliser le dispositif à l'ensemble du territoire national. Avec le projet de privatisation des radars, cette nouvelle mesure n'est pas comprise par nos compatriotes qui y voient un moyen supplémentaire pour l'État de taxer les automobilistes et de financer des mesures gouvernementales plutôt que d'améliorer réellement et efficacement la sécurité routière. En effet, si la mortalité est malheureusement répartie récemment à la hausse, la tendance, ces dernières années a été à la baisse alors que les limitations de vitesse n'ont pas été modifiées. En outre, chez nos voisins, en Allemagne, par exemple, la limitation sur le réseau secondaire est de 100 kilomètres-heure, elle est fixée à 95 kilomètres-heure en Angleterre et la mortalité routière est proportionnellement plus faible dans ces deux pays qu'en France. D'autres pays européens sont passés à 80 kilomètres-heure, sans résultats probants en matière d'accidentologie. De plus, il a même été constaté à cette occasion, un effet négatif sur les rejets polluants des véhicules. Pire cette mesure, si elle était confirmée, frappe une fois de plus nos territoires ruraux, où nos concitoyens doivent parcourir de longues distances sur des routes départementales, pour aller travailler ou pour accéder aux services publics et aux commerces. Le Premier ministre réunira un comité interministériel en janvier 2018 sur la sécurité routière pour évoquer le sujet. Aussi, il lui demande de privilégier d'autres solutions avant celle-là comme, par exemple, la création d'un fonds d'urgence à destination des conseils départementaux afin de les soutenir dans leurs efforts de rénovation et d'entretien des routes dont ils ont à la charge.

Statut des employés d'un centre aéré repris par une commune

2489. – 14 décembre 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'une commune dont le centre aéré était géré par une association. Si la commune décide de reprendre cette gestion, il lui demande quel sera alors le statut des employés qui seront repris par la commune.

Financement de la réalisation d'actions de vidéoprotection des collectivités territoriales

2491. – 14 décembre 2017. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes du département du Loiret pour l'obtention auprès des services de l'État d'une aide financière en vue de l'installation d'équipements de vidéoprotection. Il lui rappelle que l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a créé un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) destiné, notamment, à financer la réalisation d'actions de vidéoprotection. Face à la montée de la délinquance et des incivilités, de nombreuses communes, urbaines et rurales, dans le souci d'une protection plus efficace des personnes et des biens, ont jugé opportune la mise en place d'équipements de vidéoprotection. Elles y sont d'ailleurs fortement encouragées par les services de police et de gendarmerie. Fortes des recommandations qui leur sont faites en ce sens, les communes bâtissent un plan de financement intégrant une aide de l'État au titre du FIPD et adressent une demande de subvention à la mission pour le développement de la vidéoprotection. Beaucoup de communes concernées s'étonnent de n'avoir, plusieurs mois après l'envoi de leur dossier, aucune réponse. La plupart, après de multiples relances, finissent par obtenir une réponse hélas négative. Cette situation génère une démotivation de nombreux élus engagés dans une telle démarche et, parfois, l'abandon de projets par manque de moyens financiers. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre le financement effectif par l'État de projets d'installation de caméras sur la voie publique, conformément aux assurances données localement aux collectivités concernées.

Droit d'usage d'un parking

2494. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 16 octobre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune sur le territoire de laquelle a été aménagé un lotissement comportant deux parkings d'une quinzaine de places. Les parkings et espaces communs de ce lotissement ont été transférés dans le domaine public de la commune. Les colotis demandent maintenant au maire de limiter le stationnement sur les parkings de façon à le réserver uniquement aux seuls colotis, habitants du lotissement. Il lui demande si une telle mesure est juridiquement possible et si les copropriétaires du lotissement ont un droit particulier, eu égard à ce que les parkings ont été rétrocédés au franc symbolique.

Débat d'orientation budgétaire dans les communes

2495. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 15 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes de 3 500 habitants et plus doivent tenir un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Se basant sur le fait que le débat d'orientation budgétaire n'est pas une délibération, le juge administratif a estimé que, si les conseillers municipaux devaient bien disposer d'une information suffisante pour débattre de ces orientations budgétaires, celles-ci ne devaient pas forcément être adressées préalablement avec la convocation du conseil municipal, comme c'est le cas pour les délibérations (cour administrative d'appel de Marseille, 22 mars 2012, commune de Roquefort-les-Pins, n° 10MA03053). Toutefois, l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié à compter du 1^{er} août 2015 deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) : d'une part : l'article L. 2312-1, en disposant qu'il est pris acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique (la délibération n'étant jusqu'ici que conseillée par une circulaire) ; d'autre part, l'article L.2313-1, qui fait désormais référence au « rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice ». Même s'il ne se conclut toujours pas par un vote, il lui demande si le débat d'orientation budgétaire doit désormais être considéré comme une affaire soumise à délibération au sens de l'article L. 2121-12 du CGCT et faire alors l'objet d'une note explicative de synthèse.

4456

Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes

2496. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 15 octobre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le cadre de la procédure du contrôle des budgets des communes, qui fait intervenir à la fois le préfet, représentant de l'État, et la chambre régionale des comptes, l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales dispose que les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État. L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L. 1612-19 en ajoutant que, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'État en application des articles L. 1612-2 (absence d'adoption du budget avant le 15 avril de l'exercice), L. 1612-5 (absence d'adoption du budget en équilibre réel), L. 1612-12 (rejet du compte administratif) et L. 1612-14 (compte administratif présentant un déficit dépassant un certain seuil) font l'objet d'une publicité immédiate. Il lui demande qui doit assurer cette publicité immédiate (maire, chambre régionale des compte dès son avis émis, représentant de l'État dès son arrêté pris...). Si l'obligation incombe au maire, il lui demande quelle est la forme que doit prendre cette publicité.

Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés

2504. – 14 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés. Cette mesure, décidée dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, est destinée à libérer du temps de travail pour les forces de l'ordre, afin qu'elles se consacrent à leurs autres missions en matière de sécurité routière et de lutte contre la délinquance. Ainsi, alors que ce système de détection des infractions relève aujourd'hui de la seule prérogative des policiers et des gendarmes, ces voitures-radars ont vocation à être conduites par un opérateur

externalisé sous le contrôle de l'État. Ces entreprises du secteur privé seront ainsi directement investies d'une mission de contrôle en lien direct avec la sécurité des personnes, pouvant déboucher sur la mise en œuvre de sanctions pénales en cas d'infraction. Le transfert de cette mission à des entreprises privées soulève différentes questions. Beaucoup craignent ainsi que ces tâches soient davantage réalisées dans une logique de rentabilité économique ou de rendement statistique que pour des raisons de sécurité routière et de diminution des accidents liés à la vitesse. La sécurité, et par conséquent la sécurité routière, fait partie des fonctions régaliennes de l'État et doit être assurée dans un esprit de service public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et de lui préciser les garanties qui entoureront la mise en œuvre de cette privatisation programmée.

Financement des travaux de réfection d'un temple

2518. – 14 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que, lors de la séance de question orale du sénat du 24 octobre 2017, elle s'interrogeait sur le fait de savoir si, pour l'exercice du culte protestant en Alsace-Moselle, toutes les communes concernées par un temple doivent participer au financement des travaux de réfection de l'édifice. La réponse apportée, quoique positive, reste imprécise, car elle n'indique pas comment sont définies les communes concernées. De manière concrète, elle souhaiterait donc savoir quelle est la procédure que doit suivre la commune où est implanté le temple pour connaître la liste des autres communes auxquelles elle peut demander une participation.

Stationnement sauvage d'automobilistes

2519. – 14 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que certains riverains d'une voie publique sont parfois confrontés à des difficultés importantes liées au stationnement sauvage d'automobilistes qui ne respectent pas la réglementation. Il peut s'ensuivre une impossibilité quasi quotidienne pour un riverain de sortir de son garage. Il peut aussi en résulter un danger pour les piétons lorsque le stationnement abusif s'effectue sur le trottoir. Lorsque ce stationnement abusif s'effectue au mépris d'interdictions municipales prises par le maire et matérialisées par des panneaux spécifiques ou par un marquage au sol, elle lui demande si le riverain qui est victime de la situation peut exiger de la commune la mise en place d'obstacles matériels plus dissuasifs (muret, plots...).

Nombre d'églises par paroisse

2520. – 14 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le régime local des cultes. Elle souhaite savoir si en Alsace Moselle, il n'y a qu'au plus une église paroissiale par paroisse ou s'il peut y avoir plusieurs églises paroissiales par paroisse.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales

2436. – 14 décembre 2017. – **Mme Nathalie Delattre** expose à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** les effets de l'accroissement des surcoûts engendrés par le contexte auquel est confrontée la France sur l'organisation de manifestations locales. Les événements rassemblant du public sont soumis à des réglementations et à des préconisations visant à garantir en même temps la sécurité (risque d'incendie, mouvement de panique et/ou de foule) et la sûreté (protection de site, application du plan Vigipirate) pour les participants et les spectateurs. Elle lui rappelle que, si la réglementation portant sur la sécurité des événements rassemblant du public est connue des organisateurs depuis plusieurs années, sa conciliation avec les mesures de sûreté a, elle, été considérablement renforcée. Dans un contexte marqué par un accroissement de la menace terroriste, la sûreté constitue une nouvelle dimension de la protection des événements rassemblant du public. Elle est désormais largement prise en compte, notamment à travers le rôle joué par la commission de sécurité ad hoc. L'installation d'un chapiteau, considéré comme un établissement recevant du public (ERP), comme de nombreuses infrastructures temporaires nécessaires à l'organisation de manifestations locales, fait l'objet de mesures de sûreté renforcées. La préfecture, suivant l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, procède régulièrement à un renforcement du dispositif d'organisation des manifestations locales afin d'en garantir la sûreté. Pour autant, si elle juge que de telles mesures se justifient, elle invite le Gouvernement à réfléchir à la création d'un fonds de sûreté des manifestations locales afin de compenser le coût engendré par celles-ci sur le budget des collectivités lorsqu'elles sont à l'origine d'une manifestation.

Rapport de la Cour des comptes sur les services déconcentrés de l'État

2513. – 14 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le rapport thématique de la Cour des comptes, intitulé « les service déconcentrés de l'État : clarifier leurs missions, adapter leur organisation, leur faire confiance », rendu public le 11 décembre 2017. « Confrontés à des mutations majeures – géographiques, sociodémographiques, juridiques, institutionnelles – les service déconcentrés de l'État ont déjà fait l'objet de réformes importantes et récentes. Ce mouvement doit être poursuivi en clarifiant leurs missions, en adaptant leur organisation territoriale et en leur faisant davantage confiance pour gérer leurs ressources humaines et financières », écrit ainsi la Cour des comptes. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire part de sa position sur les recommandations contenues dans le rapport et plus précisément, sur des points tels que la compétence prétendue régaliennne du contrôle des installations par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJS) alors que le contrôle des centres de protection maternelle et infantile (PMI) par exemple, est déjà transféré aux départements.

JUSTICE

Places libres dans les prisons

2465. – 14 décembre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les places libres en prison. Alors que les chiffres de la surpopulation carcérale en France est alarmante (moyenne de 139 % avec des pics à 200 % en Île-de-France), un chiffre paraît surprenant : 4 000 places seraient inoccupées dans nos établissements pénitentiaires ! Une partie infime peut probablement s'expliquer par les nouvelles cellules momentanément vacantes dans les bâtiments neufs ou rénovés. En revanche, des criminologues et autres experts soulèvent des interrogations légitimes restées bien souvent sans réponse de la part de l'État. Les établissements réservés aux condamnés pour une peine de plus de deux ans (maisons centrales, centres de détention ou centres de semi-liberté) affichent un *numerus clausus*, permettant de ne pas accueillir plus de détenus que de places disponibles, pour des raisons de sécurité. Or, certains comptent un sous-effectif : il en existe avec 350 détenus pour 400 places ! On peine à trouver les évaluations de ces décisions. Ensuite, il serait intéressant de connaître les raisons du surnombre des places dans les établissements pour les mineurs et pour les femmes (surestimation par l'administration...) où trop de cellules sont vides. Enfin, la question de la répartition territoriale questionne également les spécialistes. Un rapport documentant et chiffrant précisément les causes de cette vacance a régulièrement été demandé, sans succès. Elle lui demande de donner les précisions sur cette surprenante vacance pénitentiaire.

Cour d'appel de Riom

2474. – 14 décembre 2017. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les inquiétudes nées localement quant à l'avenir de la cour d'appel de Riom (63), en raison de l'ouverture de cinq chantiers visant à transformer le secteur de la justice, et notamment l'adaptation de l'organisation judiciaire. La cour d'appel de Riom a connu dans ses murs d'illustres personnages, qui ont servi la justice et les justiciables, de Michel de Lhospital jusqu'au procès de Riom pendant la Seconde Guerre mondiale. Nombreux sont ceux qui s'y sont illustrés, y compris parfois en payant le prix fort. Sur une période plus récente, la nouvelle organisation territoriale, avec le rapprochement de la région Auvergne et de la région Rhône-Alpes, a déjà engendré la concentration de certains services à Lyon, nouvelle capitale régionale. Si l'ancienne région Rhône-Alpes dispose à ce jour de trois cours d'appel, ce n'est pas le cas de l'ancienne région Auvergne qui ne dispose que de celle de Riom. Conforter cette dernière est une nécessité, ne serait-ce que pour prendre en compte un maillage cohérent avec les temps de parcours déjà importants avec certaines zones auvergnates éloignées. Il la remercie de bien vouloir prendre en compte l'indispensable accessibilité à ce service essentiel au territoire. Riom doit conserver une cour d'appel de plein exercice.

Situation du tribunal de grande instance de Bayonne

2482. – 14 décembre 2017. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la réforme de la carte judiciaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et particulièrement les inquiétudes légitimes soulevées par les transferts de compétences touchant le tribunal de grande instance de Bayonne. Avec près de 300 avocats inscrits au barreau et une activité plus importante qu'à Pau, le tribunal de Bayonne, celles et ceux qui y servent la justice quotidiennement, démontrent leur efficacité.

Maintenir uniquement des activités prudhommales et celles relevant du commerce revient à fermer discrètement la juridiction la plus dynamique du département. Ce choix est incompréhensible. Il enverrait un signal négatif à nos concitoyens, et affaiblirait encore l'exercice de la justice de proximité. En effet, ces décisions doivent être prises dans le respect des enjeux prioritaires que sont l'accès à la justice de nos concitoyens et son efficacité. Transformer des juridictions dynamiques, les regrouper à plusieurs heures de route, les centraliser sans garanties sur la réduction des délais, affaiblit un système judiciaire qui a le devoir de se réformer avec ambition au service des Français. Étant donné que la loi dispose qu'une exception au principe d'un tribunal de première instance par département est possible, il l'interroge sur ses intentions quant à la situation particulière de celui de Bayonne.

Contrats de protection juridique et principe du secret professionnel

2497. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 9 octobre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les contrats de protection juridique prévoient que les avocats qui interviennent dans ce cadre là, doivent rendre des comptes à l'assureur offrant cette protection juridique. Il lui demande s'il n'y a pas de risque que le fait de rendre des comptes à une personne autre que l'une des parties au litige soit analysé comme portant atteinte au principe du secret professionnel.

NUMÉRIQUE

Opérateurs de téléphonie mobile

2498. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 23 octobre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le fait que dans les zones mal desservies en téléphonie mobile, le bon sens consiste à ce que chaque opérateur installe aussi une antenne lorsqu'un pylône est mis en place par l'autre opérateur. Ainsi, la commune de Guessling-Héméring était très mal desservie par le téléphone portable et l'implantation d'un pylône par la société SFR a apporté une amélioration. Par contre, l'opérateur Orange refuse de s'installer sur ce pylône et refuse également d'en construire un qui lui soit propre. De ce fait, la réception des appels est désastreuse en ce qui le concerne. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas préférable que les pouvoirs publics obligent les opérateurs à s'entendre en la matière.

Appels téléphoniques indésirables

2500. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 9 octobre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le fait que nombre de nos concitoyens se plaignent de recevoir sur leur téléphone portable des appels venant de numéros inconnus situés à l'étranger. Le fait de répondre à ces numéros peut parfois provoquer des surtaxes à la charge des abonnés. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'inviter les opérateurs de réseaux à mettre à disposition de leurs abonnés une fonction permettant de refuser des numéros de téléphone indésirables.

PERSONNES HANDICAPÉES

Avenir du travail protégé

2445. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'avenir du travail protégé. La disparition, à terme, des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) est notamment évoquée. Parmi les travailleurs handicapés, 85 % exercent leur activité professionnelle en milieu ordinaire, 15 % en ESAT ou en entreprises adaptée mais le taux de chômage est le double de celui des travailleurs « valides » (20 %). Les raisons semblent tenir à l'insuffisance de la formation professionnelle, aux difficultés propres aux handicaps et aux exigences toujours plus fortes du marché de l'emploi. Les ESAT forment et permettent l'inclusion des personnes handicapées dans le monde du travail. Or, par l'argument que ces établissements seraient discriminatoires, les pouvoirs publics s'orienteraient, à terme, vers leur disparition. Pourtant l'absence de dispositifs adaptés, spécifiques, génère nécessairement une marginalisation, une absence de lien social, la disparition d'acquis cognitifs et, en définitive, le nonaccès aux droits fondamentaux, en l'occurrence le droit au travail. Ce sont 120 000 personnes handicapées qui travaillent en ESAT

et parmi elles 93 % sont handicapées mentales ou psychiques. Il est nécessaire de pouvoir leur proposer un accompagnement humain sur leur lieu de travail ou dans leur vie sociale, à la condition que celui-ci soit soutenu par des moyens financiers publics prévus en conséquence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées sur la question de l'insertion professionnelle des personnes handicapées et quelle place donner aux ESAT dans cette dernière.

Revalorisation de l'allocation versée aux adultes handicapés

2466. – 14 décembre 2017. – **Mme Annie Delmont-Koropoulis** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'alignement des règles de prise en compte des revenus d'un couple bénéficiant de l'allocation adultes handicapés sur celles applicables à un couple bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA). Le Gouvernement a annoncé il y a quelques semaines vouloir revaloriser en deux temps le montant de l'allocation que perçoivent les adultes handicapés. Malgré le caractère positif de cette mesure, il est difficile de s'en réjouir, car cette annonce est la revalorisation qui cache la coupe budgétaire. En effet, cette revalorisation de l'allocation adultes handicapés est accompagnée d'ajustements paramétriques quelque peu inquiétants, et notamment de l'alignement des règles de prise en compte des revenus d'un couple bénéficiant de l'allocation adultes handicapés sur celles applicables à un couple bénéficiant du RSA. Or, rapprocher les critères de versement de ces deux allocations n'a aucun sens : le RSA est un minimum social temporaire, qui vise à accompagner le retour à l'emploi. L'allocation adultes handicapés est quant à elle un revenu de remplacement qui vise à accompagner les personnes étant dans l'incapacité d'exercer un emploi vers l'autonomie financière. Le message envoyé aux près de 230 000 personnes vivant en couple et percevant l'allocation adultes handicapés est qu'ils sont une charge pour leur entourage. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renoncer à cette décision pour le moins dévastatrice. L'accompagnement du handicap au quotidien mérite mieux que des coupes budgétaires déguisées en revalorisation.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

4460

Diabète et cécité

2439. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les atteintes irréversibles que peut causer le diabète sur la vue. En effet, cette maladie concerne plus de trois millions de personnes en France et ce chiffre ne cesse d'augmenter. Or le diabète constitue la principale cause de cécité pour les moins de 50 ans, car trop de sucre endommage la paroi des vaisseaux sanguins, surtout les plus fins, comme ceux de la rétine, qui s'avèrent essentiels pour la vision. Une simple prise de sang dès 40 ans, même en l'absence de symptôme, permettrait pourtant de vérifier le taux de sucre dans le sang et, en cas de diabète avéré, de surveiller la vue puis, si c'est nécessaire, de mettre aussitôt en place des solutions, comme certaines injections ou du laser, afin d'empêcher l'évolution des lésions. En conséquence, il souhaiterait savoir si elle compte instaurer ce dépistage simple et rapide du diabète, susceptible d'éviter des dégâts irréversibles pour la vue des patients atteints.

Relations entre transporteurs sanitaires et professionnels de santé libéraux

2456. – 14 décembre 2017. – **M. Michel Raison** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les relations entre les sociétés de transport en véhicule léger sanitaire (VSL) et les professionnels de santé libéraux exerçant en dehors des établissements de santé. À cet effet, il s'appuie sur la circulaire ministérielle DHOS/SDO/0 1 n° 2003-277 du 10/06/2003 relative aux relations entre les établissements de santé publics et privés d'une part, et les transporteurs sanitaires privés d'autre part, qui liste les missions des transporteurs. Son article 7 dispose que l'ambulancier accompagne le patient jusqu'au service concerné et s'assure, avant de quitter le patient, que celui-ci est pris en charge. Cette circulaire concerne uniquement les établissements de santé. Elle ne s'applique donc pas aux professionnels libéraux exerçant en dehors des établissements de santé et dans les locaux desquels des patients parfois mineurs sont déposés par des transporteurs en VSL. Ces transporteurs sanitaires travaillent dans le cadre de la convention nationale qui lie chaque entreprise avec l'assurance maladie. Entre autres dispositions établissant les tarifs applicables, cette convention nationale prévoit la prise en charge du patient au lieu où il se trouve ainsi que son transport jusqu'au lieu de destination. Il la remercie de lui préciser si cette convention nationale impose au transporteur sanitaire une obligation en termes de vérification de la prise en charge effective du patient par le professionnel de santé libéral. Il pense plus particulièrement aux contrats de bonne pratique

relatifs à la certification de services des entreprises de transport sanitaire. Si sa réponse devait être négative, il la prie de lui indiquer si une évolution de la convention nationale est envisagée sur ce point afin de clarifier et de sécuriser les responsabilités de chacune des parties.

Financement des EHPAD

2458. – 14 décembre 2017. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des dotations allouées par les organismes financeurs aux établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) conformément à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes 2017. Les EPHAD ont un rôle majeur dans le parcours de soin et de vie des personnes dépendantes qui sont de plus en plus nombreuses. Ils constituent un dernier recours pour les familles lorsque la dépendance de la personne âgée devient trop importante. Ces établissements ont un fort besoin de personnel afin de proposer aux personnes âgées à la fois des soins de qualité et un contact relationnel primordial. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement avait pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et d'inscrire cette période de vie dans un parcours répondant le plus possible aux attentes des personnes dans les domaines variés du quotidien. Dans le cadre de l'application d'un certain nombre de dispositions réglementaires, les dotations soins et dépendance sont diminuées dans nombre d'établissements, ce qui remet gravement en cause le niveau de prise en charge des résidents. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour stabiliser le dispositif de financement des EHPAD, alors que le vieillissement de la population, le développement de maladies chroniques rendent souvent l'accompagnement à domicile impossible et nécessitent, par conséquent, un large accès à ces structures d'hébergement.

Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie

2463. – 14 décembre 2017. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Il est constaté une forte vacance des postes d'orthophonistes qui remet en cause l'égalité d'accès aux soins dans les territoires. La profession alerte sur la faible attractivité financière de cette spécialité qui dispense pourtant des soins indispensables aux patients pour recouvrer leurs capacités de langage, de communication, de déglutition, de fonctions oro-myofaciales, consécutivement à des accidents ou maladies. Le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière officialise un reclassement salarial des orthophonistes à un niveau bac+3, alors qu'ils sont titulaires d'un niveau bac+5. Cela risque d'affecter durablement la profession en milieu hospitalier. Ce ne sera pas sans conséquence non plus sur l'offre de soins et la qualité de ceux-ci mais également sur la formation des futurs orthophonistes, tant clinique que théorique, du fait de la pénurie d'enseignants qui ne manquera pas de se faire sentir. En conséquence, il lui demande comment elle entend garantir l'attractivité de cette profession en milieu hospitalier et de quelle manière elle entend reconnaître le niveau des études requises.

Situation des orthophonistes

2467. – 14 décembre 2017. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière prévoit le reclassement salarial à bac+3 pour plusieurs professionnels de santé titulaires d'un diplôme bac+5 dont les orthophonistes. Or, le diplôme des orthophonistes étant désormais au niveau master, ces professionnels de santé craignent que le manque d'attractivité lié au salaire, très inférieur aux grilles salariales en vigueur pour un niveau de diplôme équivalent, n'entraîne une désaffectation massive des postes d'orthophonistes hospitaliers. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'établir des grilles spécifiques pour les orthophonistes de niveau bac+5.

Reconnaissance du métier du conseil conjugal et familial

2468. – 14 décembre 2017. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le métier de conseil conjugal et familial. Les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Ils remplissent des missions essentielles pour la prévention des violences conjugales, et pour l'exercice apaisé de la parentalité. Leur formation qualifiante a été reconnue par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans

les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial. Actuellement, le dispositif d'information, de consultation et de conseil conjugal et familial est en rénovation : un nouveau décret est très attendu par les établissements. De son côté, l'association nationale des conseillers conjugaux et familiaux souhaite que cette rénovation aille de pair avec la reconnaissance de leur métier, qui passe par son inscription au registre de la certification professionnelle. Cette reconnaissance est essentielle pour le maintien des professionnels dans des postes prévus par la loi ; elle permet le développement de la profession et la formation de nouveaux conseillers et de nouvelles conseillères ; enfin, elle garantit le sérieux de l'exercice libéral en les considérant comme professionnels à part entière. Elle souhaite donc savoir de quelle manière elle entend soutenir le dossier de certification professionnelle déposé auprès de la commission nationale de certification professionnelle en février 2017.

Situation des patients atteints d'asthme sévère

2472. – 14 décembre 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints d'asthme sévère. Considéré comme une pathologie grave, l'asthme sévère permanent représente un peu moins de 10 % de l'ensemble des formes d'asthmes. Ces formes sévères nécessitent parfois des hospitalisations et des consultations en urgence. Dans un rapport en date de janvier 2016, la Haute Autorité de la santé soulignait que « l'asthme sévère non contrôlé constitue un problème de santé publique en raison de son impact potentiel sur le retentissement fonctionnel, la perte de la qualité de vie et la lourdeur des soins qu'il provoque. » Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la prise en charge des patients atteints de cette pathologie.

Nouvelle formule du Lévothyrox et effets secondaires

2473. – 14 décembre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les solutions envisagées pour pallier les désagréments de la nouvelle formule du Lévothyrox. Personne n'a pu être insensible aux questions soulevées par des patients et des professionnels de santé à propos de la nouvelle formulation du Lévothyrox prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie, dont les effets secondaires semblent induits par cette modification. La mobilisation de dizaine de milliers de personnes dans la presse et les réseaux sociaux, les débats et témoignages des spécialistes médicaux dans les médias écrits, télévisuels ou radios sur cette question n'ont pu qu'attirer l'attention. Si le principe actif du médicament, la lévothyroxine, reste identique, de nouvelles substances ont été incorporées. Bien que ce changement, demandé par l'agence nationale de la sécurité du médicament, améliore la stabilité chimique du médicament dans le temps, il semble produire des effets secondaires (vertiges, maux de tête, crampes, fatigue intense...). Ces troubles, inexistantes avec l'ancienne formule du Lévothyrox, ne s'atténuent pas dans le temps, à moins qu'on ne parle d'une assimilation sur plusieurs années. De nombreux témoignages concordent en ce sens que les effets secondaires ne se sont pas estompés au bout de plusieurs mois. Face à la détresse des patients, l'ancienne formule de ce médicament a été réintroduite sur le territoire français de manière transitoire et temporaire. La plupart de ces médicaments viennent de pays européens comme l'Allemagne ou l'Italie. Si le Gouvernement pouvait envisager la coexistence de ces deux formules de manière permanente, les patients auraient le choix de leur formule en fonction de leurs réactions et de l'apparition d'effets indésirables ou non. Elle lui demande de donner des engagements précis et satisfaisants pour les malades.

Offre de soins orthophonistes dans les hôpitaux

2481. – 14 décembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux. Alors que les orthophonistes sont titulaires d'un master (bac + 5), la grille salariale qui vient d'être établie par le Gouvernement est de niveau bac + 3. Cette grille est tellement peu attractive que les postes ne sont plus pourvus et disparaissent progressivement alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires. Ainsi les orthophonistes de la fonction publique demandent à ce que des grilles spécifiques soient établies par le Gouvernement pour les orthophonistes de niveau bac + 5. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner suite à ces revendications pour revenir à une grille acceptable.

Remboursement de soins dispensés dans un autre pays de l'Union européenne

2484. – 14 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le cas de ressortissants français ayant subi en urgence des soins dans un autre pays de l'Union européenne. Or même lorsque les justificatifs et le dossier complet sont renvoyés à leur caisse primaire d'assurance-

maladie (CPAM), celle-ci répond que les demandes sont retransmises à un service à Vannes, ce qui nécessite plus de quatre mois pour obtenir les remboursements. Une telle dérive étant tout à fait inacceptable, il lui demande les mesures qu'elle envisage pour remédier à une telle situation.

Rémunération des orthophonistes

2487. – 14 décembre 2017. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Les orthophonistes sont titulaires d'un diplôme de master bac + 5. Or, la nouvelle grille salariale établie par le Gouvernement, sans aucune concertation, les fait passer d'un niveau de rémunération de bac + 2 à bac + 3. Cette réévaluation est insuffisante. L'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (grade master) et la rémunération est inacceptable et dangereuse pour les patients. Cela provoque un manque d'attractivité et une fuite des orthophonistes de l'hôpital, qui est aujourd'hui incapable de proposer une prise en charge globale des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la demande des orthophonistes tendant à la revalorisation de leur grille salariale afin d'obtenir une adéquation entre la reconnaissance de leur diplôme et leur rémunération.

Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes

2492. – 14 décembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale et la refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes. Dans le cadre de l'élaboration du projet régional de santé 2012-2017, l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et l'agence régionale de santé Auvergne avaient, en effet, procédé à la définition des zones fragiles et des zones de vigilance, et la révision du schéma de zonage pour la région Auvergne-Rhône-Alpes doit intervenir prochainement. Or, ce nouveau schéma de zonage exclurait toute une zone du département de la Savoie – la zone de la Maurienne – de la classification des zones sous-dotées. L'élaboration de ce nouveau zonage, à partir d'indicateurs de mesure (accessibilité potentielle localisée - APL) pour l'accessibilité spatiale aux soins pour le territoire de la Maurienne, ne prend, en effet, pas en compte la population touristique mais comptabilise les médecins de stations ainsi que les collaborateurs dans les calculs, faussant ainsi les résultats, même de façon théorique. Il ne s'inquiète pas non plus de l'éloignement des territoires par rapport aux grands centres urbains alors que l'on sait que les jeunes internes restent volontaires pour venir travailler en milieu rural ou semi-urbain à condition de se situer à moins d'une demi-heure de trajet de ces centres. Par ailleurs, il ne prend pas davantage en compte l'organisation de la permanence de soins actuelle assise sur les besoins d'une population vieillissante mais détermine de nouveaux bassins de vie constitués de manière totalement arbitraire. Enfin, il évacue les problématiques économiques du territoire, parmi lesquelles l'accueil important de personnel dans le cadre du grand chantier Lyon-Turin (plus de 2 000 personnes employées au pic du chantier en 2020). Considérant les enjeux de la catégorie des zones sous-dotées à savoir la reconnaissance des difficultés des territoires à pourvoir une démographie médicale, l'accès à l'installation pour les internes qui ont bénéficié de soutien durant leurs études (CESP), les aides à l'installation des jeunes médecins ainsi que les possibilités offertes pour des médecins retraités à venir compléter les équipes soignantes en place, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte l'équilibre territorial pour que les arbitrages à rendre soient adaptés aux nécessités, aux spécificités locales et puissent ainsi lever les inquiétudes des élus du syndicat du pays de Maurienne qui refusent légitimement la dégradation des services de soins de premier recours sur le territoire et demandent le maintien de ce dernier en zone sous-dotée afin que les efforts engagés par les collectivités en partenariat avec les professionnels de santé ne soient pas réduits à néant.

Moyens alloués à l'imagerie médicale en France

2493. – 14 décembre 2017. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens alloués à l'imagerie médicale en France. D'après une étude menée auprès des organismes gérant des appareils dans notre pays, il faut actuellement trente-quatre jours en moyenne pour obtenir un rendez-vous. Ce délai a augmenté en 2017, alors que le nombre de machines a paradoxalement lui aussi augmenté. Les disparités régionales sont fortes et il est avéré que les besoins en imagerie médicale augmentent plus vite que le nombre d'équipements à disposition. Aujourd'hui, le nombre d'IRM est de quatorze appareils par million d'habitants alors qu'il faudrait passer à vingt selon les professionnels du secteur. Il lui demande quelles sont les

actions concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens financiers nécessaires pour permettre de réduire les délais de rendez-vous et continuer d'offrir aux patients des conditions de dépistage, de diagnostic et de thérapie de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Transports sanitaires effectués par les services départementaux d'incendie et de secours

2507. – 14 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des transports sanitaires effectués par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, dans le cas des patients dont l'état nécessite de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, les SDIS sont amenés à effectuer régulièrement des transports médicalisés à la demande des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Dans un contexte d'augmentation constante des interventions de secours à personne des SDIS et alors qu'ils doivent faire face à une carence ambulancière croissante, ces transports sanitaires représentent une charge importante pour les SDIS. Les coûts de ces transports, qui s'effectuent avec un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et un équipage de trois sapeurs-pompiers, peuvent être importants et peser fortement dans le budget des SDIS. Et même si, comme le prévoit le code de la santé publique, ces derniers peuvent par voie de convention facturer leurs interventions aux établissements hospitaliers sièges d'un SMUR qu'ils suppléent, le remboursement ne couvre pas la totalité des dépenses engagées. Ainsi, dans le Pas-de-Calais par exemple, les transports médicalisés réalisés à la demande du SMUR sont passés de 5 391 par an en 2013 à plus de 9 000 en 2016. L'impact financier pour le SDIS 62 est considérable. Dans ce département, ces interventions sont actuellement entièrement à la charge du SDIS, les sept centres hospitaliers concernés ayant refusé, avec le soutien de l'agence régionale de santé (ARS), de signer la convention de mise à disposition d'un VSAV. De fait, c'est une recette potentielle de plus de 3 millions (correspondant à la facturation des transports sur les quinze derniers mois) qui manque au budget du SDIS. Comme celui du Pas-de-Calais, plusieurs SDIS sont confrontés à ce problème et ne peuvent obtenir le paiement par les centres hospitaliers sièges d'un SMUR des transports qu'ils assurent à leur demande. Face à cette situation, certains envisagent d'engager une action contentieuse. Il serait donc souhaitable que les ARS concernées prennent la pleine mesure des enjeux de cette question afin qu'une solution puisse être envisagée et que les SDIS obtiennent les défraiements qu'ils demandent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

4464

Difficultés de certains artisans lors de leur cessation d'activité

2508. – 14 décembre 2017. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par certains artisans lors de leur cessation d'activité. Ces petits artisans, maçons, couvreurs, plombiers, se sont, à un moment, installés dans une zone d'activité aménagée par des communes où les règles d'urbanisme permettaient, sur une même parcelle, de construire sa maison d'habitation et un atelier ou un hangar pour stocker le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de l'artisan. Lors de leur cessation d'activité, au moment de leur départ en retraite, leur activité n'est parfois pas reprise et le bâtiment à usage d'atelier ou de hangar est alors transféré dans le patrimoine privé de l'ancien artisan. La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ayant intégré la prise en compte de la plus-value résultant de la reprise dans le patrimoine personnel d'un local, cette plus-value est donc déclarable au régime social des indépendants, créant pour nombre de ces anciens petits artisans, qui n'ont pas retrouvé preneur, des difficultés financières et de trésorerie. Aussi, sollicite-t-elle le Gouvernement pour connaître les solutions envisagées pour ces situations particulières.

Refonte de la nomenclature des dispositifs de grand appareillage orthopédique

2509. – 14 décembre 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le souhait des orthoprothésistes de voir la nomenclature des dispositifs qu'ils réalisent (liste des produits et prestations (LPPR) – Titre II- Chapitre 7) faire l'objet d'une véritable refonte. En effet, un récent audit réalisé à la demande de l'Union française des orthoprothésistes (UFOP) a conclu que cette liste était structurellement désuète et qu'une refonte était nécessaire afin de fluidifier l'ensemble des tâches réalisées par les acteurs de la chaîne de l'appareillage : médecin prescripteur, contrôleur de la sécurité sociale, orthoprothésistes, patients. Ce constat a été confirmé lors du congrès annuel de la société savante AFA (Association française de l'appareillage), au mois de juin 2017, où une large majorité de congressistes (médecins, orthoprothésistes, industriels, chercheurs, etc.) a insisté sur le fait qu'une simple révision (sans refonte) de la LPPR serait insuffisante pour répondre aux besoins actuels. Les professionnels, s'appuyant sur les conclusions de l'audit qu'ils ont commandé, en appellent à la mise en place d'un outil de prise en charge médicalisé et évolutif autour de quatre

étapes : redéfinition de la structure de la nomenclature pour créer un guide à la prescription en fonction du projet de vie du patient sur la base du modèle de l'association internationale INTERBOR et de la classification internationale du fonctionnement ; fixation d'une nouvelle grille tarifaire ; définition d'un modèle dynamique de réactualisation des lignes afin de pérenniser l'équité de la nomenclature ; redéfinition du processus d'inscription des innovations pour l'adapter aux caractéristiques du grand appareillage orthopédique (GAO) et aux besoins de compensation du handicap défini. Aussi, forte de ce constat et de ces préconisations, elle lui demande si son ministère à l'intention d'initier un projet de refonte de cette nomenclature du GAO, projet s'inscrivant dans le cadre d'une révision du système de prise en charge des patients.

Contamination de nourrissons par du lait infantile

2510. – 14 décembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la contamination de plusieurs nourrissons par des salmonelles présentes dans des lots de lait industriel en poudre distribués par le groupe Lactalis. Alors que le Gouvernement a annoncé, le 10 décembre 2017, un retrait massif et une suspension de commercialisation et d'exportation de 600 lots, fabriqués dans l'usine de Craon, en Mayenne, elle lui demande comment, d'une part, mieux informer les parents, avec par exemple des affichettes en pharmacie et, d'autre part, comme elle entend rappeler le groupe industriel à ses obligations pour faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire, sur ce site, déjà responsable de contaminations du même type en 2005.

Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires pour le secteur hospitalier privé non lucratif

2516. – 14 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en 2016, le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) a été adopté pour le secteur hospitalier privé non lucratif. Le CITS vient compenser un différentiel de charges sociales entre le secteur public hospitalier, où le taux de charges patronales est de 44 %, alors que celui des établissements privés non lucratifs est de 52 %, à missions et obligations de service public équivalentes. Sur la base du CITS, les hôpitaux concernés ont conclu un avenant salarial avec les organisations syndicales du secteur privé non lucratif, permettant de rattraper une part du retard salarial avec la fonction publique hospitalière et médico-sociale. Cet avenant a été publié au *journal officiel* du 16 juin 2017. Or les services du ministère ont indiqué en septembre 2017 que 50 % du CITS seraient retirés en 2018. Cela mettrait les établissements concernés en grande difficulté, d'autant qu'à la différence des hôpitaux publics où existe une activité libérale avec des dépassements d'honoraires, les hôpitaux privés non lucratifs sont un véritable service public, avec un fonctionnement en tarifs opposables. Les hôpitaux publics peuvent accumuler des déficits chroniques, avec la garantie de l'État. Tel n'est pas le cas des établissements privés non lucratifs et elle lui demande donc si le CITS pourrait être intégralement maintenu en 2018.

Situation des aidants familiaux

2521. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aidants familiaux. La situation des aidants ne cesse de se dégrader, amplifiée par la volonté gouvernementale de favoriser le maintien à domicile sans pour autant apporter les mesures d'accompagnement des aidants. Si le rôle des aidants est désormais reconnu par l'État suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, celle-ci ne prévoit que deux dispositifs à destination des aidants : le congé de proche aidant et le droit au répit. Des dispositifs très éloignés des besoins réels et les témoignages sont toujours plus nombreux de ces personnes, encore en activité, qui sont contraintes d'endosser le rôle d'aidants familiaux, de professionnels de l'aide à personne dépendante. La question des capacités des familles à soutenir ou accueillir leurs proches suite à une perte d'autonomie - que ce soit du fait de l'âge, de la maladie ou handicap - se doit d'être posée. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la situation des aidants familiaux et les perspectives de les doter d'un statut.

SPORTS

Développement des pelouses artificielles et préservation de la santé

2457. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le développement des terrains de sports synthétiques et les risques potentiels pour la santé des usagers. À la suite de plusieurs publications parues dans la presse, nos concitoyens ont été alertés de l'absence d'études scientifiques

quant à la dangerosité potentielle de ce type de pelouse. Malgré l'apparition de plusieurs cas d'individus malades, maladie qui pourrait être liée à la pratique régulière de leurs activités sportives sur ce type de terrain, aucune étude scientifique indépendante n'a été lancée à ce jour. En France, ce sont plusieurs milliers de terrains, publics ou privés, répartis sur l'ensemble du territoire. Chaque jour, des centaines de milliers de personnes fréquentent ces terrains sans qu'il ne soit clairement et définitivement établi que les matériaux utilisés ne présentent aucun risque pour la santé. Il faut près de 120 tonnes de granulés (soit près de 23 000 pneus usagés) pour confectionner un terrain de football synthétique de dimension classique, sans que les effets des substances les composant soient bien connus. En conséquence, il l'interroge sur les décisions qu'elle entend prendre afin d'écarter tout risque pour la santé des usagers ayant une pratique sportive sur de tels terrains.

Éthique du sport et exploitation commerciale de l'image des sportif entraîneurs

2522. – 14 décembre 2017. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M^{me} la ministre des sports sur l'application de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Près de neuf mois après son adoption à l'unanimité à l'Assemblée nationale comme au Sénat, aucun des décrets d'application relatif à la loi n'a été pris. Ainsi, alors que l'article 17 de la loi prévoit la possibilité pour les clubs de conclure un contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image des sportif entraîneurs professionnels, celui-ci est inapplicable en l'absence du décret devant déterminer les catégories de recettes susceptibles de donner lieu au versement d'une redevance dans le cadre de ce contrat. Or, ce décret représente aujourd'hui une priorité économique pour le sport professionnel. En effet, l'existence de dispositifs analogues dans les autres pays européens pénalise la compétitivité des clubs français. Cette modalité de rémunération plus souple doit permettre de retenir ou d'attirer plus facilement les talents en France. Surtout, son effet serait positif sur le budget de l'État et de la sécurité sociale. L'encadrement prévu par la loi assure que la redevance consistera en un supplément de rémunération, et non une substitution au salaire. Une convention collective précisera son plafond et un seuil de rémunération minimale. Il n'y aura donc pas de perte de recettes pour la sécurité sociale mais au contraire une augmentation des recettes fiscales pour l'État. Enfin, dans un souci de transparence, ce dispositif va pour la première fois permettre un encadrement des rémunérations relatives au droit à l'image avec un contrat spécifique et un contrôle des organes de contrôle de gestion. Il lui demande donc ce que le Gouvernement va faire pour permettre enfin au sport professionnel français de bénéficier de ce dispositif unanimement salué.

4466

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Plan d'action national contre les attaques de loups

2453. – 14 décembre 2017. – M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le plan d'action national « loup » 2018-2022 et les inquiétudes qu'il soulève parmi les éleveurs. En dépit de mesures de protection - mises en œuvre par les plans d'actions nationaux successifs - imposant de nombreuses contraintes et un coût financier croissant, les attaques de loups n'ont malheureusement pas diminué. Au contraire, elles ont progressé, passant de 3 000 bêtes tuées en 2004 à 10 000 en 2016. Le projet de plan pour la période 2018-2022 présenté par le Gouvernement réduit encore les modalités de régulation accordées aux éleveurs pour faire face à la prédation du loup tels, notamment, les tirs de prélèvement limités, la conditionnalité des indemnités, la territorialisation des dérogations de tirs sous la seule tutelle du préfet coordonnateur. Aussi, les éleveurs déplorent des mesures qui mettent selon eux fin à l'élevage à l'herbe en plein air. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions et les mesures prises par le Gouvernement pour associer ces derniers à l'élaboration d'un plan national loup.

Délocalisation des services clients d'Engie

2455. – 14 décembre 2017. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la délocalisation des services clients d'Engie. Depuis 2016, le groupe Engie a mené en toute discrétion une expérimentation sur ses centres d'appel. Il a décidé de ne plus travailler avec ses sous-traitants français, mais avec des étrangers : douze sites ont été installés au Portugal, au Maroc ou encore à l'île Maurice, car la main d'œuvre y est bien moins chère. Selon les syndicats, depuis 2007, les effectifs en charge de la relation client ont été divisés par deux, quatre centres d'appels en France doivent fermer d'ici à la fin 2019 et quatre supplémentaires fermeront d'ici à 2020. Selon les projets de la direction, 90 % de l'activité relations clients sera externalisée d'ici à 2020, dont 50 % à l'étranger, et 30 % dès la fin de cette année. C'est donc la suppression

de 1 200 emplois chez des sous-traitants d'Engie qui est ainsi prévue sur notre territoire. Il faut également rappeler que le groupe a annoncé la suppression de 1 900 postes sur la période 2016-2019. C'est pourquoi il lui demande, outre l'utilisation insupportable du dumping social par Engie, ce que le Gouvernement compte faire pour que l'État actionnaire pèse sur la direction de la société afin qu'elle mette fin à ces délocalisations, entraînant pour nombre de nos concitoyens la perte de leur emploi.

Seuil administratif de présomption d'autoconsommation ouvrant droit pour les particuliers concernés à un taux réduit de TVA

2477. – 14 décembre 2017. – M. Philippe Adnot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité de mettre à jour le seuil en deçà duquel il y a présomption d'autoconsommation ouvrant droit pour les particuliers concernés à un taux réduit de TVA en vertu de l'article 256A du code général des impôts. Il lui rappelle que le seuil actuel de 3 KWc - fixé par la doctrine administrative - ne correspond absolument plus à la réalité du marché, en raison, d'une part, de l'accroissement de la productivité des installations -notamment du photovoltaïque sur toiture- et, d'autre part, du développement des outils de pilotage et de stockage de la demande électrique. Ce seuil actuel de référence, en pratique, se réfère, en effet, à une installation qui pourrait être suffisante pour une famille de taille réduite et lors d'une belle journée d'été. Selon les professionnels, un seuil de 7KWc serait donc plus réaliste pour couvrir les besoins en autoconsommation d'une famille sur une moyenne annuelle. Aussi, il lui demande s'il entend prendre en compte cette réalité pour réclamer une adaptation de la doctrine administrative en vue de sa mise en cohérence avec la volonté politique forte du Gouvernement en faveur des énergies nouvelles et de l'efficacité énergétique.

Étangs domaniaux dans la vallée du Weisbach

2517. – 14 décembre 2017. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fait que dans un but écologique, il est prévu d'assurer la continuité des cours d'eau et des rivières en aménageant le passage des barrages pour la faune aquatique. Cet objectif est légitime mais il doit être appliqué avec un minimum de bon sens. En particulier lorsqu'il s'agit d'un ruisseau à quelques kilomètres de sa source, il convient de tenir compte du contexte. Ainsi en Moselle, les communes de Baerenthal, Eguelshardt, Mouterhouse, Philippsbourg et Sturzelbronn s'opposent à la suppression de six étangs domaniaux situés dans la vallée du Weisbach. En effet, ces étangs existent depuis des siècles et font partie du paysage. Comme le soulignent à juste titre les municipalités concernées, ils font partie des écosystèmes historiques. Elle lui demande si face à un tel contexte, il ne conviendrait pas d'assouplir la position de l'administration.

4467

TRAVAIL

Conflit social dans l'entreprise Onet

2440. – 14 décembre 2017. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le conflit en cours dans l'entreprise Onet. Cette dernière remplit un rôle de sous-traitant de la SNCF et est en charge du nettoyage des gares parisiennes et franciliennes. Après le départ de la société SMP le groupe Onet a repris le marché et a voulu imposer une « clause mobilité » qui permettrait d'envoyer ces salariés, qui travaillent pour le bien-être des usagers des transports publics, dans n'importe quelle gare sans aucune concertation. Ils se sont mis en grève pour revendiquer notamment l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail concernant les transferts des contrats de travail, la reprise de tous les salariés dans la convention collective de manutention ferroviaire, une prime vacances à 70 %, l'annulation de la « clause mobilité » et le maintien des effectifs. Ils dénoncent également les agissements de la direction de la SNCF qui contribueraient à renforcer le conflit et les difficultés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour relancer le dialogue social entre tous les acteurs concernés en vue de trouver une issue respectant la dignité de ces travailleurs.

Réglementation relative au travail en hauteur

2476. – 14 décembre 2017. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur l'interprétation de la réglementation relative au travail en hauteur. La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Bourgogne Franche-Comté impose aux acteurs d'une construction la mise en place de dispositifs de sécurité antichutes permanents, normalisés et non rabattables au niveau des accès et des périphéries des toitures planes des bâtiments. Elle justifie cette exigence par sa « propre connaissance des situations de travail à

risques ». Or, l'article R. 4323-59 du code du travail prévoit que la prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée : « soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente ». Dès lors, en vertu de ce décret, il n'existe donc aucune obligation d'installer des garde-corps permanents et non rabattables contrairement aux exigences de la caisse régionale. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position quant à l'interprétation faite par la CARSAT et les contraintes qu'elle fait naître pour les professionnels de la construction.

Ouverture des boulangeries sept jours sur sept

2501. – 14 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation de fermeture hebdomadaire s'appliquant aux boulangeries. Alors que les consommateurs sont majoritairement favorables aux ouvertures quotidiennes des commerces, certains boulangers sont désireux de répondre à cette demande, arguant de la baisse de chiffre d'affaire liée à la concurrence des grandes surfaces qui peuvent ouvrir tous les jours de la semaine. Depuis 1919, des arrêtés préfectoraux, pris après accord entre professionnels au niveau départemental, imposent aux boulangers de fermer un jour par semaine. Deux circulaires, en 1995 et en 2000, ont réaffirmé le principe du repos hebdomadaire, alors que cette obligation ne s'impose pas aux fleuristes et aux bouchers. Alors que cette question doit être liée à la liberté d'entreprendre propre à chaque artisan, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, étant précisé que le secteur de la boulangerie est actuellement confronté à une conjoncture difficile : les boulangeries représentaient un tiers des défaillances d'entreprise dans l'agroalimentaire au premier trimestre 2017, 1 200 commerces disparaissant chaque année depuis dix ans, notamment en milieu rural.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 1460 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre le commerce illicite de produits du tabac* (p. 4494).

B

Babary (Serge) :

- 2332 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la réduction brutale du nombre de contrats aidés pour les associations* (p. 4542).

Bockel (Jean-Marie) :

- 1692 Justice. **Notariat.** *Suppression de la possibilité d'habiliter un clerc de notaire dans un office notarial* (p. 4517).

4469

Bonhomme (François) :

- 320 Solidarités et santé. **Retraités.** *Baisse du pouvoir d'achat des retraités* (p. 4519).

Bonnefoy (Nicole) :

- 437 Économie et finances. **Gîtes ruraux.** *Livre blanc sur les gîtes et chambres d'hôtes* (p. 4500).

Boutant (Michel) :

- 2376 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Situation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4536).

C

Canayer (Agnès) :

- 2309 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation de l'offre de soins orthophoniques dans les hopitaux* (p. 4528).

Canevet (Michel) :

- 343 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Report de la réforme du prélèvement à la source* (p. 4489).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 310 Travail. **Formation professionnelle.** *Refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés* (p. 4541).

Chasseing (Daniel) :

- 2159 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Problèmes de l'offre orthophonique dans les établissements de santé* (p. 4527).

Chatillon (Alain) :

- 2122 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Orthophonistes en milieu hospitalier* (p. 4526).

Chevrollier (Guillaume) :

- 2348 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Diminution des contrats aidés* (p. 4542).

Cohen (Laurence) :

- 2379 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes hospitaliers* (p. 4529).

Courteau (Roland) :

- 1260 Égalité femmes hommes. **Violence.** *Rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples* (p. 4511).

Cukierman (Cécile) :

- 2305 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Traçabilité du plasma traité par solvant détergent* (p. 4532).
- 2368 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Revalorisation de la rémunération des orthophonistes prenant en compte le niveau de qualification.* (p. 4529).

D

4470

Dagbert (Michel) :

- 2176 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Situation des maîtres nageurs-sauveteurs* (p. 4534).
- 2282 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 4528).
- 2412 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance et prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie* (p. 4533).

Darnaud (Mathieu) :

- 869 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Délégation de gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées* (p. 4521).

Decool (Jean-Pierre) :

- 1739 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Durée de validité des cartes nationale d'identité* (p. 4514).

Détraigne (Yves) :

- 67 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Parité des candidatures dans les élections* (p. 4509).
- 1204 Économie et finances. **Dimanches et jours fériés.** *Ouverture dominicale des salons de coiffure en décembre* (p. 4502).
- 2400 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Registre France greffe de moelle* (p. 4533).

Doineau (Élisabeth) :

- 2260 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Situation de la profession de maître-nageur sauveteur* (p. 4534).

F

Férat (Françoise) :

1762 Économie et finances. **Recensement**. *Méthodes de recensement* (p. 4507).

Frassa (Christophe-André) :

1401 Économie et finances. **Français de l'étranger**. *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux petites et moyennes entreprises* (p. 4502).

1405 Action et comptes publics. **Meublés**. *Résultat imposable issu de la location meublée d'un bien démembré suite à une succession* (p. 4494).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1095 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**. *Baisse du financement des écoles françaises à l'étranger* (p. 4512).

Goulet (Nathalie) :

313 Action et comptes publics. **Terrorisme**. *Lutte contre le financement du terrorisme* (p. 4488).

Gremillet (Daniel) :

1369 Transition écologique et solidaire. **Automobiles**. *Durcissement du contrôle technique* (p. 4539).

Gruny (Pascale) :

675 Économie et finances. **Stages**. *Application de l'exonération de l'article 81 bis du code général des impôts aux étudiants externes en médecine* (p. 4501).

Guérini (Jean-Noël) :

1968 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Export de grumes de chêne* (p. 4497).

Guidez (Jocelyne) :

2416 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Revenus des orthophonistes hospitaliers* (p. 4529).

Guillaume (Didier) :

2270 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Traçabilité du plasma sanguin* (p. 4532).

H

Hervé (Loïc) :

1657 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Cadre réglementaire associé aux appareils à visée esthétique et à leur utilisation* (p. 4523).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2254 Solidarités et santé. **Orthophonistes**. *Orthophonistes* (p. 4528).

Husson (Jean-François) :

2088 Solidarités et santé. **Maladies**. *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 4530).

2317 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation inquiétante des orthophonistes en milieu hospitalier* (p. 4528).

I

Imbert (Corinne) :

2033 Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Règle de tarification des lieux de vie et d'accueil* (p. 4525).

J

Joly (Patrice) :

2319 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences désastreuses de la diminution du nombre de contrats aidés* (p. 4541).

Jomier (Bernard) :

2277 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Indication des pays de provenance sur les pots de miel* (p. 4508).

Jourda (Muriel) :

2435 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Grille salariale des orthophonistes* (p. 4530).

Jouve (Mireille) :

1419 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Baisse des dotations aux EHPAD publics* (p. 4524).

Joyandet (Alain) :

129 Action et comptes publics. **Impôts locaux.** *Absence de représentant de l'administration fiscale lors des réunions des commissions communales des impôts directs* (p. 4487).

K

Kanner (Patrick) :

1909 Action et comptes publics. **Associations.** *Baisse des dotations dédiées aux associations de l'économie sociale et solidaire* (p. 4495).

Karam (Antoine) :

1564 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4504).

Kennel (Guy-Dominique) :

1493 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Baisse des crédits fiscaux aux chambres du commerce et de l'industrie* (p. 4503).

L

Laborde (Françoise) :

938 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Reconnaissance et promotion des « labels biologiques » pour l'assainissement des eaux usées* (p. 4537).

1665 Agriculture et alimentation. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).** *Lutte contre l'accaparement des terres agricoles par des groupes spéculatifs financiers* (p. 4497).

Laurent (Daniel) :

- 758 Action et comptes publics. **Débits de boisson et de tabac.** *Lutte contre le tabagisme et politique d'harmonisation européenne* (p. 4491).
- 2080 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Offre de soins orthophoniques et établissements de santé* (p. 4526).
- 2108 Solidarités et santé. **Maladies.** *Plan national de lutte contre la maladie de Lyme* (p. 4530).

Leconte (Jean-Yves) :

- 555 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Remboursement de la contribution sociale généralisée-contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus immobiliers pour les années 2012-2014 au profit des Français de l'étranger* (p. 4490).
- 1150 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** *Nouvelles contraintes budgétaires posées à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4512).

de Legge (Dominique) :

- 867 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Complexité du processus de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les collectivités publiques* (p. 4492).

Létard (Valérie) :

- 2142 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Orthophonistes dans les établissements de santé* (p. 4527).

Longeot (Jean-François) :

- 1459 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Régime forestier* (p. 4496).

M**Malet (Viviane) :**

- 2404 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Préoccupations des orthophonistes* (p. 4529).

Marie (Didier) :

- 2134 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Rémunération des orthophonistes* (p. 4527).

Masson (Jean Louis) :

- 1103 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Modalités de la télé-déclaration obligatoire et amende forfaitaire* (p. 4492).
- 1110 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Plan local d'urbanisme et emplacement réservé pour construire des équipements collectifs* (p. 4498).
- 1134 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune* (p. 4493).
- 1505 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Déclaration par internet de l'impôt sur le revenu* (p. 4495).
- 1547 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 4499).
- 1569 Transition écologique et solidaire. **Parcs naturels.** *Valeur des chartes des parcs naturels régionaux* (p. 4540).
- 1591 Économie et finances. **Immobilier.** *Assurance de garantie financière* (p. 4506).

- 1885 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Exonération de TVA sur les travaux relatifs aux monuments aux morts ou sépultures de combattants* (p. 4508).
- 1915 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité* (p. 4516).
- 2111 Solidarités et santé. **Professions libérales.** *Dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 4531).

Maurey (Hervé) :

- 1324 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Difficultés liées à l'abandon de la réforme du stockage de gaz* (p. 4538).

Micouleau (Brigitte) :

- 720 Solidarités et santé. **Aides au logement.** *Financement de charges d'hygiène pour certains bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement* (p. 4520).

Morisset (Jean-Marie) :

- 749 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Abrogation des droits attachés à un emplacement réservé* (p. 4498).
- 1279 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômés* (p. 4523).

P

Paccaud (Olivier) :

- 2197 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Grilles salariales des orthophonistes* (p. 4528).

Paul (Philippe) :

- 1655 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Nouvelle baisse des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 4506).

Perrin (Cédric) :

- 160 Action et comptes publics. **Information des citoyens.** *Protection des lanceurs d'alerte* (p. 4488).

Pierre (Jackie) :

- 1561 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources fiscales et fonds de péréquation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4505).

Pointereau (Rémy) :

- 1293 Intérieur. **Insignes et emblèmes.** *Installation de la cocarde sur les véhicules des élus locaux* (p. 4513).

Prunaud (Christine) :

- 789 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Baisse du budget du secrétariat d'État aux droits des femmes* (p. 4510).
- 1957 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Place des femmes dans les exécutifs locaux* (p. 4511).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 2136 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Situation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4534).

Raison (Michel) :

107 Action et comptes publics. **Élus locaux.** *Indemnités des élus départementaux* (p. 4484).

109 Action et comptes publics. **Élus locaux.** *Indemnités des élus régionaux* (p. 4487).

Retailleau (Bruno) :

1312 Solidarités et santé. **Retraite.** *Situation des conjoints collaborateurs* (p. 4524).

S**Savin (Michel) :**

2191 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé* (p. 4527).

Schillinger (Patricia) :

1450 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Baisse des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole* (p. 4503).

1852 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité et manque de moyens des communes dans le Haut-Rhin* (p. 4515).

Sueur (Jean-Pierre) :

1066 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Retrait des implants contenant une pile suite à un décès* (p. 4522).

T**Thomas (Claudine) :**

2127 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes en France* (p. 4526).

V**Vaugrenard (Yannick) :**

289 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Impact économique de la réglementation relative aux perturbateurs endocriniens* (p. 4518).

Vogel (Jean Pierre) :

422 Action et comptes publics. **Jeux et paris.** *Concurrence des paris en direct entre le pari mutuel urbain et la Française des jeux* (p. 4490).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Imbert (Corinne) :

2033 Solidarités et santé. *Règle de tarification des lieux de vie et d'accueil* (p. 4525).

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1095 Europe et affaires étrangères. *Baisse du financement des écoles françaises à l'étranger* (p. 4512).

Leconte (Jean-Yves) :

1150 Europe et affaires étrangères. *Nouvelles contraintes budgétaires posées à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4512).

Aides au logement

Micouleau (Brigitte) :

720 Solidarités et santé. *Financement de charges d'hygiène pour certains bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement* (p. 4520).

Associations

Kanner (Patrick) :

1909 Action et comptes publics. *Baisse des dotations dédiées aux associations de l'économie sociale et solidaire* (p. 4495).

Automobiles

Gremillet (Daniel) :

1369 Transition écologique et solidaire. *Durcissement du contrôle technique* (p. 4539).

B

Bois et forêts

Guérini (Jean-Noël) :

1968 Agriculture et alimentation. *Export de grumes de chêne* (p. 4497).

Longeot (Jean-François) :

1459 Agriculture et alimentation. *Régime forestier* (p. 4496).

C

Chambres de commerce et d'industrie

Karam (Antoine) :

1564 Économie et finances. *Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4504).

Kennel (Guy-Dominique) :

1493 Économie et finances. *Baisse des crédits fiscaux aux chambres du commerce et de l'industrie* (p. 4503).

Paul (Philippe) :

1655 Économie et finances. *Nouvelle baisse des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 4506).

Pierre (Jackie) :

1561 Économie et finances. *Resources fiscales et fonds de péréquation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 4505).

Schillinger (Patricia) :

1450 Économie et finances. *Baisse des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole* (p. 4503).

Comptabilité publique

Masson (Jean Louis) :

1134 Action et comptes publics. *Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune* (p. 4493).

D

Débites de boisson et de tabac

Laurent (Daniel) :

758 Action et comptes publics. *Lutte contre le tabagisme et politique d'harmonisation européenne* (p. 4491).

Dépendance

Jouve (Mireille) :

1419 Solidarités et santé. *Baisse des dotations aux EHPAD publics* (p. 4524).

Dimanches et jours fériés

Détraigne (Yves) :

1204 Économie et finances. *Ouverture dominicale des salons de coiffure en décembre* (p. 4502).

E

Eau et assainissement

Laborde (Françoise) :

938 Transition écologique et solidaire. *Reconnaissance et promotion des « labels biologiques » pour l'assainissement des eaux usées* (p. 4537).

Masson (Jean Louis) :

1915 Intérieur. *Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité* (p. 4516).

Égalité des sexes et parité

Détraigne (Yves) :

67 Égalité femmes hommes. *Parité des candidatures dans les élections* (p. 4509).

Élus locaux

Raison (Michel) :

107 Action et comptes publics. *Indemnités des élus départementaux* (p. 4484).

109 Action et comptes publics. *Indemnités des élus régionaux* (p. 4487).

Emploi (contrats aidés)

Babary (Serge) :

2332 Travail. *Conséquences de la réduction brutale du nombre de contrats aidés pour les associations* (p. 4542).

Chevrollier (Guillaume) :

2348 Travail. *Diminution des contrats aidés* (p. 4542).

Joly (Patrice) :

2319 Travail. *Conséquences désastreuses de la diminution du nombre de contrats aidés* (p. 4541).

F

Femmes

Prunaud (Christine) :

789 Égalité femmes hommes. *Baisse du budget du secrétariat d'État aux droits des femmes* (p. 4510).

1957 Égalité femmes hommes. *Place des femmes dans les exécutifs locaux* (p. 4511).

Formation professionnelle

Cardoux (Jean-Noël) :

310 Travail. *Refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés* (p. 4541).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

1401 Économie et finances. *Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux petites et moyennes entreprises* (p. 4502).

Leconte (Jean-Yves) :

555 Action et comptes publics. *Remboursement de la contribution sociale généralisée-contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus immobiliers pour les années 2012-2014 au profit des Français de l'étranger* (p. 4490).

Fraudes et contrefaçons

Allizard (Pascal) :

1460 Action et comptes publics. *Lutte contre le commerce illicite de produits du tabac* (p. 4494).

G

Gaz

Maurey (Hervé) :

1324 Transition écologique et solidaire. *Difficultés liées à l'abandon de la réforme du stockage de gaz* (p. 4538).

Gîtes ruraux

Bonnefoy (Nicole) :

437 Économie et finances. *Livre blanc sur les gîtes et chambres d'hôtes* (p. 4500).

I

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

1591 Économie et finances. *Assurance de garantie financière* (p. 4506).

Impôt sur le revenu

Canevet (Michel) :

343 Action et comptes publics. *Report de la réforme du prélèvement à la source* (p. 4489).

Masson (Jean Louis) :

1103 Action et comptes publics. *Modalités de la télé-déclaration obligatoire et amende forfaitaire* (p. 4492).

1505 Action et comptes publics. *Déclaration par internet de l'impôt sur le revenu* (p. 4495).

Impôts locaux

Joyandet (Alain) :

129 Action et comptes publics. *Absence de représentant de l'administration fiscale lors des réunions des commissions communales des impôts directs* (p. 4487).

4479

Information des citoyens

Perrin (Cédric) :

160 Action et comptes publics. *Protection des lanceurs d'alerte* (p. 4488).

Insignes et emblèmes

Pointereau (Rémy) :

1293 Intérieur. *Installation de la cocarde sur les véhicules des élus locaux* (p. 4513).

J

Jeux et paris

Vogel (Jean Pierre) :

422 Action et comptes publics. *Concurrence des paris en direct entre le pari mutuel urbain et la Française des jeux* (p. 4490).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Boutant (Michel) :

2376 Sports. *Situation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4536).

Dagbert (Michel) :

2176 Sports. *Situation des maîtres nageurs-sauveteurs* (p. 4534).

Doineau (Élisabeth) :

2260 Sports. *Situation de la profession de maître-nageur sauveteur* (p. 4534).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

2136 Sports. *Situation des maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4534).

Maladies

Dagbert (Michel) :

2412 Solidarités et santé. *Reconnaissance et prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie* (p. 4533).

Husson (Jean-François) :

2088 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la maladie de Lyme* (p. 4530).

Laurent (Daniel) :

2108 Solidarités et santé. *Plan national de lutte contre la maladie de Lyme* (p. 4530).

Meublés

Frassa (Christophe-André) :

1405 Action et comptes publics. *Résultat impossible issu de la location meublée d'un bien démembré suite à une succession* (p. 4494).

Mort et décès

Sueur (Jean-Pierre) :

1066 Solidarités et santé. *Retrait des implants contenant une pile suite à un décès* (p. 4522).

4480

N

Notariat

Bockel (Jean-Marie) :

1692 Justice. *Suppression de la possibilité d'habiliter un clerc de notaire dans un office notarial* (p. 4517).

O

Orthophonistes

Canayer (Agnès) :

2309 Solidarités et santé. *Situation de l'offre de soins orthophoniques dans les hopitaux* (p. 4528).

Chasseing (Daniel) :

2159 Solidarités et santé. *Problèmes de l'offre orthophonique dans les établissements de santé* (p. 4527).

Chatillon (Alain) :

2122 Solidarités et santé. *Orthophonistes en milieu hospitalier* (p. 4526).

Cohen (Laurence) :

2379 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes hospitaliers* (p. 4529).

Cukierman (Cécile) :

2368 Solidarités et santé. *Revalorisation de la rémunération des orthophonistes prenant en compte le niveau de qualification.* (p. 4529).

Dagbert (Michel) :

2282 Solidarités et santé. *Offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé* (p. 4528).

Guidez (Jocelyne) :

2416 Solidarités et santé. *Revenus des orthophonistes hospitaliers* (p. 4529).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2254 Solidarités et santé. *Orthophonistes* (p. 4528).

Husson (Jean-François) :

2317 Solidarités et santé. *Situation inquiétante des orthophonistes en milieu hospitalier* (p. 4528).

Jourda (Muriel) :

2435 Solidarités et santé. *Grille salariale des orthophonistes* (p. 4530).

Laurent (Daniel) :

2080 Solidarités et santé. *Offre de soins orthophoniques et établissements de santé* (p. 4526).

Létard (Valérie) :

2142 Solidarités et santé. *Orthophonistes dans les établissements de santé* (p. 4527).

Malet (Viviane) :

2404 Solidarités et santé. *Préoccupations des orthophonistes* (p. 4529).

Marie (Didier) :

2134 Solidarités et santé. *Rémunération des orthophonistes* (p. 4527).

Paccaud (Olivier) :

2197 Solidarités et santé. *Grilles salariales des orthophonistes* (p. 4528).

Savin (Michel) :

2191 Solidarités et santé. *Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé* (p. 4527).

Thomas (Claudine) :

2127 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes en France* (p. 4526).

P

Papiers d'identité

Decool (Jean-Pierre) :

1739 Intérieur. *Durée de validité des cartes nationale d'identité* (p. 4514).

Schillinger (Patricia) :

1852 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité et manque de moyens des communes dans le Haut-Rhin* (p. 4515).

Parcs naturels

Masson (Jean Louis) :

1569 Transition écologique et solidaire. *Valeur des chartes des parcs naturels régionaux* (p. 4540).

Personnes âgées

Darnaud (Mathieu) :

869 Solidarités et santé. *Délégation de gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées* (p. 4521).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

1110 Cohésion des territoires. *Plan local d'urbanisme et emplacement réservé pour construire des équipements collectifs* (p. 4498).

Morisset (Jean-Marie) :

749 Cohésion des territoires. *Abrogation des droits attachés à un emplacement réservé* (p. 4498).

Produits agricoles et alimentaires

Jomier (Bernard) :

2277 Économie et finances. *Indication des pays de provenance sur les pots de miel* (p. 4508).

Produits toxiques

Vaugrenard (Yannick) :

289 Solidarités et santé. *Impact économique de la réglementation relative aux perturbateurs endocriniens* (p. 4518).

Professions et activités paramédicales

Hervé (Loïc) :

1657 Solidarités et santé. *Cadre réglementaire associé aux appareils à visée esthétique et à leur utilisation* (p. 4523).

Morisset (Jean-Marie) :

1279 Solidarités et santé. *Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômés* (p. 4523).

Professions libérales

Masson (Jean Louis) :

2111 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 4531).

R

Recensement

Férat (Françoise) :

1762 Économie et finances. *Méthodes de recensement* (p. 4507).

Retraite

Retailleau (Bruno) :

1312 Solidarités et santé. *Situation des conjoints collaborateurs* (p. 4524).

Retraités

Bonhomme (François) :

320 Solidarités et santé. *Baisse du pouvoir d'achat des retraités* (p. 4519).

S

Sang et organes humains

Cukierman (Cécile) :

2305 Solidarités et santé. *Traçabilité du plasma traité par solvant détergent* (p. 4532).

Détraigne (Yves) :

2400 Solidarités et santé. *Registre France greffe de moelle* (p. 4533).

Guillaume (Didier) :

2270 Solidarités et santé. *Traçabilité du plasma sanguin* (p. 4532).

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Laborde (Françoise) :

1665 Agriculture et alimentation. *Lutte contre l'accaparement des terres agricoles par des groupes spéculatifs financiers* (p. 4497).

Stages

Gruny (Pascale) :

675 Économie et finances. *Application de l'exonération de l'article 81 bis du code général des impôts aux étudiants externes en médecine* (p. 4501).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

de Legge (Dominique) :

867 Action et comptes publics. *Complexité du processus de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les collectivités publiques* (p. 4492).

Masson (Jean Louis) :

1885 Économie et finances. *Exonération de TVA sur les travaux relatifs aux monuments aux morts ou sépultures de combattants* (p. 4508).

Terrorisme

Goulet (Nathalie) :

313 Action et comptes publics. *Lutte contre le financement du terrorisme* (p. 4488).

V

Violence

Courteau (Roland) :

1260 Égalité femmes hommes. *Rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples* (p. 4511).

Z

Zones rurales

Masson (Jean Louis) :

1547 Cohésion des territoires. *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 4499).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Indemnités des élus départementaux

107. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer pour l'année 2016, par département, le nombre d'élus départementaux, le montant global des indemnités perçues par ces élus, le montant de leurs frais de déplacement ainsi que le montant des crédits affectés aux groupes d'élus. Il lui demande enfin l'évolution attendue et souhaitée par le Gouvernement de ces données pour les années 2017 et 2018 dans le contexte de la nouvelle organisation territoriale de la République. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des départements fait apparaître les montants suivants pour l'année 2016 :

Code département	Nom du département	Effectif du Conseil Général	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
01	Ain	46	1 404 170,45 €	94 743,54 €	104 455,99 €
02	Aisne	42	1 211 074,44 €	63 635,96 €	309 183,52 €
03	Allier	38	994 224,52 €	64 481,34 €	224 374,75 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	30	669 291,78 €	52 610,77 €	-
05	Hautes-Alpes	30	690 149,88 €	76 106,06 €	80 134,46 €
06	Alpes-Maritimes	54	1 819 640,51 €	19 426,36 €	498 530,35 €
07	Ardèche	34	963 941,04 €	59 922,13 €	237 752,93 €
08	Ardennes	38	1 233 212,02 €	31 113,42 €	-
09	Ariège	26	573 760,09 €	51 556,95 €	-
10	Aube	34	882 535,54 €	44 368,18 €	-
11	Aude	38	937 369,55 €	32 243,32 €	91 438,94 €
12	Aveyron	46	1 254 823,85 €	106 790,57 €	104 972,48 €
13	Bouches-du-Rhône	58	2 218 635,90 €	102 733,70 €	577 627,65 €
14	Calvados	50	1 540 176,19 €	918,98 €	259 936,99 €
15	Cantal	30	683 165,66 €	48 344,68 €	176 321,38 €
16	Charente	38	1 013 698,12 €	51 191,98 €	75 273,99 €
17	Charente-Maritime	54	1 743 012,55 €	143 389,30 €	303 746,29 €
18	Cher	38	1 361 390,44 €	62 312,79 €	254 362,13 €
19	Corrèze	38	840 432,79 €	57 933,76 €	209 264,26 €
2A	Corse-du-Sud	22	489 114,30 €	29 588,09 €	79 002,44 €
2B	Haute-Corse	30	723 346,91 €	16 689,64 €	65 305,99 €
21	Côte-d'Or	46	1 532 213,94 €	40 002,17 €	399 518,60 €
22	Côtes-d'Armor	54	1 594 609,59 €	120 912,94 €	280 720,73 €
23	Creuse	30	676 981,59 €	31 526,09 €	86 350,44 €

Code département	Nom du département	Effectif du Conseil Général	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
24	Dordogne	50	1 285 824,02 €	112 669,69 €	359 417,00 €
25	Doubs	38	1 065 363,62 €	62 443,98 €	286 214,18 €
26	Drôme	38	938 136,28 €	124 638,99 €	197 710,66 €
27	Eure	46	1 493 174,60 €	9 004,54 €	332 817,58 €
28	Eure-et-Loir	30	822 333,84 €	48 394,40 €	134 959,85 €
29	Finistère	54	1 762 732,28 €	112 085,09 €	-
30	Gard	46	1 455 700,44 €	55 302,56 €	425 920,03 €
31	Haute-Garonne	54	1 868 337,66 €	21 754,88 €	451 103,60 €
32	Gers	34	741 788,99 €	36 405,07 €	192 480,40 €
33	Gironde	66	2 370 931,90 €	81 726,20 €	665 374,26 €
34	Hérault	50	1 725 130,65 €	19 485,45 €	295 052,66 €
35	Ille-et-Vilaine	54	1 796 419,99 €	90 715,49 €	253 902,20 €
36	Indre	26	586 589,89 €	40 898,11 €	33 585,34 €
37	Indre-et-Loire	38	1 277 005,77 €	24 450,94 €	134 256,64 €
38	Isère	58	2 153 147,58 €	108 137,30 €	699 985,92 €
39	Jura	34	965 016,28 €	63 634,59 €	73 948,30 €
40	Landes	30	803 558,28 €	52 592,79 €	289 737,90 €
41	Loir-et-Cher	30	829 734,50 €	17 385,96 €	244 665,30 €
42	Loire	42	1 403 040,51 €	89 188,10 €	441 575,59 €
43	Haute-Loire	38	755 065,64 €	33 681,25 €	35 572,24 €
44	Loire-Atlantique	62	2 133 336,30 €	56 860,24 €	531 166,21 €
45	Loiret	42	1 312 693,38 €	49 252,12 €	83 792,47 €
46	Lot	34	706 403,98 €	64 901,11 €	144 829,38 €
47	Lot-et-Garonne	42	1 136 352,99 €	67 810,72 €	320 476,35 €
48	Lozère	26	539 933,42 €	39 328,34 €	76 918,02 €
49	Maine-et-Loire	42	1 255 788,60 €	33 836,83 €	116 322,89 €
50	Manche	54	1 399 741,76 €	174 136,82 €	122 508,33 €
51	Marne	46	1 780 146,99 €	48 842,22 €	-
52	Haute-Marne	34	758 223,60 €	30 597,24 €	-
53	Mayenne	34	868 938,17 €	80 156,78 €	88 488,32 €
54	Meurthe-et-Moselle	46	1 491 995,03 €	71 304,91 €	356 235,27 €
55	Meuse	34	776 093,12 €	147 231,85 €	89 682,18 €
56	Morbihan	42	1 318 187,10 €	50 516,61 €	173 507,63 €
57	Moselle	54	1 899 092,53 €	125 105,61 €	346 361,62 €
58	Nièvre	34	742 076,88 €	28 777,91 €	130 794,11 €
59	Nord	82	2 896 606,46 €	67 404,93 €	792 590,40 €

Code département	Nom du département	Effectif du Conseil Général	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
60	Oise	42	1 374 115,50 €	48 956,38 €	380 511,78 €
61	Orne	42	1 100 393,35 €	67 545,31 €	114 592,94 €
62	Pas-de-Calais	78	2 711 875,67 €	81 622,15 €	695 382,69 €
63	Puy-de-Dôme	62	2 007 243,56 €	53 723,66 €	436 862,83 €
64	Pyrénées-Atlantiques	54	1 662 769,75 €	113 702,37 €	443 303,16 €
65	Hautes-Pyrénées	34	726 575,46 €	48 206,37 €	210 292,58 €
66	Pyrénées-Orientales	34	933 224,42 €	48 069,87 €	243 284,81 €
67	Bas-Rhin	46	1 639 293,71 €	101 039,06 €	-
68	Haut-Rhin	34	782 330,52 €	65 124,15 €	199 095,33 €
69	Rhône	26	880 647,90 €	74 496,13 €	212 865,95 €
70	Haute-Saône	34	785 251,02 €	51 963,85 €	128 778,82 €
71	Saône-et-Loire	58	1 857 906,17 €	107 157,31 €	267 975,11 €
72	Sarthe	42	1 310 949,29 €	17 692,47 €	256 510,13 €
73	Savoie	38	1 043 990,70 €	74 143,61 €	305 284,31 €
74	Haute-Savoie	34	1 127 753,24 €	115 608,78 €	-
75	Paris	-	5 095 157,60 €		1 390 500,00 €
76	Seine-Maritime	70	2 392 042,86 €	45 403,66 €	581 616,20 €
77	Seine-et-Marne	46	1 738 373,11 €	87 692,67 €	338 693,98 €
78	Yvelines	42	1 588 915,25 €	17 597,20 €	232 156,66 €
79	Deux-Sèvres	34	929 618,43 €	92 126,18 €	194 703,80 €
80	Somme	46	1 460 786,26 €	81 213,65 €	297 701,45 €
81	Tarn	46	1 155 742,71 €	44 407,25 €	394,18 €
82	Tarn-et-Garonne	30	692 806,92 €	49 374,67 €	-
83	Var	46	1 595 333,83 €	61 863,56 €	184 648,95 €
84	Vaucluse	34	1 099 629,85 €	20 002,21 €	286 118,82 €
85	Vendée	34	1 090 066,02 €	50 994,16 €	233 650,07 €
86	Vienne	38	1 071 792,64 €	102 346,44 €	328 616,90 €
87	Haute-Vienne	42	1 079 805,85 €	20 256,04 €	281 086,33 €
88	Vosges	34	705 884,56 €	58 933,73 €	66 835,23 €
89	Yonne	42	1 180 462,68 €	60 430,49 €	68 636,46 €
90	Territoire de Belfort	18	377 738,28 €	16 130,15 €	110 610,30 €
91	Essonne	42	1 519 817,04 €	14 882,48 €	311 387,16 €
92	Hauts-de-Seine	46	1 783 528,20 €	33 277,43 €	331 087,78 €
93	Seine-Saint-Denis	42	1 593 052,46 €	36 326,57 €	469 948,85 €
94	Val-de-Marne	50	1 937 072,39 €	24 538,80 €	528 382,99 €
95	Val-d'Oise	42	1 376 255,83 €	52 127,83 €	254 691,09 €

Code département	Nom du département	Effectif du Conseil Général	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
971	Guadeloupe	42	1 125 744,55 €	129 458,86 €	59 650,80 €
974	La Réunion	50	1 595 680,12 €	133 599,30 €	431 150,05 €
976	Mayotte	26	1 091 434,99 €	298 050,44 €	179 024,71 €

Indemnités des élus régionaux

109. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer pour l'année 2016, par région, le nombre d'élus régionaux, le montant global des indemnités perçues par ces élus, le montant de leurs frais de déplacement ainsi que le montant des crédits affectés aux groupes d'élus. Il lui demande enfin l'évolution attendue et souhaitée par le Gouvernement de ces données pour les années 2017 et 2018 dans le contexte de la nouvelle organisation territoriale de la République. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'examen des comptes administratifs des départements fait apparaître les montants suivants pour l'année 2016 :

Code région	Nom de la région	Effectif	Indemnités perçues (c6531)	Frais de mission et de déplacement (c6532)	Frais de fonctionnement des groupes d'élus (c6586)
84	Auvergne-Rhône-Alpes	204	5 948 901,88 €	603 552,70 €	1 631 513,37 €
27	Bourgogne-Franche-Comté	100	2 900 288,65 €	234 902,51 €	731 440,44 €
53	Bretagne	83	2 975 956,57 €	337 280,01 €	792 449,24 €
24	Centre-Val de Loire	77	2 375 445,55 €	208 118,39 €	688 695,80 €
94	Corse	60	1 320 701,82 €	145 062,98 €	394 555,74 €
44	Grand-Est	169	4 434 033,81 €	704 505,44 €	1 866 366,67 €
101	Guadeloupe	41	1 077 847,65 €	56 773,75 €	-
102	Guyane	51	1 291 858,53 €	12 848,90 €	60 265,30 €
32	Hauts-de-France	170	5 261 683,98 €	157 615,76 €	1 032 156,88 €
11	Île-de-France	209	7 270 695,94 €	251 133,68 €	2 464 797,74 €
104	La Réunion	45	1 375 513,09 €	195 849,60 €	440 983,70 €
103	Martinique	60	1 770 364,23 €	325 710,30 €	-
28	Normandie	102	2 526 099,50 €	174 165,44 €	724 226,08 €
75	Nouvelle-Aquitaine	183	6 143 109,55 €	545 384,54 €	2 153 795,27 €
76	Occitanie	158	4 546 098,55 €	671 798,56 €	1 111 951,38 €
52	Pays de la Loire	93	2 967 296,97 €	229 621,89 €	763 664,54 €
93	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	123	6 230 649,94 €	437 570,69 €	880 844,23 €

Absence de représentant de l'administration fiscale lors des réunions des commissions communales des impôts directs

129. – 6 juillet 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de représentant de l'administration fiscale lors des réunions des commissions communales des impôts directs (CCID). La CCID joue un rôle primordial dans l'optimisation des bases fiscales des collectivités locales, dont celles des communes. En effet, elle dresse - notamment - la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux. L'article 1650 du code général des impôts, qui prévoit l'institution d'une CCID dans chaque commune, définit également les modalités

de son fonctionnement et de sa composition, ainsi que le fait que la désignation de ses membres, proposés par la commune, est effectuée par le directeur des services fiscaux. Néanmoins, les articles 1503, 1504 et 1505 du même code disposent, pour leur part, que toutes les opérations de recensement, de classement, ainsi que d'estimation des valeurs locatives des immeubles communaux, doivent être effectuées conjointement par la CCID et le représentant de l'administration. Néanmoins, il lui fait remarquer l'absence régulière depuis plusieurs années de représentant de l'administration fiscale lors des réunions des CCID dans le département de la Haute-Saône. Il lui demande donc s'il ne serait pas pertinent de considérer une participation systématique de l'administration fiscale lors de chaque CCID, afin de permettre de répondre aux inquiétudes exprimées par les membres des commissions qui souhaiteraient bénéficier de l'aide technique mais aussi des compétences de l'État. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Dans le cadre de l'offre de services proposée aux collectivités locales par la direction générale des finances publiques (DGFIP), un renforcement et une plus large participation de l'administration aux commissions communales des impôts directs (CCID) sont recherchés. Cet engagement se traduit par une participation systématique de l'administration aux commissions des communes de plus de 10 000 habitants. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, l'administration participe aux commissions en fonction des enjeux et une participation par mandature *a minima* est assurée, une participation systématique de l'administration à l'ensemble des CCID étant en revanche matériellement impossible. Dans les situations où les services locaux de la DGFIP ne sont pas présents, ils s'efforcent quoi qu'il en soit d'apporter un maximum d'informations et de soutien aux collectivités avant la tenue de la commission. Une documentation, incluant notamment la liste des évaluations à examiner dénommée « liste 41 » est ainsi systématiquement transmise aux présidents des commissions afin de porter à la connaissance des commissaires toutes les informations nécessaires au bon déroulement des réunions. Les services locaux de la DGFIP se tiennent également à la disposition des communes pour fournir tout complément d'information qui paraîtrait nécessaire à une meilleure appropriation du rôle des commissions et des missions qui leur incombent. Le renouvellement général des conseils municipaux en 2014, qui a entraîné une nouvelle désignation des commissaires des CCID, a ainsi donné lieu à des actions d'information visant à aider les commissaires à remplir leur fonction.

4488

Protection des lanceurs d'alerte

160. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des lanceurs d'alerte. Une ancienne salariée de la banque UBS France, licenciée en 2012, milite depuis pour obtenir la protection des lanceurs d'alerte. En effet, les informations communiquées par cette personne à compter du mois de janvier 2011 ont permis à plusieurs services fiscaux européens d'identifier d'importantes sommes issues du blanchiment et de l'évasion fiscale. Son concours aurait permis de retrouver 38 000 comptes UBS logés en Suisse, rapatriant près de 12 milliards d'euros. Alors qu'un entretien en juillet 2016 lui a été octroyé par le Gouvernement précédent, la protection qu'elle réclame ne lui est toujours pas accordée. Au regard de la nouvelle définition issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, il souhaite savoir si cette personne pourrait désormais bénéficier de la protection octroyée aux lanceurs d'alerte. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Comme l'a indiqué publiquement l'avocat de l'intéressée dans un communiqué de presse daté du 18 mai 2017, une requête tendant à obtenir la rémunération par l'État de la collaboration de sa cliente a été déposée le 5 mai 2017 au greffe du tribunal administratif de Paris. Dans ces circonstances, le Gouvernement s'abstient de tout commentaire au fond qui pourrait influencer le jugement. Toutefois, le Gouvernement note, comme le reconnaît lui-même l'avocat, que la définition juridique du statut de lanceur d'alerte issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est postérieure aux faits pour lesquels l'intéressée sollicite la reconnaissance de ce statut et la protection qui en découle.

Lutte contre le financement du terrorisme

313. – 13 juillet 2017. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme. Des pistes avaient été évoquées concernant notamment l'extension du champ des professions assujetties à l'obligation de l'information auprès de la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN). Il avait été évoqué

d'étendre les obligations aux opérateurs de transports : compagnies aériennes, routières et ferroviaires. Compte tenu du délai de mise en place du traitement des données des dossiers de passagers (PNR, « passenger name record »), elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – De nombreux dispositifs légaux ont récemment permis de développer les outils à la disposition du service TRACFIN avec la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ou encore l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme L'article 16 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 a ainsi ouvert à TRACFIN la possibilité de demander à « toute entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien ou à tout opérateur de voyage ou de séjour les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que les dates, les heures et les lieux de départ et d'arrivée de ces personnes et, s'il y a lieu, les éléments d'information en sa possession relatifs aux bagages et aux marchandises transportés. ». Ces dispositions, qui figurent actuellement au II *bis* de l'article L. 561-25 du code monétaire et financier, ont été renforcées par l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 qui a introduit les entreprises de location de véhicules de transport terrestre, maritime ou aérien parmi les personnes auxquelles TRACFIN est susceptible d'adresser de telles demandes d'informations. À l'occasion des travaux et des débats parlementaires qui se sont tenus lors de l'examen de ces dispositions, il n'a pas été envisagé d'assujettir les opérateurs de transport aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un tel dispositif serait en effet difficile à mettre en œuvre par de telles entités qui n'apparaissent pas en mesure de disposer des informations nécessaires à une connaissance suffisante de leur client ou à l'identification d'opérations atypiques susceptibles d'être déclarées à TRACFIN. Force est de constater que les opérateurs de transports ne font donc pas partie des professionnels visés à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, c'est-à-dire assujettis à l'ensemble des obligations de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (notamment, les obligations de vigilance et de signalement des opérations financières suspectes à TRACFIN). Pour autant, ils participent au dispositif à travers leur obligation de répondre aux demandes d'informations qui leur sont adressées par TRACFIN, dans le cadre de l'exercice de ses missions. Ces prérogatives, régulièrement utilisées par TRACFIN depuis leur introduction (69 fois en 2016 et 43 fois au cours du premier semestre de 2017), apparaissent adaptées et proportionnées aux besoins actuels de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

4489

Report de la réforme du prélèvement à la source

343. – 13 juillet 2017. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme fiscale introduisant le prélèvement à la source. Réforme phare annoncée par le Gouvernement précédent, votée en 2016 dans le cadre de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu constitue une innovation fiscale majeure pour notre pays. Finalement repoussée, cette réforme devrait entrer en vigueur, selon l'annonce de M. le Premier ministre, le 1^{er} janvier 2019. De nombreux de nos concitoyens s'interrogent sur les conditions de ce report. L'annonce d'une expérimentation auprès d'« entreprises volontaires » semble être une façon novatrice de mettre en place progressivement ce type de réforme. Cependant, les critères de sélection de ces entreprises restent inconnus et ne permettent pas de connaître l'étendue de l'expérimentation envisagée. Aussi, il souhaite connaître avec précision les propositions d'application effective et en particulier s'il est envisagé de substituer l'imposition contemporaine des ménages au prélèvement à la source auprès des entreprises, y compris lors de la phase d'expérimentation.

Réponse. – L'expérimentation du prélèvement à la source en conditions réelles, dite phase pilote, a eu lieu entre juillet et septembre 2017 auprès de 573 acteurs économiques volontaires (337 pour la DSN et 236 pour la déclaration PSRAU), afin d'évaluer la réalité de la charge induite pour les collecteurs. Les participants de l'expérimentation ont pu tester le prélèvement à la source grâce à la mise à disposition de plateformes de dépôt de déclarations DSN et PASRAU. Plus de 7 735 déclarations ont ainsi été déposées en conditions réelles. Cette phase test a permis de détecter des anomalies techniques et de concevoir les solutions pour les corriger. Le système informatique pourra donc être stabilisé pour la mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019. Cette phase pilote a également mis en avant la nécessité de renforcer l'accompagnement et la communication avec les

organismes collecteurs. En vertu de l'article 9 de la loi d'habilitation à prendre par ordonnance les mesures pour le renforcement du dialogue social, un rapport a été remis au Parlement le 10 octobre dernier pour faire le bilan de la phase test conduite au cours des mois de juillet à septembre.

Concurrence des paris en direct entre le pari mutuel urbain et la Française des jeux

422. – 13 juillet 2017. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les paris en direct et la Française des jeux (FDJ). Il signale que le ministre de l'économie et des finances a autorisé la FDJ à expérimenter le système du « live betting », soit des paris en direct sur des manifestations sportives en cours, dans une centaine de points de vente de son réseau. Cette expérimentation est très préoccupante pour le pari mutuel urbain (PMU) qui connaît une baisse significative de ses enjeux. L'ensemble des acteurs de la filière hippique et un comité interministériel se sont rencontrés en janvier 2017 pour trouver des solutions face à la chute des paris hippiques et des recettes du PMU, directement liée à la concurrence de la FDJ. Pourtant, et sans concertation ni prise en compte des groupes de travail mis en place lors de cette réunion, le ministère de l'économie autorise cette expérimentation qui sera préjudiciable au monde des courses hippiques et plus largement à la filière équine dont le financement dépend pour partie des recettes du PMU. La logique de rentabilité à court terme pour la FDJ entraînera une nouvelle diminution des joueurs de paris hippiques ce qui va à l'encontre de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, qui oblige le Gouvernement à assurer le développement équilibré et équitable des deux opérateurs du pari en dur dans les différentes catégories de jeux. Il lui demande donc s'il compte engager des discussions avec le ministre de l'économie pour suspendre cette expérimentation et consulter les groupes de travail dédiés afin d'apporter des solutions pour développer les opérateurs de paris tout en veillant au soutien de la filière cheval. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – L'expérimentation des paris événementiels a été autorisée par le prédécesseur du ministre de l'action et des comptes publics début 2016 et vise à étudier les comportements des joueurs en situation d'identification (qui est obligatoire dans le cadre de l'expérimentation). Le ministère de l'action et des comptes publics cherche en effet à développer l'identification des joueurs dans une perspective de lutte contre le jeu problématique, la fraude et le blanchiment d'argent. L'expérimentation des paris événementiels a ensuite été suspendue, par communiqué de presse du 29 mars 2017, en attendant l'élaboration d'un protocole de suivi commun entre le PMU et La Française des jeux, de manière à appréhender l'éventuel effet d'éviction des paris hippiques sur les paris sportifs.

Remboursement de la contribution sociale généralisée-contribution au remboursement de la dette sociale sur les revenus immobiliers pour les années 2012-2014 au profit des Français de l'étranger

555. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de remboursement de la contribution sociale généralisée (CSG) - contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus immobiliers pour les années 2012 à 2014 au profit des contribuables français résidant à l'étranger. En effet, le Conseil d'État, par sa décision du 27 juillet 2015 s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015, a considéré que le Trésor avait perçu, au titre de la CSG-CRDS sur les revenus immobiliers entre 2012 et 2014, des sommes indues de la part des résidents au sein de l'Espace économique européen (EEE), dès lors qu'ils ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale française. Des remboursements sont donc dus aux contribuables qui sont dans cette situation dès lors qu'ils en font la demande. Il lui demande s'il peut indiquer le nombre de demandes de remboursement éligibles selon ces critères, le nombre et le montant global des remboursements déjà effectués, la durée de la procédure et sous quels délais ces remboursements seront effectifs. Par ailleurs, selon la même procédure de question préjudicielle que celle ayant conduit à sa décision du 27 juillet 2015, le Conseil d'État a renvoyé le cas des contribuables ne résidant pas dans l'EEE, cas qui n'avait pas été traité par les décisions précédentes à la CJUE. Il souhaite en conséquence connaître sur les années 2012-2016 le montant potentiel des remboursements que le Trésor pourrait être amené à effectuer si la CJUE aligne le droit des non-résidents dans l'EEE sur celui des résidents dans l'EEE. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Il est rappelé que la décision « de Ruyter » proscrit l'application des prélèvements sociaux sur les revenus du capital, entrant dans le champ d'application du règlement communautaire de coordination des systèmes de sécurité sociale du fait de leur affectation budgétaire, non pas en raison du lieu de résidence des contribuables, mais à raison de leur affiliation à un régime légal de sécurité sociale dans un État membre de l'Union européenne (UE) autre que la France, de l'Espace économique européen ou en Suisse. Ainsi, si cette décision est susceptible de

concerner des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui relèvent dans la majorité des cas, mais pas nécessairement, de la législation sociale de leur État de résidence, mais ont réalisé en France des investissements immobiliers (puisque, s'agissant des non-résidents, seuls les revenus et les gains immobiliers réalisés en France sont passibles de prélèvements sociaux), elle peut s'appliquer également, à des personnes domiciliées en France affiliées dans un autre État (situation notamment des travailleurs frontaliers). Ainsi, cette jurisprudence étant susceptible d'être invoquée tant par des contribuables domiciliés en France (M. de Ruyter était d'ailleurs domicilié en France mais affilié à la sécurité sociale des Pays-Bas) que non-résidents, ce sont l'ensemble des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui ont pu être impactés par le traitement de ces contentieux. En outre, il importe de préciser que cette décision ne porte que sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2016, le législateur ayant entendu tirer les conséquences de cette jurisprudence et assurer la mise en conformité des prélèvements sociaux avec le droit de l'Union européenne, en modifiant leur affectation budgétaire, par l'article 24 de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Ces rappels faits, les données, telles qu'elles ressortent des remontées statistiques disponibles, font état de plus de 50 000 réclamations enregistrées, pour des impositions contestées de l'ordre de 500 millions d'euros. L'administration a pris position sur 60 % des réclamations en cause, donnant lieu à des dégrèvements d'environ 175 millions d'euros. Les demandes qui restent à instruire sont concentrées sur le service des impôts des non-résidents, qui cumule le plus grand nombre de réclamations. Les décisions défavorables rendues par l'administration sont liées soit à la forclusion des demandes (malgré la mesure de tempérament adoptée par le ministre en 2015, écartant la prescription pour toutes les demandes concernant les impositions 2012 déposées avant le 31 décembre 2015, afin de ne pas pénaliser les contribuables qui auraient attendu l'issue de la procédure engagée devant la Cour de justice de l'Union européenne -CJUE-), soit à des demandes infondées -tenant notamment à une interprétation erronée par certains réclamants de la portée de la jurisprudence en cause- (certains contribuables supposant à tort que le critère pertinent était le lieu du domicile fiscal ou la nationalité). Il n'est en l'état pas possible de recenser de manière fiable le nombre, ni les enjeux financiers précis de réclamations déposées par des personnes relevant de la législation sociale d'un État tiers à l'Union européenne. À cet égard, et si la préoccupation de l'auteur de la question, concernant les délais de traitement des contentieux en cause est parfaitement légitime et fait l'objet du reste d'une attention particulière et d'un suivi rapproché de la part de l'ensemble des services de la DGFIP, particulièrement mobilisés sur le sujet, ces délais, outre qu'ils sont occasionnés par la nécessité d'un examen individuel de chaque réclamation dans un contexte de contentieux de masse, découlent également de la nécessité de définir, sous le contrôle du juge, la portée exacte de la jurisprudence « de Ruyter ». Sur ce point, il peut être rappelé que les juridictions ont eu à se prononcer sur l'inapplicabilité de la jurisprudence « de Ruyter » à la contribution additionnelle de 1,1 % affectée au financement du revenu de solidarités actives, ainsi qu'au prélèvement de solidarité de 2 % qui lui a succédé, impositions qui n'existaient pas à l'époque des faits en cause dans l'affaire « de Ruyter ». S'agissant de la portée *ratione personae* des principes dégagés par la Cour, celle-ci s'était fondée sur le règlement communautaire de coordination des systèmes de sécurité sociale. Partant, il avait été considéré que les personnes n'entrant pas dans son champ d'application devaient être exclues du bénéfice de la restitution ; depuis lors, le Conseil constitutionnel a considéré que cette position ne portait pas atteinte au principe d'égalité devant l'impôt (décision n° 2016-615-QPC du 9 mars 2017), tandis que la CJUE a étendu le bénéfice de la jurisprudence « de Ruyter » aux fonctionnaires et agents de l'UE (cf. arrêt « de Lobkowicz » du 10 mai 2017 dans l'affaire C-690/15).

4491

Lutte contre le tabagisme et politique d'harmonisation européenne

758. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la lutte contre le tabagisme et le projet de porter progressivement le paquet de cigarettes à dix euros, avec des modalités et un calendrier qui restent à préciser. Si on ne peut que soutenir toute politique de lutte contre le tabagisme, première cause de mortalité en France, on peut également s'interroger sur les incidences d'une telle augmentation sur le développement du marché parallèle du tabac (achats transfrontaliers, vente à la sauvette, internet, contrefaçon...), représentant par ailleurs une perte de recettes fiscales pour l'État. L'augmentation des tarifs des cigarettes doit donc s'accompagner de la mise en place d'un plan de lutte contre le marché parallèle, tant au niveau national qu'euro-péen. En effet, pour être pleinement efficace, il conviendrait de faire converger les politiques de lutte contre le tabagisme par une harmonisation européenne. Pour accompagner les buroliers suite à l'arrivée du paquet neutre, un nouveau contrat d'avenir a été mis en œuvre en début d'année 2017. Au vu de la nouvelle politique gouvernementale, il lui demande si leur rémunération sera réexaminée à l'aune de ces nouvelles augmentations. Le Gouvernement doit accompagner la profession dont le maillage territorial participe à la dynamique de nos territoires et au maintien des services de proximité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – La lutte contre le trafic de cigarettes constitue l'un des objectifs permanents et prioritaires de la douane française. L'action des agents des douanes vise à la fois le démantèlement des organisations criminelles internationales et la lutte contre les trafics transfrontaliers ou sur internet. En 2016, les services douaniers ont procédé à 13 706 constatations et saisi 440 tonnes de tabacs illicites. Cette performance est le résultat d'une stratégie globale menée par la douane dans ce domaine, basée sur la qualité des dispositifs de renseignement, un fort investissement opérationnel qui se traduit par une augmentation des quantités appréhendées et une coopération internationale accrue. La nouvelle politique gouvernementale doit permettre une réduction de la consommation de tabac tout en maintenant les recettes qui sont essentielles à nos politiques de santé publique. La lutte contre les trafics sera donc poursuivie et amplifiée en lien avec nos partenaires européens. Par ailleurs, l'État reste particulièrement attentif à la situation des buralistes comme en atteste la signature d'un protocole d'accord, le 18 novembre 2016, avec le président de la confédération nationale des buralistes. Ce protocole, qui couvre la période 2017-2021, a pour objectif de contribuer au soutien et à l'évolution de l'activité des buralistes, ainsi qu'à la modernisation des débits de tabac. Il prévoit d'ores et déjà un dispositif d'aides à destination des buralistes les plus en difficulté, notamment en zone rurale ou frontalière.

Complexité du processus de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les collectivités publiques

867. – 3 août 2017. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les tracasseries administratives auxquelles sont confrontées les collectivités locales dans la récupération de la TVA sur leurs dépenses réelles. Il évoque non pas le régime du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), mais celui relatif aux activités industrielles et commerciales assujetties à la TVA, en dépense ou en recette, comme par exemple les logements ou les campings. Ces activités font l'objet d'une déclaration par voie dématérialisée, mensuelle ou trimestrielle, communément appelée CA3. Les trésoreries compétentes effectuent un premier contrôle lors du mandatement. Puis elles vérifient la concordance des chiffres lors de l'élaboration par les collectivités de la déclaration. Enfin, la demande fait l'objet d'un dernier contrôle opéré par les services fiscaux, les collectivités devant fournir l'intégralité des factures, annexées à un bordereau justifiant la date de prise en charge de ces dépenses par la trésorerie. En résumé, trois contrôles des mêmes pièces qui complexifient le processus de récupération de TVA, en retardent souvent le déclenchement et, par voie de conséquence, peuvent mettre en péril la trésorerie même des collectivités. Des cas récents et non isolés ont signalé ces dysfonctionnements qui fragilisent les finances, déjà réduites, de nos collectivités. La dématérialisation des démarches via la plateforme Hélios de la direction générale des finances publiques (DGFIP), présentée pourtant comme un outil de simplification dans la gestion des pièces justificatives désormais scannées, ne semble donc pas avoir optimisé la procédure de contrôle a posteriori. L'expérience montre que, faute de traitement rapide des données, les collectivités souffrent de ces surcroûts de démarches et de retards. Il lui demande son point de vue sur ces lourdeurs administratives et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier, comme par exemple un meilleur traitement logiciel de vérification des pièces fournies et l'instauration de passerelles au sein des services de la DGFIP.

Réponse. – Les téléprocédures professionnelles permettent en matière de TVA aux collectivités locales et établissements publics locaux et aux comptables publics assignataires, de dématérialiser leurs déclarations et paiements de TVA, conformément à la législation, tout en respectant la règle de séparation de fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. En effet, la collectivité complète en ligne sur son espace professionnel la déclaration de TVA, qui sera contrôlée par le comptable public qui en effectuera également le paiement. Le service des impôts des entreprises (SIE), destinataire de ces déclarations et paiements en tant que service gestionnaire de la collectivité pour les impôts professionnels, ne demande à l'appui de ces déclarations aucune pièce justificative. À l'instar de tous les redevables professionnels, seule une demande de remboursement d'un usager relevant du régime simplifié d'imposition et sollicitant un remboursement provisionnel de la TVA ayant grevé ses acquisitions d'immobilisations nécessitera la production de l'original des factures concernées à l'appui de la demande. Dans le même sens, lorsqu'une demande de remboursement de crédit de TVA est effectuée pour la première fois, l'usager, entreprise ou collectivité locale, doit lister sur ce document les factures d'achat ayant donné lieu à la constitution de la TVA déductible, sans toutefois avoir à les produire. Enfin, une collectivité, comme tout usager, peut être amenée à produire des factures sur demande ponctuelle du SIE, par exemple lorsqu'une demande de remboursement de crédit de TVA nécessite un examen approfondi. Il est par ailleurs précisé que la part des demandes de remboursement de crédit de TVA, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours, s'élève en 2016 à 88,98 %. Le respect de cet indicateur de performance dont la finalité est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser leur trésorerie, est assuré.

Modalités de la télé-déclaration obligatoire et amende forfaitaire

1103. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 16 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que l'article 1649 *quater* B quinquies du code général des impôts précise les modalités de la télé-déclaration obligatoire, utilisée pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, cet article indique : « ceux de ces contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus au premier alinéa du 1 de l'article 173 ». Il lui demande si les contribuables qui se bornent à indiquer qu'ils ne peuvent pas effectuer la déclaration par voie électronique et qui effectuent leur déclaration sur papier, peuvent être malgré tout assujettis à l'amende forfaitaire prévue par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Réponse. – L'obligation de déclaration en ligne des revenus prévoit une mise en œuvre progressive de 2016 à 2019 de cette obligation en fonction du montant du revenu fiscal de référence, 40 000 euros en 2016, puis 28 000 euros en 2017 et 15 000 euros en 2018. En 2019, tous les contribuables seront assujettis à cette obligation. L'article 1649 *quater* B quinquies prévoit cependant que cette obligation ne concerne que les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet. En outre, ceux qui estiment ne pas être en capacité de déposer en ligne peuvent utiliser une déclaration papier. La Direction générale des finances publiques (DGFIP) prend en considération la situation des usagers qui, de par leurs revenus, sont dans le champ de l'obligation de déclarer en ligne mais qui estiment ne pas être en mesure de le faire. Ainsi, les contribuables dans cette situation lors de la dernière campagne de déclaration de revenus pouvaient déclarer leurs revenus *via* le formulaire papier. Ils étaient informés de cette mesure de tolérance au moyen de la mention suivante, imprimée sur la première page de la déclaration 2016 des revenus 2015 : « Dispense de déclaration en ligne Si votre revenu fiscal de référence de 2015 est supérieur à 28 000 euros et que votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser le présent formulaire. » La DGFIP accompagne la généralisation de la déclaration en ligne par de nombreuses actions de communication au niveau local et national. Les personnes peu familières du numérique ont pu trouver de l'aide auprès des centres des finances publiques pour remplir leur déclaration de revenus en ligne. Des instructions ont été données aux services de la DGFIP afin que les sanctions pour non respect de l'obligation de déclarer en ligne fassent l'objet d'une application particulièrement mesurée.

Date du mandatement d'un achat immobilier d'une commune

1134. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 10 avril 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** pour savoir si le mandatement d'un achat immobilier fait par une commune doit intervenir lors du visa de l'acte authentique dressé par le notaire ou lors du visa du retour de l'acte de la conservation des hypothèques comme semblent l'exiger certains comptables publics. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le paiement des acquisitions immobilières réalisées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics doit être réalisé dans le respect des règles de la comptabilité publique, qui visent à garantir la préservation des deniers publics au regard des droits concurrents pouvant exister sur l'immeuble. Ces droits peuvent être de deux formes. D'une part, l'immeuble dont l'acquisition est poursuivie peut être grevé d'hypothèques, de privilèges spéciaux immobiliers ou de nantissements pris du chef du vendeur. D'autre part, le vendeur peut avoir conclu antérieurement avec une autre personne, une vente ou un compromis de vente. Ces droits concurrents exposent la collectivité territoriale souhaitant devenir propriétaire de l'immeuble à « payer deux fois », au titre du droit de suite des créanciers inscrits ou pour désintéresser le propriétaire réel de l'immeuble. Or, conformément à l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, s'assurer « du caractère libératoire du règlement », c'est-à-dire vérifier que le véritable propriétaire de l'immeuble est désintéressé et qu'il n'existe pas de créanciers inscrits sur l'immeuble. À ce titre, les comptables publics sont amenés à exiger, lorsque l'acquisition est réalisée par acte administratif, non seulement la mention de publication de l'acte authentique au fichier immobilier, procédure qui rend la vente opposable aux tiers, mais aussi la production des états-réponses délivrés par le service de la publicité foncière, qui attestent qu'il n'existe aucun droit concurrent sur l'immeuble. Lorsque l'acquisition est réalisée par acte notarié, les comptables sont déchargés de cet examen. En effet, les articles L. 2241-3, L. 3213-2-1 et L. 4221-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que lorsque les collectivités territoriales et leurs établissements publics procèdent à des acquisitions

immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur licitation, le notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. En outre, les articles R. 2241-3, R. 3213-4, R. 4221-3, R. 5211-13-2 et R. 5212-1-1-1 du CGCT précisent que dans cette hypothèse, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Ainsi, lorsque l'acquisition est réalisée par acte notarié, c'est au notaire qu'il revient de s'assurer du caractère libératoire du règlement en lieu et place du comptable. La publication de l'acte n'a aucune incidence sur ce transfert de responsabilité, raison pour laquelle la preuve de la publication de l'acte au fichier immobilier n'a pas à être exigée et le comptable n'a pas à se faire délivrer les états réponses produits par le service de la publicité foncière. Le notaire doit simplement attester qu'il n'existe pas à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure, hypothèses que les articles législatifs précités n'ont pas couvertes. La rubrique 51 « Acquisitions amiables d'immeubles » de la liste des pièces justificatives annexée au code général des collectivités territoriales, que le comptable peut exiger pour prendre en charge une dépense, traduit très exactement cet état du droit. Le mandatement du prix d'un immeuble acquis par une collectivité territoriale par acte notarié peut donc intervenir sans que soit apportée la preuve que l'acte authentique ait été publié au fichier immobilier.

Résultat imposable issu de la location meublée d'un bien démembre suite à une succession

1405. – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de détermination du résultat imposable issu de la location meublée d'un bien démembre suite à une succession. Au paragraphe 260 du BOI- BOI-BIC-AMT-10-20, il est précisé que « les éléments mobiliers ou immobiliers dont une entreprise industrielle ou commerciale a la jouissance en qualité d'usufruitier ne font pas partie de son actif ». Aussi, il lui demande de préciser les modalités de détermination du résultat imposable d'un bien loué meublé faisant l'objet d'un démembrement suite à une succession et relevant du régime du réel.

Réponse. – Lorsque, à la suite d'une succession, la propriété d'un logement loué meublé est partagée entre un nu-propriétaire et un usufruitier relevant d'un régime réel d'imposition, les loyers sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux entre les mains de l'usufruitier qui ne peut pratiquer aucun amortissement à raison de ce logement dès lors que celui-ci ne fait pas partie de son actif immobilisé. Tels sont les éléments de réponse qui peuvent être apportés faute d'informations plus précises sur la situation visée par l'auteur de la question.

Lutte contre le commerce illicite de produits du tabac

1460. – 5 octobre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac. Il rappelle que le commerce illicite des produits du tabac est une activité qui porte préjudice tant à l'État qu'à la société dans sa globalité. S'il faut se féliciter des mesures de lutte contre le tabagisme, force est de constater qu'elles entraînent un essor du trafic, générant des revenus considérables pour les trafiquants, et faisant de la France un des pays d'Europe où sont illégalement commercialisées le plus de cigarettes en dehors du réseau des buralistes. L'intensification des saisies effectuées par les services de la douane illustre ce phénomène. La France est également un pays de transit des trafics de cigarettes, notamment vers le marché britannique. Le produit de ces trafics alimente une économie parallèle tenue par des organisations criminelles, pour certaines en lien avec le terrorisme. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour faire cesser ce fléau, en lien avec nos partenaires européens. Enfin, il souhaite connaître les mesures de lutte contre le trafic en Méditerranée concernant les flux illégaux de cigarettes originaires d'Afrique du Nord, notamment d'Algérie, qui connaissent une recrudescence.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) œuvre au démantèlement des organisations criminelles grâce à ses services spécialisés que sont la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et le service national de douane judiciaire, au niveau national et au niveau international en utilisant l'assistance administrative mutuelle ainsi que la coopération judiciaire internationales. La DGDDI dispose à ces fins d'un réseau d'attachés douaniers stratégiquement implantés dans les ambassades de France à l'étranger. Par ailleurs, la DNRED est une centrale de renseignement qui échange, au sein de la communauté nationale du renseignement, les informations contribuant à la sûreté de l'État et à la sécurité de nos concitoyens. Au niveau international, l'administration des douanes participe activement aux actions menées sous l'égide de l'office de lutte anti-fraude, d'Europol ou de l'organisation mondiale des douanes visant à combattre le

commerce illicite des produits du tabac. Elle concourt également avec la direction générale de la santé à l'élaboration des normes techniques communautaires qui vont instaurer, à compter de 20 mai 2019, une traçabilité complète des produits du tabac, indépendante des manufacturiers. En outre, le Gouvernement va saisir la Commission européenne sur la nécessité d'une plus grande harmonisation vers le haut de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen, notamment des pays limitrophes afin de limiter les phénomènes de contrebande et de circulation illicite du tabac. De plus, dans le contexte de montée en puissance du plan national de réduction du tabagisme, la France plaide pour une révision de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 en vue de mettre en place de véritables seuils limitatifs dans le cadre de la circulation intracommunautaire de tabac détenu par les particuliers, en lieu et place des « niveaux indicatifs » actuels. La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics effectueront à ce titre des déplacements dans les États membres limitrophes afin de convaincre nos partenaires européens de la nécessité de lutter contre le trafic transfrontalier. Par ailleurs, dans le cadre de l'augmentation des prix du tabac annoncée par le Gouvernement, l'administration des douanes a programmé un plan de renforcement de la lutte contre le commerce illicite du tabac. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières notamment. Enfin, les saisies de cigarettes en provenance d'Algérie ayant progressé de 26 % en 2016, le directeur général des douanes et droits indirects a organisé une rencontre à Paris le 19 octobre 2017 avec son homologue algérien afin de prendre les mesures qui contribueront à endiguer le phénomène de la contrebande de cigarettes en Méditerranée.

Déclaration par internet de l'impôt sur le revenu

1505. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 2 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que dorénavant, selon leur tranche d'impôt sur le revenu, les contribuables vont être obligés de faire leur déclaration par internet sous peine d'une amende forfaitaire de 15 €. Toutefois, les articles 1649 et suivants du code général des impôts précisent « ceux de ces contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus au premier alinéa du 1 de l'article 173 ». Il lui demande si les contribuables qui se réfèrent à l'alinéa susvisé sont également tenus de payer l'amende de 15 €.

Réponse. – Les contribuables qui, en application de l'article 1649 *quater* B *quinquies* du code général des impôts (CGI), sont dans l'obligation de déposer leur déclaration par voie électronique mais qui ne sont pas en mesure de la souscrire peuvent déposer une déclaration papier auprès de leur centre des finances publiques. L'amende stipulée à l'article 1738-4 du CGI qui prévoit une amende forfaitaire de 15 € en cas de non-respect de l'article 1649 *quater* B *quinquies* du CGI ne s'applique pas dans cette situation.

Baisse des dotations dédiées aux associations de l'économie sociale et solidaire

1909. – 9 novembre 2017. – **M. Patrick Kanner** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des dotations dédiées aux associations de l'économie sociale et solidaire (ESS). De nombreuses associations ont constaté une baisse importante de leurs subventions, notamment celles versées par la direction générale des entreprises. Le transfert de l'ESS du programme 134 au programme 159 rattaché au ministère de la transition écologique et solidaire s'est accompagné de la disparition de subventions pour de nombreuses associations. À titre d'exemple, l'association « vacances et familles » bénéficie de deux subventions de l'État : une subvention versée par la direction générale des affaires sociales, passant de 100 000 euros à 75 000 euros cette année, et une subvention versée par la direction générale des entreprises de 100 000 euros qui ne figure plus dans le budget pour 2018, la ligne budgétaire ayant disparu, et cela malgré la convention triennale signée par cette association avec la direction générale des entreprises. L'immédiateté de ces baisses de subventions sans information préalable des associations concernées les place dans des situations délicates et met en péril le fonctionnement du tissu associatif. Ainsi, il lui demande si des mesures correctives sont envisagées dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018 afin de garantir les subventions aux associations de l'économie sociale et solidaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément à l'article 1 du décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, M. Nicolas Hulot « est chargé de la promotion et du développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) ». Pour refléter ces nouvelles attributions et donner au

ministre de la transition écologique et solidaire les moyens de mettre pleinement en œuvre cette politique publique, la maquette budgétaire a été adaptée dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2018. Ainsi, les crédits relatifs au développement de l'ESS précédemment portés par l'action 22 du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » et gérés par le ministère de l'économie et des finances sont transférés au programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie ». Cette évolution vient pérenniser la gestion de ces crédits par le ministère de la transition écologique et solidaire. Ces crédits financent diverses actions, et notamment des actions prioritaires de soutien aux organismes structurants de l'ESS, notamment ceux dont le rôle a été conforté par la loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014 (la Chambre française de l'ESS et le Conseil national des chambres régionales de l'ESS), dans leurs actions de promotion de l'ESS, de structuration des acteurs de l'ESS et d'accompagnement des entreprises et des porteurs de projet tant au niveau national que territorial. Ces crédits contribuent également au financement des chambres régionales de l'ESS (CRESS) par le biais de conventions pour permettre l'exécution des missions qui leur ont été confiées par la loi du 31 juillet 2014 et soutiennent un réseau de correspondants dans les administrations déconcentrées travaillant en coordination avec les CRESS. Ils permettent enfin d'accroître la connaissance du secteur par le co-financement d'études spécifiques, favorisant une meilleure connaissance des forces et faiblesses de l'ESS et de ses leviers de développement, notamment dans le cadre du Conseil supérieur de l'ESS. Le transfert des crédits soutenant le développement de l'ESS du programme 134 au programme 159 s'est accompagné d'une augmentation des moyens consacrés à cette politique, conformément à l'importance que lui confère le Gouvernement. Ces crédits représentent ainsi dans le PLF pour 2018 un montant de 6,65 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 5,64 M€ en crédits de paiement (CP), à comparer aux montants inscrits en loi de finances initiale pour 2017 sur l'action 22 « Economie sociale et solidaire » du programme 134 (4,92 M€ en AE et 4,73 M€ en CP). L'année 2017 avait déjà marqué une évolution à la hausse par rapport à la loi de finances initiale pour 2016 (4,47 M€ en AE et en CP). Compte tenu de ces éléments, il ne semble pas nécessaire de prévoir de mesures correctives dans le projet de loi de finances pour 2018. S'agissant de l'association Vacances et famille, elle bénéficie en 2017 d'une subvention de la direction générale des entreprises imputée sur l'action 21 « Développement du tourisme » du programme 134 et non sur l'action 22 « Economie sociale et solidaire ». Lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale des crédits de la mission « Economie », le Gouvernement a proposé à l'Assemblée, qui l'a adopté, un amendement n°235 augmentant les crédits de l'action 21 « développement du tourisme » du programme 134 de 140 000 € en AE et en CP, soit le montant permettant de maintenir constant en 2018 le niveau des subventions versées en 2017 aux associations « Vacances et Famille » et « Vacances ouvertes ».

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Régime forestier

1459. – 5 octobre 2017. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application du régime forestier. Un certain nombre de communes ont comme recettes principales celles liées à la forêt. Le code forestier prévoit que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier (article L. 211-1). La distraction du régime forestier d'une parcelle forestière appartenant à une collectivité territoriale a un caractère exceptionnel. Ainsi, les règles régissant l'application du régime forestier, notamment en matière de répartition et de mutualisation des financements de l'office national des forêts (ONF) seraient à réformer. Effectivement, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'assouplir cette législation en permettant aux communes par le biais d'accords locaux de soumettre tout ou partie de leur patrimoine au régime forestier, afin d'accorder plus de liberté sur la gestion de la forêt.

Réponse. – L'article L. 112-1 du code forestier dispose que « les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers ». Leur protection et mise en valeur, ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable, sous la responsabilité de l'État, sont reconnus d'intérêt général. Une forêt communale relève du régime forestier dès lors qu'elle est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, conformément à l'article L. 211-1 du code forestier. Le régime forestier vise à garantir la gestion durable des forêts publiques et, pour ce faire, confie à l'office national des forêts (ONF) l'aménagement et la gestion des forêts des propriétaires publics. La gestion durable des bois et forêts prend en compte non seulement leur fonction économique, mais aussi leurs fonctions écologique et sociale. Le régime forestier et son application aux forêts des collectivités constituent un principe fondateur de la politique forestière

française et ne saurait être remis en cause. Au contraire, il a été confirmé à l'occasion du contrat d'objectifs et de performance de l'ONF pour 2016-2020, signé par l'État, l'ONF et la fédération nationale des communes forestières.

Lutte contre l'accaparement des terres agricoles par des groupes spéculatifs financiers

1665. – 19 octobre 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel de censurer le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en cas de ventes partielles des terres par des sociétés agricoles. En mars 2017, le Conseil constitutionnel validait pourtant la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle. Cette dernière a pour objectif principal d'éviter l'acquisition de terres agricoles par des sociétés financières, améliorant la protection du foncier agricole en renforçant, notamment, le rôle d'arbitrage et de contrôle des SAFER tout en favorisant la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les SAFER peuvent exercer un droit de préemption sur les ventes de terres agricoles afin d'éviter les prises de contrôle des terres par des sociétés financières, droit de préemption étendu aux ventes d'exploitations agricoles constituées en sociétés par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Les notaires sont, en effet, obligés de notifier aux SAFER toute vente de terres agricoles dont ils sont chargés. En 2015, par exemple, 1 260 préemptions ont été exercées, soit 0,6 % du nombre de ventes. Dans sa décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017, le Conseil constitutionnel censurait, cependant, une disposition de la loi permettant aux SAFER de préempter les ventes partielles des terres par des sociétés agricoles. Or, depuis plusieurs mois, il s'avère que des groupes d'intérêt industriels, agricoles et financiers, le plus souvent étrangers, contournent les dispositifs de ladite loi précisément grâce au vide juridique laissé par cette décision. Ils continuent de s'accaparer des terres appartenant à des exploitants, le plus souvent dans la détresse. La propriété du foncier agricole devenue une valeur sûre à l'échelle mondiale, les simples exploitants agricoles sont démunis. Partant de ce constat et tirant les conclusions de nombreux exemples de tentatives d'accaparement des terres dans le sud-ouest de la France, notamment mais pas seulement, le législateur a voulu donner aux SAFER le pouvoir de résister à ces offensives délétères. En effet, l'accaparement des terres agricoles remet en cause une matière première précieuse, la terre, source de vie, transformant les exploitations agricoles qui font vivre nos territoires et nos terroirs, en champs de production industrielle. C'est pourquoi, elle lui demande de faire de toute urgence une première évaluation de l'impact de la loi du 20 mars 2017 pour prendre rapidement les mesures nécessaires afin de mettre un terme au vide juridique entourant la cession partielle des terres agricoles, qui échappe encore aux compétences des SAFER, détournant de fait l'esprit même de la loi et la volonté du législateur.

Réponse. – Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Force est de constater que des cessions partielles de parts ou actions de sociétés sont de plus en plus organisées pour échapper à ce dispositif. Pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 afin d'instaurer plus de transparence dans l'achat de terres par des sociétés et d'étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. La proposition a été partiellement censurée par le Conseil constitutionnel. Par décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017, il a invalidé la disposition de la loi qui donnait aux SAFER la possibilité de préempter des terres en cas de cession partielle des parts ou d'actions d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. La loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle permet néanmoins de renforcer la transparence dans l'acquisition de foncier agricole par les sociétés puisqu'elle leur impose de rétrocéder, sous certaines conditions, ce bien à une société dédiée au portage du foncier. Ces mesures ne sont toutefois pas suffisantes pour lutter contre ce phénomène de fond. Dès mai 2016, le ministère chargé de l'agriculture avait confié une mission au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux visant à évaluer les phénomènes d'accaparement ainsi que l'adéquation des outils de régulation du foncier agricole. Ce rapport sera publié d'ici la fin de l'année. Il est désormais important d'initier une réflexion de fond sur l'ensemble des outils concourant à la gestion du foncier agricole afin, si nécessaire, de les adopter aux évolutions récentes. Cette réflexion sera lancée dès 2018.

Export de grumes de chêne

1968. – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences préjudiciables de l'exportation massive de grumes de chêne. Alors que la France possède la troisième réserve forestière d'Europe, les scieries se heurtent à un problème d'approvisionnement en matière première, en raison d'une exportation massive de grumes de chêne sans transformation vers l'Asie et notamment la Chine. En 2015, la Fédération nationale du bois estime que 30 % de la récolte de chêne ont été exportés (près de 600 000 m³ dont 350 000 vers la Chine). En conséquence, pour le seul chêne, 400 scieries ont disparu entre 2005 et fin 2016, des très petites entreprises (TPE) pour la plupart. C'est d'autant plus dommageable que les produits manufacturés, meubles et parquets reviennent d'Asie à des prix défiant toute concurrence puisque la main d'œuvre y est peu payée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de réguler cet export de grumes de chêne et de soutenir l'industrie française.

Réponse. – S'agissant des mesures destinées à limiter les exportations des bois ronds, la stratégie retenue, tant à travers le programme national de la forêt et du bois que par le contrat de filière, consiste à renforcer les performances économiques et environnementales du tissu industriel de première transformation du bois. Cette orientation stratégique s'accompagne de la mise en œuvre du label Union européenne « label UE » visant à garantir l'approvisionnement des scieries de chêne, particulièrement en tension depuis plusieurs années. Ce dispositif impose aux acheteurs de bois d'œuvre de chêne provenant de la forêt publique de prendre l'engagement de le transformer ou le faire transformer par un acquéreur secondaire installé sur le territoire de l'Union européenne. La transformation de la matière première sur place permet de valoriser localement les produits connexes de scieries tant pour les besoins de l'industrie lourde des panneaux de process ou du papier, que pour la production d'énergie. Par ailleurs, le développement de la contractualisation inscrit dans le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 signé avec l'office national des forêts (ONF) et les communes forestières prévoit une augmentation progressive de la vente de bois façonnés, contribuant ainsi à sécuriser une partie de l'approvisionnement des scieries. En dépit des difficultés techniques inhérentes à la contractualisation de cette essence, ce mode de vente est désormais étendu au bois d'œuvre de chêne. En outre, un travail spécifique portant sur l'évaluation de la ressource en chêne disponible en forêt publique est actuellement en cours par les services de l'ONF. L'ensemble des résultats devrait fournir plus de visibilité aux industriels locaux engagés dans le développement de leurs activités.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Abrogation des droits attachés à un emplacement réservé

749. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** de lui préciser la procédure devant être mise en œuvre pour abroger les obligations liées à un emplacement réservé dans une commune disposant d'un document d'urbanisme. En effet, une collectivité peut instituer dans son document de planification en urbanisme un emplacement réservé pour réaliser un projet d'intérêt général. Lorsque l'une ou plusieurs des parcelles concernées sont sur le point d'être vendues, le propriétaire peut utiliser son droit de délaissement auprès de la collectivité bénéficiaire de l'emplacement réservé. Au regard de l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme, la collectivité peut par délibération renoncer à son droit d'acquisition avant le délai d'un an. Dans ce cadre, il souhaite savoir si la collectivité doit, en supplément de sa délibération, entamer obligatoirement une procédure de modification de son document d'urbanisme ou si la seule délibération emporte abrogation définitive des droits pour elle, et donc des contraintes pour un tiers, relatifs à l'emplacement réservé.

Réponse. – L'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne prévoit aucune disposition indiquant que le refus de la collectivité d'acquiescer un terrain sur lequel aurait été constitué un emplacement réservé après mise en demeure entraîne sa suppression automatique du plan local d'urbanisme. Le renoncement d'acquisition du terrain prévu à l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne produit ses effets qu'à l'égard du propriétaire de la parcelle ayant mis la collectivité en demeure d'acquiescer le terrain grevé de la servitude d'emplacement réservé. Si la collectivité n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle sera donc tenue, selon des délais qu'elle reste libre de définir, d'effectuer une modification simplifiée de son document en application des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Dans le cas contraire, d'autres propriétaires dont les parcelles seraient grevées par la servitude pourraient continuer de mettre la collectivité en demeure d'acquiescer leur terrain par référence aux obligations figurant dans le plan local d'urbanisme.

Plan local d'urbanisme et emplacement réservé pour construire des équipements collectifs

1110. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 23 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant défini dans son plan local d'urbanisme (PLU) un emplacement réservé pour construire des équipements collectifs. Le propriétaire a manifesté son intention de vendre ce terrain et pour cela, a adressé à la collectivité une déclaration d'intention d'aliéner mais la commune n'a pas souhaité acquérir ce terrain. Il lui demande si dans ce cas, l'emplacement réservé subsiste dans le PLU.

Réponse. – L'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne prévoit aucune disposition indiquant que le refus de la collectivité d'acquérir un terrain sur lequel aurait été constitué un emplacement réservé après mise en demeure entraîne sa suppression automatique du plan local d'urbanisme. Le renoncement d'acquisition du terrain prévu à l'article L. 230-4 du code de l'urbanisme ne produit ses effets qu'à l'égard du propriétaire de la parcelle ayant mis la collectivité en demeure d'acquérir le terrain grevé de la servitude d'emplacement réservé. Si la collectivité n'a plus de raison de maintenir son emplacement réservé, elle sera donc tenue, selon des délais qu'elle reste libre de définir, d'effectuer une modification simplifiée de son document en application des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Dans le cas contraire, d'autres propriétaires dont les parcelles seraient grevées par la servitude pourraient continuer de mettre la collectivité en demeure d'acquérir leur terrain par référence aux obligations figurant dans le plan local d'urbanisme.

Conditions d'implantation d'un centre équestre

1547. – 12 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que, suite à diverses modifications législatives et réglementaires, il semble que les conditions d'implantation d'un centre équestre en zone agricole aient été assouplies. Cependant, la jurisprudence est encore incertaine sur le sujet et il lui demande donc de lui préciser si une telle création doit être acceptée de plein droit ou si certaines exigences supplémentaires doivent être satisfaites.

Réponse. – Dans les zones agricoles et les zones naturelles et forestières des plans locaux d'urbanisme (PLU), seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme). En ce qui concerne plus particulièrement l'hébergement des animaux dans les zones agricoles, et notamment des chevaux, les constructions sont considérées comme agricoles en fonction de leur destination et non en fonction de la qualité ou de la profession du pétitionnaire (Rép. Min. Sénat n° 00598, *Journal officiel* 23 août 2007, p. 1465). Le Conseil d'État a considéré que la construction d'une grange, composée de boxes à chevaux, pouvait être regardée comme une construction à usage agricole au sens des dispositions du PLU, eu égard aux activités d'élevage et d'étalement exercées (CE, 24 juillet 2009, commune de Boeschepe, n° 311337). En revanche, un particulier, amateur d'équitation à titre de loisirs personnels, ne peut obtenir une autorisation d'urbanisme lui permettant la construction d'abris à chevaux dans une zone classée agricole d'un PLU, ces abris ne pouvant être considérés comme des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Toutefois, depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement, la commune peut, en vertu de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, délimiter dans le règlement du PLU, au sein des zones agricoles, naturelles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions. Cette possibilité, strictement encadrée, permet une certaine souplesse en matière de constructibilité dans les zones agricoles ou naturelles pour autoriser l'entretien du bâti existant ou la construction de bâtiments non strictement nécessaires à des activités agricoles, de type abris pour chevaux à des fins autres que l'élevage ou l'étalement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Livre blanc sur les gîtes et chambres d'hôtes

437. – 13 juillet 2017. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant le livre blanc sur les gîtes et chambres d'hôtes élaboré par la Fédération nationale des Gîtes de France pour la législature 2017-2022. L'hébergement en « Gîtes de France » occupe une place majeure dans le développement touristique des territoires. Il n'est pas neutre que 84 % des gîtes soient situés en zone rurale. L'hébergement en « Gîtes de France » représente un volume d'affaires annuel de deux milliards d'euros directement injectés dans les territoires, 31 745 d'emplois directs et indirects, et 478 millions d'euros de recettes collectées par l'État, les collectivités locales et les organismes sociaux. Pour la Charente, les Gîtes de France et du Tourisme Vert représentent 296 propriétaires adhérents, 387 structures labellisées, 2 521 lits touristiques et 15 millions d'euros de retombées économiques. Les propriétaires « Gîtes de France » investissent également 473 millions d'euros par an pour la rénovation du patrimoine bâti. Les gîtes et chambres d'hôtes permettent d'initier un cercle vertueux. Les touristes accueillis chez l'habitant recherchent des activités originales, ce qui stimule des projets d'initiative locale, associant acteurs privés et publics, destinés à valoriser les territoires. Ces projets se traduisent par des thématiques et animations variées. Ils dynamisent la vie culturelle, proposent des activités sportives et de plein air, valorisent la gastronomie du terroir ... Le tourisme rural permet aussi d'associer des préoccupations connexes : traçabilité des produits agricoles, ventes directes des producteurs, artisanal local, etc. La présence accrue de visiteurs stimule en outre la demande d'infrastructures et de services dans les territoires concernés. Le tourisme rural ouvre enfin la porte vers la rénovation du patrimoine bâti, la préservation des espaces ruraux et des modes de vie, pour le plus grand bénéfice des générations futures. Le tourisme rural, grâce aux synergies qui en découlent, représente donc une stratégie d'avenir. Il permet d'ancrer les populations sur les territoires en leur offrant des revenus complémentaires. Il maintient les petits commerces et les petites entreprises, et donc les emplois. Aussi, afin d'établir un « contrat de partenariat » avec les pouvoirs publics pour le quinquennat 2017-2022, la Fédération Nationale des Gîtes de France vient d'élaborer un livre blanc sur les gîtes et chambres d'hôtes contenant 11 propositions concrètes, regroupées sous quatre thèmes : renouer avec un État stratège favorisant l'investissement touristique, conforter le tourisme chez l'habitant, relâcher la pression fiscale et sociale sur les activités d'accueil chez l'habitant et enfin adapter les normes sur les équipements d'accueil aux réalités des hébergements chez l'habitant. Le développement du tourisme chez l'habitant représentant une chance pour nos territoires en termes de développement économique, social et environnemental, elle souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ces propositions.

Réponse. – Le développement de la location meublée touristique et des chambres d'hôtes est un atout majeur dans la politique d'accueil et d'attractivité touristique de la France. Notre pays compte 28,4 millions de résidences principales et 3,3 millions de résidences secondaires. Tout porte à penser que le potentiel touristique de la location meublée touristique et des chambres d'hôtes va continuer à se développer en France. Le dynamisme et le rôle économique des adhérents de la Fédération nationale des Gîtes de France (FNGF), notamment dans le milieu rural, en témoigne. La location meublée touristique et les chambres d'hôtes représentent aussi un important vecteur de l'entrepreneuriat individuel pour assurer des revenus complémentaires aux ménages en échange d'un service d'accueil touristique de qualité. Toutes les grandes destinations touristiques dans le monde se préoccupent d'ailleurs de promouvoir et de valoriser un tel service d'accueil et d'hébergement. La préoccupation du Gouvernement est d'accompagner le développement de ces modes d'hébergement, tout en veillant au maintien d'une concurrence loyale avec les autres modes d'hébergement et à responsabiliser davantage les plateformes numériques. Le Gouvernement a été récemment destinataire du Livre blanc de la Fédération nationale des Gîtes de France, intitulé « Propositions pour développer un tourisme authentique dans les territoires ». Ce document s'ordonne autour de quatre thèmes majeurs de réflexion, qui portent respectivement sur le développement de l'investissement touristique, la promotion du tourisme chez l'habitant, la mise en œuvre de régimes fiscaux et sociaux adaptés de la location touristique meublée, notamment en zone rurale et enfin la définition de normes de sécurité prenant en compte les spécificités de ce mode d'hébergement. Les propositions présentées dans ce document d'orientation sont étudiées très attentivement par les services du ministère de l'économie et des finances, en lien avec la préparation des prochains Comités interministériels du tourisme et dans le souci de bâtir une politique cohérente sur le tourisme. En effet, le tourisme est reconnu par le Gouvernement comme un secteur économique majeur. Le Premier ministre a réuni, le 27 juillet 2017 un Conseil interministériel du tourisme (CIT) en présence des ministres concernés, d'élus et de professionnels du secteur, afin de présenter la feuille de route du Gouvernement en matière touristique ainsi que les six grands axes de sa politique : - la qualité de l'accueil et la

sécurisation des sites, facteurs de satisfaction et de fidélisation des touristes. Ceci passe par la rapidité dans la délivrance des visas et par la promotion de la marque d'État Qualité Tourisme ; - la structuration de l'offre touristique, pour mettre en valeur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a par exemple mis en œuvre des instruments, comme les contrats de destination, qui permettent de fédérer les acteurs autour d'une stratégie touristique commune de structuration et de promotion de l'offre touristique, afin de rendre l'offre de la Destination France lisible. La politique des contrats de destination sera poursuivie en 2018 dans le prolongement des premiers contrats qui arrivent à échéance ; - le soutien étatique en matière d'investissements. À cet égard, une mission, confiée conjointement à M. Pierre-René Lemas, directeur général de la Caisse des dépôts, à M. Philippe Augier, maire de Deauville et à M. Serge Trigano, président-directeur général de la chaîne de résidences hôtelières « Mama Shelter » vient d'être lancée ; - la formation et l'emploi. Le Gouvernement a fait des formations dans le secteur du tourisme l'un des enjeux majeurs du développement du secteur. Il s'agira de poursuivre notamment la montée en puissance de la Conférence des grandes écoles françaises du tourisme (CFET) créée en 2016 (sous la forme d'une association loi de 1901) ; - le soutien à la numérisation et au partage d'information : cette action comprend le développement de Data Tourisme (qui agrégera des données touristiques et les livrera en open data) ; - l'accès aux vacances pour le plus grand nombre, notamment pour les personnes en situation de handicap, au moyen de la valorisation des marques « Tourisme et Handicap » et « Destination pour tous ». Les prochains Comités interministériels du tourisme seront donc l'occasion d'un réexamen des propositions de la FNGF, qui peuvent trouver matière à s'inscrire dans ces thématiques. L'objectif du Gouvernement est d'atteindre le cap de 100 millions de visiteurs étrangers en 2020 correspondant à une dépense touristique de 50 milliards d'euros.

Application de l'exonération de l'article 81 bis du code général des impôts aux étudiants externes en médecine

675. - 27 juillet 2017. - **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'exclusion des étudiants hospitaliers du bénéfice de l'exonération d'impôt des gratifications de leurs stages. En effet, l'article 1^{er} de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires crée l'article L. 124-6 du code de l'éducation qui précise les conditions de versement des gratifications dues aux stagiaires. L'article 7 de cette même loi modifie l'article 81 *bis* du code général des impôts (CGI) afin d'exonérer d'impôt les gratifications des stagiaires mentionnées à l'article L. 124-6 du code de l'éducation dans la limite, par an et par contribuable, du montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Or, l'administration fiscale refuse cette exonération aux étudiants hospitaliers au motif que le 36^o de l'article 81 du CGI exclut de son champ d'application les agents publics rémunérés dans le cadre de leur formation. Si les internes en médecine font bien l'objet d'une rémunération assimilable à celle d'un agent public hospitalier, il en va tout autrement pour les étudiants externes en médecine. Ces derniers, lorsqu'ils réalisent leurs périodes de stages en milieu hospitalier, ne disposent d'aucun contrat et ne bénéficient que d'une simple gratification mensuelle d'un montant équivalent à un mi-temps de stagiaires (inférieur à 300 euros par mois). La position de l'administration fiscale, formalisée dans son rescrit 2012/16 (FP) publié le 13 mars 2012 et basé sur le §13 de l'instruction du 29 avril 2008 référencée BOI5F-12-08, crée donc une réelle iniquité avec les étudiants des autres domaines universitaires. Aussi lui demande-t-elle une révision de la position de son administration, afin de remédier à une interprétation discriminatoire envers les étudiants externes en médecine.

Réponse. - Les étudiants hospitaliers ont conformément à l'article R. 6153-46 du code de la santé publique le statut d'agent public. À ce titre, ils perçoivent une rémunération prévue par l'article R. 6153-58 du même code, éventuellement complétée des indemnités liées au service de garde prévues à l'article D. 6153-58-1. Versées mensuellement et après service fait, ces sommes, dont le montant est revalorisé suivant l'évolution des traitements de la fonction publique, constituent des rémunérations et ne sauraient être assimilées à des gratifications. Elles ne relèvent donc pas des dispositions prévues par l'article 81 *bis* du code général des impôts (CGI) qui exonère d'impôt sur le revenu, sous une certaine limite, les gratifications versées aux stagiaires. Par ailleurs, le 36^o de l'article 81 du CGI, qui exonère d'impôt sur le revenu, sous une certaine limite, les salaires versés aux personnes âgées de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, secondaires ou supérieures ou exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires, exclut expressément de son champ d'application les agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation. En conséquence, les étudiants hospitaliers en médecine ne peuvent pas bénéficier de l'exonération précitée compte tenu de la qualité d'agent public qui leur est conférée. Il est enfin rappelé que les rémunérations concernées se

situent, de par leur montant (de 1 555,22 € à 3 370,70 € annuels pour la rémunération prévue par l'article R. 6153-58 précité et 26 € par garde pour celle prévue à l'article D. 6153-58-1 précité), très en dessous du seuil d'assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Ouverture dominicale des salons de coiffure en décembre

1204. – 14 septembre 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les règles concernant l'ouverture dominicale des salons de coiffure, lors des week-ends de décembre. En effet, les salons de coiffure, même situés dans les zones prévues par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ne sont pas concernés par les exceptions prévues par le législateur en matière de travail dominical. Deux cas de figure existent : soit le département n'est pas soumis à un arrêté préfectoral et alors, en application de l'article L. 221-6 du code du travail, le préfet pourra autoriser l'entreprise de coiffure à ouvrir sur simple demande individuelle ; soit le département est soumis à un arrêté préfectoral et, dans ce cas, le préfet ne pourra donner d'autorisation d'ouverture que si les partenaires sociaux de la branche ont négocié un accord demandant la suspension de l'arrêt en vigueur. Ainsi, en 2006, la conclusion, par les partenaires sociaux, d'un accord national visant à unifier les conditions de suspension de la règle du repos dominical pour les trois derniers dimanches de décembre avait permis d'harmoniser les conditions d'ouverture entre les entreprises de coiffure. Le département de la Marne est soumis à un arrêté préfectoral du 25 juin 1959, qui précise que le dimanche constitue le jour de fermeture des salons. Cette année 2017, comme en 2006, va donc se reposer – comme dans un certain nombre de départements – la question d'une ouverture exceptionnelle les dimanches 24 et 31 décembre... Considérant l'intérêt pour les professionnels – comme pour la population – de pouvoir ouvrir, cette année, les salons de coiffure, les dimanches 24 et 31 décembre, il lui demande de lui indiquer s'il entend intervenir afin de régler, en amont, cette question.

Réponse. – Les salons de coiffure sont des établissements de vente au détail de biens et de services susceptibles de bénéficier d'une dérogation de droit au repos dominical sur un fondement géographique lorsqu'ils sont situés dans l'une des trois zones dérogatoires prévues par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : une zone touristique internationale, une zone touristique ou une zone commerciale. Cette dérogation est néanmoins conditionnée à l'existence d'un accord fixant les contreparties pour les salariés privés de repos dominical (article L. 3132-25-3 du code du travail) et garantissant leur volontariat (article L. 3132-25-4 du code du travail). S'il existe un arrêté préfectoral de fermeture des salons de coiffure, cette réglementation interdit effectivement l'octroi, dans le département, de toute dérogation au repos dominical en faveur de ces salons, que celle-ci soit de droit ou sur un fondement géographique, étant précisé qu'un tel arrêté s'impose également aux établissements n'employant aucun salarié. L'objet de cette réglementation est d'éviter une concurrence déloyale entre les commerces d'une même profession, selon qu'ils sont ou non assujettis à l'obligation du repos dominical. Un arrêté préfectoral de fermeture consacre, en effet, un accord intervenu entre les employeurs et les salariés d'une profession qui décident, par accord collectif traduisant l'avis de la majorité des membres de cette profession, un mode de repos collectif. Dans ces conditions, un arrêté préfectoral de fermeture peut prévoir, selon les clauses de l'accord professionnel sur lequel il est fondé, une période de suspension collective de la fermeture hebdomadaire pour certaines dates, autorisant ainsi l'ensemble de ces professionnels à bénéficier, le cas échéant, des dérogations au repos dominical pour ces dates. Si toutefois un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire ne comporte aucune disposition de ce type, un avenant à l'accord professionnel de base peut être conclu et prévoir une période de suspension de l'arrêté, justifiant ainsi l'édiction d'un arrêté modificatif. Il est donc loisible aux organisations professionnelles signataires de l'accord collectif de conclure un avenant en ce sens pour les dimanches des fêtes de fin d'année et de solliciter auprès du préfet la modification de l'arrêté préfectoral. Cette procédure ne nécessite pas de négociation des partenaires sociaux au niveau de la branche. Ils peuvent néanmoins prévoir d'harmoniser les compensations pour les salariés de la branche, en contrepartie à la dérogation au repos dominical susceptible d'être accordée lors des périodes de suspension des arrêtés préfectoraux de fermeture.

Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises applicable aux petites et moyennes entreprises

1401. – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la discrimination existant, en matière de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), entre les groupes intégrés fiscalement dont les membres, sociétés de capitaux, réalisent des opérations intra-groupe et les sociétés qui n'en réalisent pas. Un exemple peut être donné au moyen d'un groupe intégré fiscalement qui est composé de trois sociétés : une société mère et deux filiales détenues à plus de 95 % par la société mère. L'une des filiales achète l'ensemble des produits et commercialise un certain nombre de ceux-ci à

l'exportation (la société A). La majeure partie de son chiffre d'affaires est réalisé avec sa société sœur (la société B), cette dernière distribuant les produits acquis sur le territoire français auprès de la société A. Ainsi, le chiffre d'affaires réalisé par la société A est utilisé une seconde fois pour réaliser le chiffre d'affaires de la société B. Le cumul de ces chiffres d'affaires permet de déterminer le taux de CVAE qui sera applicable à la valeur ajoutée réalisée par tout le groupe. Cette situation est anormale car il suffirait que la société A, au lieu de vendre à sa société sœur, réalise elle-même les ventes pour que le taux de cotisation déterminé au niveau du groupe soit substantiellement inférieur. En fait, un exemple peut être trouvé dans les normes comptables applicables aux groupes consolidés, puisque l'article R. 233-8 du code de commerce indique que « la consolidation impose : [...] 6°) l'élimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration [...] ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette anomalie qui ne touche que les petites et moyennes entreprises (PME) - en effet, elles seules peuvent prétendre à bénéficier des taux inférieurs de CVAE - et d'admettre la neutralisation des chiffres d'affaires réalisés entre sociétés d'un même groupe intégré fiscalement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application des dispositions du I de l'article 1586 *quater* du code général des impôts (CGI), le taux effectif de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est calculé à partir du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise assujettie au cours de la période de référence définie à l'article 1586 *quinquies* du même code et corrigé, le cas échéant, pour correspondre à une année pleine. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal, le chiffre d'affaires pris en compte était la somme des chiffres d'affaires de ces sociétés. Cette disposition ayant été déclarée contraire à la Constitution, (décision n° 2017-629 QPC du Conseil constitutionnel), l'article 7 du projet de loi de finances pour 2017 prévoit de consolider les chiffres d'affaires non plus au niveau des seules sociétés fiscalement intégrées, mais à l'ensemble des sociétés satisfaisant aux conditions de détention de capital pour faire partie d'un même groupe fiscal. Cette disposition vise à éviter d'éventuels montages d'optimisation consistant, par exemple, à filialiser de petites entités pour minorer l'imposition à la CVAE. Cet objectif justifie de retenir une approche différente de celle retenue par les normes comptables. Toutefois, cette règle de consolidation ne concerne pas la grande majorité des petites et moyennes entreprises. Elle ne s'applique pas, en effet, à celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros. Pour ces entreprises, le chiffre d'affaires utile à la détermination du taux effectif de CVAE se calcule au niveau de chaque société individuellement. Dès lors, pour la plupart des petites entreprises membres de petits groupes, la réalisation d'opérations intra-groupe est généralement sans incidence sur le taux d'imposition à la CVAE. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de modifier les règles de calcul du chiffre d'affaires utile à la détermination du taux effectif de CVAE pour admettre la neutralisation des chiffres d'affaires réalisés entre sociétés d'un même groupe.

Baisse des ressources fiscales de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole

1450. – 5 octobre 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, celles-ci s'inquiètent de la décision du Gouvernement, dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018, de baisser de 17 % les ressources fiscales des CCI. Cette baisse, qui correspond à 4 millions d'euros pour la CCI Alsace eurométropole, intervient alors que, de 2013 à 2017, les CCI alsaciennes ont déjà vu leurs ressources fiscales diminuer de 14,1 millions d'euros. Pour faire face à ces diminutions les chambres ont consenti à d'importants efforts de mutualisation et ont optimisé leur fonctionnement en fusionnant les trois chambres territoriales de Strasbourg, Colmar et Mulhouse pour créer une CCI unique, la CCI Alsace eurométropole. Ces restrictions ont également eu des répercussions sociales avec une baisse des effectifs de 27 % sur cinq ans. En pleine reprise économique et alors même qu'elle assure, auprès des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), un service de proximité et que son expertise est reconnue par l'ensemble de ses partenaires, une telle diminution de ses ressources fiscales nuirait considérablement à l'action qu'elle mène, que ce soit en termes d'aide à la création d'entreprise, d'accompagnement des TPE ou encore de formation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en direction des CCI et ce qu'il entend mettre en œuvre, afin de permettre à celles-ci de poursuivre leurs actions, essentielles en matière d'emploi et propices au dynamisme des territoires.

Baisse des crédits fiscaux aux chambres du commerce et de l'industrie

1493. – 12 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la baisse de 17 % des crédits alloués aux chambres du commerce et de l'industrie dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. Depuis cinq ans, les CCI ont

connu une baisse de leurs prélèvements fiscaux sur leurs fonds propres ce qui équivaut à 670 millions d'euros. Sur le périmètre alsacien cela s'est traduit par des recettes fiscales d'un montant de 23,6 millions d'euros en 2017 alors qu'elles étaient de 37,7 millions d'euros en 2017. Les effectifs ont baissé de 27 % et les 3 CCI alsaciennes avaient même fusionné pour réduire leur budget et optimiser leur fonctionnement. Or dans la présentation du PLF 2018, il est prévu une baisse de 17 % des ressources fiscales en faveur des CCI. Cela représente 4 millions d'euros pour la CCI Alsace. Il convient de préciser aussi que plusieurs études ont témoigné qu'un euro investi dans les CCI génère 10 à 12 euros d'effets induits. Alors que le propos général du projet de loi de finances pour 2018 oriente les ressources pour renforcer l'apprentissage, la formation, l'accompagnement des entreprises de taille intermédiaire et des très petites entreprises et la transition numérique des entreprises, il lui demande quelles justifications il existe à la baisse des ressources fiscales des CCI et si elles seront compensées.

Ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

1564. – 12 octobre 2017. – **M. Antoine Karam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des chambres commerce et d'industrie (CCI) à la suite de l'annonce d'une diminution d'au moins 17% des ressources fiscales de l'ensemble du réseau. Dans le cadre de la préparation du budget pour l'exercice 2018, le Gouvernement prévoit un abaissement de 150 millions d'euros du plafond de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACAVAE). Cette nouvelle baisse des recettes fiscales des CCI, déjà réduites de 35 % au cours des cinq dernières années, conduit à amoindrir leurs capacités d'action au service de la création et du développement des entreprises, de la formation des jeunes et des apprentis et d'investissement dans les équipements structurants de nos territoires. En Guyane, l'année 2017 a été marquée par des mouvements sociaux d'une ampleur historique dont les conséquences sur l'économie locale ont été considérables. La réduction de la TACVAE au plan national devrait générer une diminution de recette fiscale de la CCI Guyane estimée à 500 000 euros. Aussi, la réduction d'une ressource stable du financement des chambres de commerce obérerait sans nul doute sa capacité à contribuer pleinement à la transformation de l'économie guyanaise par un accompagnement efficace du développement des entreprises. Enfin, cette décision ne sera pas sans dommages sur le financement des activités de formation. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles solutions sont envisagées afin de garantir des ressources suffisantes aux CCI.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, ce réseau joue un rôle important à cet égard, notamment au moyen de ses établissements de formation. Dans le même temps, le Gouvernement s'est fortement engagé en faveur de la baisse des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises. Parmi ces prélèvements, la taxe affectée pour le financement des missions de service public réalisées par les CCI a représenté 925 M€ en 2017. Il a été décidé de ramener ce plafond à 775 M€ dans le cadre du PLF 2018 (- 150 M€). Cette baisse du plafond de taxe affectée des CCI doit en outre être relativisée, dès lors qu'elle ne représente environ que 5 % en 2017 de l'ensemble de leurs ressources (fiscales, propres et subventions). Il convient par ailleurs de rappeler que la baisse de plafond de taxe de 60 M€, prévue par le Gouvernement en 2016, avait finalement été reportée par le Parlement. Enfin, le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources. De plus, la loi de finances pour 2016 a créé un fonds de péréquation, doté de 18 M€ en 2016 et porté à 22,5 M€ en 2017, pour à la fois venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi financer des projets structurants de modernisation. Elle a créé parallèlement un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, porté à 2,5 M€ en 2017, qui permet à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Des mécanismes d'ajustement existent également au niveau régional pour soutenir les établissements rencontrant des difficultés financières, cette solidarité étant prévue par l'article L. 711-8 du code de commerce. Ces outils peuvent être mobilisés, à l'initiative des chambres, pour veiller en particulier à répartir l'effort collectif en fonction de leur santé financière. Enfin, seront menés d'ici la fin de l'année des travaux permettant de déterminer le périmètre des missions de service public effectuées par les CCI et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), auxquels les réseaux seront associés. Ils faciliteront notamment la signature en début d'année prochaine de nouveaux contrats d'objectifs et de performance, tant au niveau national que régional, adaptés aux montants de taxe affectée. Ces travaux

contribueront également à identifier les pistes de nature à améliorer l'efficacité du réseau des CCI, pour lui permettre de continuer à s'adapter à un environnement économique et financier en profonde mutation, afin d'améliorer les services rendus au profit des entreprises.

Resources fiscales et fonds de péréquation des chambres de commerce et d'industrie

1561. – 12 octobre 2017. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) à la suite de l'annonce d'une nouvelle baisse de leurs ressources fiscales dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018. Bien que conscient des efforts que l'ensemble des acteurs devront réaliser afin de limiter le déficit du budget national, le réseau tient à rappeler les efforts déjà consentis au cours des cinq dernières années, qui se sont traduits par une perte annuelle de 487 millions d'euros. Ceci a engendré la réduction du nombre d'établissements du réseau, de 152 en 2011 à 115 en 2017 et le départ de 4 200 collaborateurs. La perspective d'une nouvelle baisse de la fiscalité annuelle de 150 millions d'euros, soit 17 % par rapport à 2017, constitue un excès au préjudice direct des ressortissants et du développement économique de nos territoires. Par ailleurs, le niveau des moyens affectés à l'accompagnement des projets des entreprises et au développement économique en milieu rural devient préoccupant. En effet, le fonds de modernisation et de péréquation des CCI constitué dans le cadre des lois de finances pour 2016 (initiale et rectificative) et abondé par la fiscalité du réseau, permet de doter les CCI situées dans les territoires ruraux de moyens complémentaires. En 2016, pour bénéficier de cette péréquation, la CCI devait être située dans un territoire comptant plus d'un tiers de ses communes en zone rurale de revitalisation (ZRR). La loi de finances rectificative a ramené ce critère à deux tiers des communes situées en ZRR. Le département des Vosges est directement concerné par cette mesure. Sur les 507 communes vosgiennes, 278 sont classées en ZRR, ce qui représente 54,8 %. Si ces critères d'éligibilité sont maintenus, la compagnie consulaire des Vosges (département dont une grosse partie est située en zone rurale), à titre d'exemple, ne pourra pas bénéficier de ce dispositif. Il lui demande quelles sont ses intentions sur le maintien des ressources fiscales des CCI pour leur assurer un niveau de fonctionnement suffisant pour 2018 et, en cas de reconduction du fonds de modernisation et de péréquation entre CCI, il souhaite connaître sa position sur un abaissement du seuil d'éligibilité, en cohérence avec les objectifs initialement fixés, au bénéfice de la ruralité.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, ce réseau joue un rôle important à cet égard, notamment au moyen de ses établissements de formation. Dans le même temps, le Gouvernement s'est fortement engagé en faveur de la baisse des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises. Parmi ces prélèvements, la taxe affectée pour le financement des missions de service public réalisées par les CCI a représenté 925 M€ en 2017. Il a été décidé de ramener ce plafond à 775 M€ dans le cadre du PLF 2018 (- 150 M€). Cette baisse du plafond de taxe affectée des CCI doit en outre être relativisée, dès lors qu'elle ne représente environ que 5 % en 2017 de l'ensemble de leurs ressources (fiscales, propres et subventions). Il convient par ailleurs de rappeler que la baisse de plafond de taxe de 60 M€, prévue par le Gouvernement en 2016, avait finalement été reportée par le Parlement. Enfin, le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources. De plus, la loi de finances pour 2016 a créé un fonds de péréquation, doté de 18 M€ en 2016 et porté à 22,5 M€ en 2017, pour à la fois venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi financer des projets structurants de modernisation. Elle a créé parallèlement un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, porté à 2,5 M€ en 2017, qui permet à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. La dotation du fonds de péréquation a ainsi augmenté de plus de 20 % en 2017. Il revient à CCI France, par une délibération d'assemblée générale, de déterminer les projets des chambres qui en sont bénéficiaires. Cela permet ainsi de faciliter l'adaptation des CCI à leur environnement. Des mécanismes d'ajustement existent également au niveau régional pour soutenir les établissements rencontrant des difficultés financières, cette solidarité étant prévue par l'article L. 711-8 du code de commerce. Ces outils peuvent être mobilisés, à l'initiative des chambres, pour veiller en particulier à répartir l'effort collectif en fonction de leur santé financière. Enfin, seront menés d'ici la fin de l'année des travaux permettant de déterminer le périmètre des missions de service public effectuées par les CCI et les chambres de métiers et d'artisanat (CMA), auxquels les réseaux seront associés. Ils faciliteront notamment la signature en début d'année prochaine de nouveaux contrats d'objectifs et de performance, tant au niveau national que régional, adaptés aux montants de taxe affectée. Ces travaux contribueront également à identifier les pistes de nature à

améliorer l'efficacité du réseau des CCI, pour lui permettre de continuer à s'adapter à un environnement économique et financier en profonde mutation, afin d'améliorer les services rendus au profit des entreprises et des territoires.

Assurance de garantie financière

1591. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 2 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quels cas une société à responsabilité limitée (SARL) dont l'objet est de gérer des biens immobiliers appartenant à des propriétaires privés a l'obligation de souscrire une assurance « garantie financière » en application du décret n° 2010-1707 du 30 décembre 2010.

Réponse. – Le décret n° 2010-1707 du 30 décembre 2010 modifie le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. Cette loi prévoit le dispositif de la carte professionnelle, sans laquelle ne peut être exercée l'activité de gestion immobilière. L'article 3 de cette même loi prévoit une garantie financière, nécessaire pour obtenir la carte professionnelle. L'article 3 du décret n° 2010-1707 rend facultative la garantie financière dans certains cas. Néanmoins, d'après le 2° de l'article 3 de la loi susvisée, cette possibilité n'est pas ouverte pour l'activité de gestion immobilière, figurant au 6° de l'article 1 de la même loi. Ainsi, il est obligatoire de disposer d'une garantie financière pour l'activité de gestion immobilière. La garantie financière ne résulte pas nécessairement de la souscription d'un contrat d'assurance. Elle peut également relever d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, ou encore d'une consignation à la Caisse des dépôts, comme prévu par le décret mentionné.

Nouvelle baisse des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie

1655. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences sur le fonctionnement et sur le service rendu par les chambres de commerce et d'industrie de la réduction, de l'ordre de 150 millions d'euros, envisagée dans le projet de loi de finances pour 2018 des ressources fiscales qui leur sont affectées. Cette nouvelle baisse risque de restreindre d'autant les possibilités d'intervention du réseau consulaire en matière de formation, de développement économique et d'accompagnement des entreprises, ou encore de gestion d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires, ainsi que son implication auprès des collectivités locales dans l'aménagement et l'animation du territoire, en particulier en zone rurale. Il lui rappelle qu'au cours du précédent quinquennat les ressources des CCI ont déjà été amputées en moyenne de 35 % (jusqu'à 45 % dans le Finistère !), les obligeant à des arbitrages parfois douloureux en termes d'emplois notamment. Sans nier la nécessité de réduire les déficits publics, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour substituer à une diminution brutale et imposée des ressources du réseau consulaire, une réelle concertation avec ses responsables favorisant l'émergence de solutions partagées.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, ce réseau joue un rôle important à cet égard, notamment au moyen de ses établissements de formation. Dans le même temps, le Gouvernement s'est fortement engagé en faveur de la baisse des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises. Parmi ces prélèvements, la taxe affectée pour le financement des missions de service public réalisées par les CCI a représenté 925 M€ en 2017. Il a été décidé de ramener ce plafond à 775 M€ dans le cadre du PLF 2018 (- 150 M€). Cette baisse du plafond de taxe affectée des CCI doit en outre être relativisée, dès lors qu'elle ne représente environ que 5 % en 2017 de l'ensemble de leurs ressources (fiscales, propres et subventions). Il convient par ailleurs de rappeler que la baisse de plafond de taxe de 60 M€, prévue par le Gouvernement en 2016, avait finalement été reportée par le Parlement. Enfin, le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources. Il appartiendra aux CCI de région de répartir le produit des impositions de toutes natures qui leur sont affectées afin que les CCI territoriales qui leur sont rattachées disposent des moyens nécessaires au bon accomplissement de leurs missions sur le fondement de l'article L. 711-3 du code de commerce. De plus, la loi de finances pour 2016 a créé un fonds de péréquation, doté de 18 M€ en 2016 et porté à 22,5 M€ en 2017, pour à la fois venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi financer des projets structurants de modernisation. Elle a créé parallèlement un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, porté à 2,5

M€ en 2017, qui permet à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. Des mécanismes d'ajustement existent également au niveau régional pour soutenir les établissements rencontrant des difficultés financières, cette solidarité étant prévue par l'article L. 711-8 du code de commerce. Ces outils peuvent être mobilisés, à l'initiative des chambres, pour veiller en particulier à répartir l'effort collectif en fonction de leur santé financière. Enfin, seront menés d'ici la fin de l'année des travaux permettant de déterminer le périmètre des missions de service public effectuées par les CCI et les chambres des métiers et d'artisanat (CMA), auxquels les réseaux seront associés. Ils faciliteront notamment la signature en début d'année prochaine de nouveaux contrats d'objectifs et de performance, tant au niveau national que régional, adaptés aux montants de taxe affectée. Ces travaux contribueront également à identifier les pistes de nature à améliorer l'efficacité du réseau des CCI, pour lui permettre de continuer à s'adapter à un environnement économique et financier en profonde mutation, afin d'améliorer les services rendus au profit des entreprises et des territoires.

Méthodes de recensement

1762. – 26 octobre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les méthodes de recensement de la population faites par sondage par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'INSEE utilise depuis ces dernières années des techniques de sondage pour les communes de plus de 10 000 habitants devant a priori permettre, au terme d'un cycle de cinq ans, de recenser 40 % de la population municipale et d'estimer ainsi le nombre total d'habitants de la commune. Or, des décalages importants ont été constatés par plusieurs maires entre les statistiques de l'INSEE et les informations démographiques collectées par les collectivités (déclarations fiscales, inscriptions scolaires...). Cette constatation a été confirmée par des associations de représentants d'élus. D'ailleurs, le comité directeur de l'association des maires de France a, le 16 février 2017, adopté un vœu à l'unanimité pour clarifier les modes de calcul de la population municipale. Il serait souhaitable qu'une réflexion soit engagée dans le but d'ouvrir un droit d'option pour les communes afin qu'elles puissent choisir entre le recensement par sondage, tel qu'il est pratiqué dans les communes de plus de 10 000 habitants, et le recensement général de la population municipale. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La comparaison des résultats du recensement avec d'autres sources d'information est souvent difficile, car chacune répond à une finalité particulière. Les données d'état-civil n'enregistrent pas les mobilités entre communes ; les effectifs scolaires regroupent des enfants pouvant venir de différentes communes et ne sont indicatifs que de la seule population des familles. De même, les personnes inscrites sur les listes électorales peuvent avoir leur résidence principale dans une autre commune que celle où elles sont inscrites. Enfin, les informations issues des fichiers d'abonnement aux services des eaux ou d'électricité concernent l'ensemble des logements (y compris les résidences secondaires et les logements vacants) et non uniquement les résidences principales où sont comptabilisées les populations municipales. Les méthodes employées par l'Insee pour calculer les chiffres de population légale sont faibles. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, ces chiffres sont notamment adossés sur les informations d'un répertoire exhaustif de logements (le RIL), élaboré en partenariat avec les communes et validé par elles. Les communes disposent ainsi d'un moyen immédiat et simple pour vérifier une des bases du calcul. Les autres informations utilisées pour calculer les populations légales sont issues des cinq dernières enquêtes annuelles représentant un échantillon de 40 % des logements qui garantit une très bonne précision. La demande de l'AMF relative à la possibilité de réaliser une enquête exhaustive en lieu et place des enquêtes par sondage a été examinée le 12 octobre dernier par la Commission nationale d'évaluation du recensement (CNERP) en présence d'un représentant de l'AMF. Différents scénarios ont été présentés par l'Insee. En premier lieu, il convient de préciser que la mise en place de tels scénarios nécessiterait de revoir la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Pour des raisons d'égalité de traitement des communes, il apparaît que les communes qui réaliseraient une enquête exhaustive n'en verraient les résultats dans les calculs de population légale qu'au bout du même délai de trois ans appliqué aux autres communes. Si l'on ajoute le temps de préparation de cette enquête, plus lourde que celle actuellement réalisée, le délai entre la prise de décision de réalisation d'une telle enquête et son effet sur les populations légales passerait à quatre ans. Par ailleurs, selon les scénarios, le coût serait multiplié par deux ou par trois sur l'ensemble du cycle de cinq ans. Sa prise en charge reste une question difficile dans le contexte général de tension sur les finances publiques, de l'État comme des collectivités locales. Parallèlement, le gain en fiabilité statistique n'est pas garanti dans un contexte où il est

désormais difficile de mobiliser l'ensemble des habitants d'une commune pour obtenir une exhaustivité réelle de l'enquête. Au final, les avantages qui pourraient être apportés par une enquête exhaustive paraissent faibles au regard des inconvénients.

Exonération de TVA sur les travaux relatifs aux monuments aux morts ou sépultures de combattants

1885. – 2 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait que la construction et la réparation de monuments aux morts ou de sépultures de combattants sont susceptibles d'être exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande selon quelles modalités cette règle s'applique et si les travaux de jardinage ou de petit entretien des espaces verts sont également exonérés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le 10° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. Les principes régissant la TVA sont strictement encadrés par le droit de l'Union européenne, et plus particulièrement par la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. L'exonération prévue par le 10° du 4 de l'article 261 du CGI s'applique en France en vertu d'une disposition particulière de la directive autorisant les États membres à continuer à appliquer un régime spécifique antérieur à l'entrée en vigueur de la directive (« clause de gel ») ; il n'est pas possible d'étendre le périmètre de cette exonération à de nouvelles opérations. Les travaux d'aménagement paysager sont considérés comme des travaux d'aménagement et d'entretien exonérés dès lors qu'ils portent sur des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres et qu'ils sont effectués pour le compte de collectivités publiques ou d'organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. En revanche, les simples travaux de jardinage ou de petit entretien d'espaces verts, qui ne portent pas sur des ouvrages immobiliers et ne constituent donc pas des travaux éligibles à l'exonération de TVA mentionnée au 10° du 4 de l'article 261 du CGI, sont soumis à la taxe. Ces principes étant rappelés, il ne pourra être répondu de manière plus précise que si, par la communication d'éléments de faits circonstanciés, l'administration est mise en mesure de procéder à un examen de la situation des travaux envisagés au regard des règles rappelées ci-dessus.

Indication des pays de provenance sur les pots de miel

2277. – 30 novembre 2017. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité des pays d'origine du miel. Les importations de miel provenant de divers pays augmentent de manière corrélative à la baisse de la production française. Il est très difficile de distinguer le pays d'origine sur les pots de miel. La directive 2014/63/UE du 15 mai 2014 mentionne l'obligation d'indiquer sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte. En cas de pluralité de pays, cette disposition est remplacée par une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Ainsi, il est impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé et dans quelles conditions il a été récolté. Certains pays d'origine, à commencer par le premier pays producteur, la Chine, ajoutent du sirop de sucre. En 2014, l'association de consommateurs UFC-Que Choisir avait constaté que sur 20 miels premiers prix achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de sucre, soit presque un tiers des produits. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en matière d'encadrement des pays de production du miel et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Une étude de FranceAgriMer sur le marché du miel, publiée en juin 2016, et les données recueillies par l'Observatoire de la production du miel et de la gelée royale publiées en mai 2017 font état d'une baisse de la production du miel en France, alors que le nombre d'apiculteurs a augmenté et que la consommation intérieure ne cesse de croître. L'indication d'origine est obligatoire pour le miel (directive 2001/110/CE modifiée, relative au miel et décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le miel). En outre, au sens de l'article 7 du règlement « INCO » relatif à l'information des consommateurs, les informations sur les denrées alimentaires ne doivent pas induire le consommateur en erreur sur leurs caractéristiques et, notamment, sur leur pays d'origine ou leur lieu de provenance et leur mode d'obtention. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes (DGCCRF) disposent ainsi, avec les textes précités auxquels s'ajoutent les dispositions du code de la consommation sur les pratiques commerciales trompeuses, d'un cadre juridique pour contrôler la loyauté des étiquetages et des allégations lors de la commercialisation des miels, et peuvent, par conséquent, rechercher les éventuelles francisations, ainsi que les pratiques trompeuses. Dans ce contexte, à l'occasion d'enquêtes sur le miel, les contrôles de la DGCCRF font ressortir de grands types de fraudes tels : - des adultérations qui consistent à ajouter des produits sucrants à bas prix ou à diluer le miel ; - des allégations trompeuses avec l'usage de fausses mentions sur l'origine ou sur la nature florale, ou encore l'usage d'allégations de santé non autorisées. Cette propension à la fraude lèse les consommateurs tout en créant un préjudice aux professionnels soucieux de produire et vendre un produit de qualité. C'est pourquoi le secteur fait l'objet d'une grande vigilance de la part des autorités publiques et des plans de contrôle sont engagés quasiment chaque année. Ainsi, en juin 2015, la DGCCRF a participé activement à un plan de contrôle coordonné européen, conduit sur l'ensemble du territoire européen. Près de 250 produits de miel ont été prélevés en France pour être analysés. Le taux d'anomalie constaté en France était identique à celui observé sur l'ensemble du territoire européen mais reste trop élevé (19 %), notamment pour ce qui concerne l'étiquetage des miels. Les principales causes d'anomalies ont été des défauts d'étiquetage, des indications d'une origine géographique erronée, des mentions d'origine florale erronées, des teneurs en saccharose supérieures à la limite réglementaire. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée depuis le début de l'été 2017 par les services de la DGCCRF, impliquant plus de 50 départements pour des contrôles ciblés en particulier sur des opérateurs qui achètent et revendent du miel ; au moins 250 prélèvements sont prévus pour vérifier notamment l'origine du miel. Les infractions relevées donneront lieu aux suites administratives ou contentieuses qui s'imposent, les enquêteurs étant très mobilisés sur ce type de pratiques. Au-delà de ces contrôles à vocation répressive, menés par les pouvoirs publics, les professionnels eux-mêmes doivent s'impliquer dans des actions comme la lutte contre la présence des miels frauduleux dans les magasins français ou la promotion du miel français. À cet égard, le syndicat français des miels s'est engagé à assurer la qualité et la conformité des miels et produits de la ruche, et à organiser une filière apicole française structurée. Il participe également à la création de l'Institut de l'abeille et est un membre actif du Comité de pilotage apicole à FranceAgriMer. L'accompagnement des entreprises adhérentes sur les enjeux majeurs pour la profession peut ainsi contribuer à terme à remédier aux dysfonctionnements constatés dans la chaîne de production et de commercialisation des miels.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Parité des candidatures dans les élections

67. - 6 juillet 2017. - **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la quasi-stagnation de la parité des candidatures aux élections législatives de 2017, et ce en dépit du renforcement des contraintes légales. En effet, selon les chiffres du ministère de l'intérieur, les partis politiques auraient investi 3 344 candidates aux élections législatives, soit 42,4 % de l'ensemble des candidatures enregistrées, contre 40 % en 2012 et 41,6 % en 2007. Cela signifie donc que, plus de 15 ans après la première loi (n° 2000-612 du 4 juillet 2000) incitant les partis politiques à investir 50 % de femmes parmi leurs candidats, les contraintes légales et les retenues financières n'ont pas permis d'amélioration notable malgré les renforcements des contraintes comme le doublement des pénalités financières pour les partis politiques qui ne présentent pas autant de femmes que d'hommes, comme prévu par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) regrette fortement cet état de fait et souligne, en sus, que ce chiffre de 42,4 % ne concerne que les candidates, et non les élues, et ne rend donc pas compte du nombre de femmes investies dans des circonscriptions réputées « non-gagnables ». Ainsi, en 2012, si 40 % de femmes étaient candidates pour 60 % d'hommes, l'Assemblée nationale, à l'issue des élections, comptait 26,9 % de femmes et 73,1 % d'hommes. Force est de constater que les retenues financières ne permettent pas de faire évoluer la situation, les partis politiques étant prêts à perdre de l'argent. Entre 2012 et 2017, ils ont ainsi renoncé à près de 28 millions d'euros de dotation publique pour non-respect de la parité aux candidatures des législatives, soit 8 % du total de leurs dotations. À partir de cette année, le montant des pénalités est porté à 150 % de l'écart rapporté au nombre de candidats, contre 75 % jusqu'à présent. Cela signifie concrètement qu'en présentant 100 hommes de plus que de femmes aux législatives, un parti est prêt à voir sa dotation amputée d'un tiers. Il convient sans doute de revoir la législation en vigueur, la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes

ayant montré ses limites. Considérant que la France occupe aujourd'hui le 63^{ème} rang mondial pour la féminisation de son Parlement, à égalité avec le Honduras et le Turkménistan, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin que notre pays puisse s'honorer d'un rang plus satisfaisant.

Réponse. – La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause nationale » du quinquennat, vise à obtenir des changements dans les pratiques et comportements tant dans la sphère publique que privée, en posant les jalons d'une politique intégrée cohérente, transversale et interministérielle. Dans ce cadre, l'ensemble des politiques publiques ont vocation à participer à ce changement. Depuis les réformes constitutionnelles de 1999 et 2008 plusieurs lois d'application ont permis de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Afin d'atteindre les objectifs de parité, la législation française combine actuellement des dispositifs incitatifs tels que les sanctions financières en cas de non-respect des règles de parité, et des dispositifs contraignants tels que la mise en place de binômes paritaires. Les lois du 4 août 2014 qui prévoit le doublement des sanctions financières pour les partis politiques ne respectant pas la règle de la parité dans les candidatures aux élections législatives et du 17 février 2014 sur le non cumul des mandats ont été appliqués pour la première fois pour les élections législatives du 11 et 18 juin 2017. Pour rappel, à l'issue du quinquennat 2012-2017, l'hémicycle était composé de seulement 155 femmes, soit 26,9 % des élus. Selon les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur, les partis ont investi 3 344 candidates aux élections législatives soit 42,4 % de l'ensemble des candidatures enregistrées, elles étaient 40 % en 2012. Suite à cette élection, la part des femmes à l'Assemblée nationale a connu une progression sans précédent : 223 femmes ont été élues, soit 38,65 % des députés. Cette évolution de près de 12 points a été permise par l'effet conjugué des contraintes – loi sur le non_cumul des mandats et doublement des pénalités financières pour les partis ne respectant pas la parité des candidatures – et l'objectif affiché de parité de la part du parti de la majorité présidentielle, arrivé largement en tête lors de ce second tour des élections législatives.

Baisse du budget du secrétariat d'État aux droits des femmes

789. – 27 juillet 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** à propos de la baisse du budget aux droits des femmes. Le budget du secrétariat d'État aux droits des femmes, qui est déjà ridiculement bas, va être impacté par les baisses prévues au niveau des différents ministères. Qu'en sera-t-il des postes des délégués aux droits des femmes ? Elle l'a alertée sur ce sujet, par courrier du 30 mai 2017, sur un poste toujours vacant en Côtes d'Armor. Qu'en sera-t-il du financement des associations de défense des droits des femmes qui agissent dans la mise en place des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes (accès aux droits ; égalité professionnelle ; lutte contre les violences ; contraception ; interruption volontaire de grossesse ...) ? Ces subventions qui ne couvrent qu'une partie des finances de ces associations servent comme point d'appui pour faire appel à d'autres financeurs. La plupart des associations sont déjà confrontées à d'importantes difficultés financières. Cette baisse du budget les pénalisera encore davantage. C'est pourquoi, elle lui demande de revoir cette baisse du budget prévu par le Gouvernement. L'accepter serait pour le droit des femmes un terrible recul.

Réponse. – Dans l'objectif de respecter la sincérité des comptes publics et les engagements de la France auprès de l'Union européenne sur la maîtrise de son déficit, le décret du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédit à titre d'avance a eu pour conséquence la baisse du budget de plusieurs ministères. Le budget du droit des femmes, comme l'ensemble des ministères, a participé à un effort collectif nécessaire, à hauteur de 7,5 millions d'euros. Cependant, cette baisse doit être relativisée. En effet, 6 millions d'euros concernent les crédits gelés en cours d'année, les crédits des réserves parlementaires concernant les dossiers non complétés à échéance, et surtout une actualisation du réel déploiement des parcours de sortie de prostitution en 2017. Le Gouvernement reste engagé pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes comme le montre les propositions budgétaires 2018. Dans un cadre budgétaire contraint, les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » sont sanctuarisés jusqu'en 2022. Ils s'élèvent à 29,9 millions d'euros en projet de loi de finances 2018 soit une hausse de 8 % par rapport à la loi de finances initiale 2017. Cette augmentation est d'autant plus importante que la réserve de précaution sera en 2018 de 3 % contre 8 % en 2017. Les économies budgétaires réalisées en fin d'exercice 2017 ne concernent pas les postes de délégué départemental aux droits des femmes. Le réseau déconcentré du service Droit des femmes et égalité entre les femmes et les hommes est un pilier essentiel de la politique publique du droit des femmes. À ce titre, le poste de délégué départemental des Côtes-d'Armor est en cours de recrutement. La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, « grande cause nationale » du quinquennat, vise à obtenir des changements dans les pratiques et comportements tant dans la sphère publique que privée, en posant les jalons

d'une politique intégrée cohérente, transversale et interministérielle. Dans ce cadre, l'ensemble des politiques publiques ont vocation à participer à ce changement. Ainsi à la sanctuarisation des budgets du droit des femmes pour l'année 2018 doit être ajoutée l'effort de l'ensemble des ministères dans cette politique notamment au travers du DPT (Document de politique transversal) qui représente 423.6 millions d'euros.

Rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples

1260. – 21 septembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** que la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, stipule dans son article 13 que « le Gouvernement dépose tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences au sein des couples ». Il lui indique que le premier rapport faisant suite à la publication de la loi a été présenté en 2009. Il lui fait donc remarquer que sauf erreur de sa part, il n'y a pas eu d'autre dépôt de rapport sur le bureau des assemblées parlementaires depuis cette date. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire le point, plus particulièrement, sur les conditions d'accueil de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale et les modalités de prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique des auteurs de violences, comme l'article 13 de cette loi de 2006 le stipule.

Réponse. – Le président de la République et le Gouvernement se sont engagés afin que la cause du quinquennat soit celle de l'égalité entre les femmes et les hommes, avec pour premier pilier la lutte contre toutes les formes de violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes. Les actions engagées dans ce sens sont aussi nombreuses et viennent renforcer les mesures du 5^{ème} plan interministériel (2017-2019) de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes dont une grande partie est consacrée aux violences au sein des couples sous ses multiples aspects. S'agissant d'un rapport conforme aux attentes de la loi de 2006 précitée, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) produit, depuis le lancement du 4^{ème} plan interministériel consacré aux violences faites aux femmes (2014-2016), une évaluation de la politique publique menée en la matière. Il dresse d'ailleurs un bilan encourageant de la mise en œuvre dudit plan qui a permis une mobilisation soutenue des départements ministériels et de l'ensemble de la société. De même, les délégations aux droits des femmes, respectivement de l'Assemblée nationale et du Sénat, élaborent des rapports consacrés à l'action publique menée sur ce champ d'intervention. Enfin, il est précisé que le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est chargé de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (dite d'Istanbul), signée par la France le 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, qui couvre largement le champ des violences au sein des couples.

Place des femmes dans les exécutifs locaux

1957. – 9 novembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la place des femmes dans les exécutifs locaux. Depuis de nombreuses années, différents dispositifs ont essayé d'inscrire la parité et l'égalité dans notre droit. Depuis l'article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur le droit de vote des femmes, au préambule de la constitution de 1946 sur l'égalité des droits à la loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 sur l'égal accès aux mandats électoraux, tous portaient l'ambition d'améliorer la situation des femmes élues en particulier et dans notre société en générale. Toutefois, le récent rapport du Haut Conseil à l'Égalité intitulé « Quel partage du pouvoir entre les femmes et les hommes élu.e.s au niveau local- état des lieux au niveau local » démontre la persistance de certains blocages dans le partage des responsabilités. Par exemple, seulement 10 femmes sont présidentes d'un conseil départemental ou seulement 4 pour un conseil régional. C'est pourquoi, elle lui demande si elle envisage de dresser un bilan de l'application des différents textes législatifs déjà adoptés afin de permettre soit leur amélioration, soit d'en proposer des nouveaux.

Réponse. – Depuis les réformes constitutionnelles de 1999 et 2008 plusieurs lois d'application ont permis de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Afin d'atteindre les objectifs de parité, la législation française combine actuellement des dispositifs incitatifs tels que les sanctions financières en cas de non-respect des règles de parité, et des dispositifs contraignants tels que la mise en place de binômes paritaires. La loi du 4 août 2014 qui prévoit le doublement des sanctions financières pour les partis politiques ne respectant pas la règle de la parité dans les candidatures aux élections législatives et la loi du 17 février 2014 sur le non-cumul des mandats ont été appliqués pour la première fois pour les élections législatives

du 11 et 18 juin 2017. La loi du 17 février 2014 sur le non-cumul des mandats prévoit l'impossibilité de cumuler un mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale ou avec plusieurs mandats locaux. Les lois sur le non-cumul des mandats ont généralement un impact sur la représentation politique permettant un renouvellement du personnel politique. Une étude du Haut conseil à l'égalité révèle que les parlementaires hommes cumulent davantage que les femmes dans le temps et à des postes à plus forte responsabilité que les parlementaires femmes. Sur l'ensemble des parlementaires en situation de cumul pendant la législature 2007-2012, 80 % étaient des hommes ; un homme député sur quatre cumulait au moins deux autres mandats, ce n'était le cas que de 6 % des femmes députées. En 2015, le paysage politique local a connu des mutations profondes. La loi NOTRe sur la réforme territoriale a acté la diminution du nombre de régions de 27 à 18, et l'évolution des compétences des collectivités territoriales. Deux élections majeures se sont tenues ; les élections départementales les 22 et 29 mars 2015, et les élections régionales les 6 et 13 décembre 2015. Malgré les évolutions significatives de la représentation des femmes dans les instances de pouvoirs locaux, la parité ne peut se limiter à une représentation 50/50 dans les instances décisionnelles. Elle doit également permettre de s'interroger sur les conditions de travail, sur le partage des tâches, sur les stéréotypes sexistes, et sur l'ensemble des obstacles structurels qui empêchent les femmes de pouvoir pleinement exercer les fonctions à responsabilités pour lesquelles elles sont aussi compétentes que les hommes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Baisse du financement des écoles françaises à l'étranger

1095. – 31 août 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'annulation de 42 millions d'euros de crédits de paiement du programme 185 destinés à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Elle rappelle que l'AEFE, qui scolarise 342 000 élèves dont 125 000 français et dont le budget diminue de manière continue depuis 2012, est déjà financée à 80% par les frais de scolarité à la charge des familles françaises et étrangères. Elle précise que les prétendues "réserves" de l'AEFE ne constituent en rien un moyen de financer des frais de fonctionnement car elles sont déjà fléchées sur des projets immobiliers que les familles avaient commencé à financer les années antérieures. Elle s'inquiète de ce que cette coupe budgétaire induise une nouvelle hausse des frais de scolarité et ne détourne les familles françaises et francophiles de l'enseignement français à l'étranger, dans un contexte éducatif international ultraconcurrentiel. Soulignant qu'un dispositif éducatif d'excellence est un atout essentiel pour le rayonnement économique, diplomatique et culturel de la France à l'étranger, elle appelle le gouvernement à garantir la pérennité budgétaire de l'AEFE.

Réponse. – Suite à la parution du décret du 20 juillet 2017, portant ouverture et annulation de crédits, un montant significatif de crédits sur le programme 185 « diplomatie culturelle et d'influence » a été annulé. En conséquence, la subvention pour charge de service public (programme 185) allouée à l'AEFE pour l'année 2017, net de réserve s'établit désormais à 354 476 372 €, en diminution de 33 M€ par rapport à la notification initiale. Ces 354,5 M€ intègrent les crédits dédiés à la sécurité qui sont préservés à hauteur de 14,3 M€. L'AEFE participe ainsi à la maîtrise de la dépense publique, au respect des engagements européens de la France et à l'objectif de rétablissement des comptes de l'État. Pour compenser cette moindre trésorerie en 2017, plusieurs mesures vont être mise en œuvre : l'anticipation de la facture relative à la participation à la rémunération des résidents (PRR) pour la dernière tranche de 2017, l'incitation à régler de manière anticipée la facturation 2018 pour les établissements qui le peuvent et le report du versement de certaines subventions à janvier ou février 2018 plutôt qu'en décembre 2017 comme prévu initialement. L'AEFE va être également amenée à proposer des fermetures de postes en 2018, 2019 et 2020 qui ne concerneront aucun enseignant en cours d'affectation. Tous les travaux de sécurisation prévus seront maintenus, les travaux immobiliers programmés seront également poursuivis ou engagés à une exception près (Buenos Aires), mais reportés dans certains cas. Par ailleurs, l'Agence a dû faire passer la participation financière complémentaire (PFC) de 6 % à 9 % des frais de scolarité pour la seule année 2018 dans les établissements à gestion directe et les établissements conventionnés. À ce stade, il n'est pas possible de prévoir les conséquences de l'annulation de crédits sur le montant des frais de scolarité pour la rentrée 2018 mais l'AEFE va travailler à en limiter l'augmentation. Cependant, au-delà de l'exercice budgétaire en cours, le Président de la République a confirmé devant l'Assemblée des Français de l'étranger le 2 octobre 2017, que la subvention serait maintenue en 2018 et 2019 au niveau de la loi de finances initiale pour 2017, c'est-à-dire avant l'annulation des 33 M€ de crédits, cela pour conforter l'AEFE et lui donner la visibilité nécessaire à la prise en compte des enjeux qui se présentent à elle.

Nouvelles contraintes budgétaires posées à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

1150. – 7 septembre 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la portée des menaces budgétaires pesant désormais sur les missions de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger -AEFE-. En effet, le décret signé par le Premier Ministre le 20 juillet 2017 annule 10% des crédits votés par le Parlement en 2016 au titre de la subvention publique annuelle versée à l'Agence. Cette annulation, signifiée alors que deux tiers de l'année sont déjà réalisées, a pour conséquence de réduire de plus de 30% la subvention publique de l'opérateur sur les quatre derniers mois de l'année par rapport aux 8 premiers mois de l'année 2017. Comment l'AEFE va-t-elle faire face à un désengagement de l'Etat d'une ampleur sans précédent, alors que le nombre d'élèves scolarisés ne cesse de croître ? Quelles conséquences cette décision budgétaire aura-t-elle sur les frais de scolarité des établissements en gestion directe en 2018 et quel impact sur le besoin de financement des bourses scolaires ? L'AEFE va-t-elle réduire le nombre de ses enseignants titulaires détachés ? Quelles conséquences sur les travaux immobiliers et de sécurisation des établissements qui sont aujourd'hui en cours ou programmés ? Comment éviter que ce désengagement et ses conséquences financières pour les associations gestionnaires et les familles ne conduisent pas à des déscolarisations et à des déconventionnements ? Il lui demande enfin si l'annonce par le Président de la République d'une sanctuarisation du budget de l'AEFE à son niveau actuel pour l'année 2018 se fera au niveau du budget voté en 2016 pour 2017 ou à celui issu des décisions du gouvernement en juillet 2017.

Réponse. – Suite à la parution du décret du 20 juillet 2017, portant ouverture et annulation de crédits, un montant significatif de crédits sur le programme 185 « diplomatie culturelle et d'influence » a été annulé. En conséquence, la subvention pour charge de service public (programme 185) allouée à l'AEFE pour l'année 2017, net de réserve s'établit désormais à 354 476 372 €, en diminution de 33 M€ par rapport à la notification initiale. Ces 354,5 M€ intègrent les crédits dédiés à la sécurité qui sont préservés à hauteur de 14,3 M€. L'AEFE participe ainsi à la maîtrise de la dépense publique, au respect des engagements européens de la France et à l'objectif de rétablissement des comptes de l'État. Pour compenser cette moindre trésorerie en 2017, plusieurs mesures vont être mise en œuvre : l'anticipation de la facture relative à la participation à la rémunération des résidents (PRR) pour la dernière tranche de 2017, l'incitation à régler de manière anticipée la facturation 2018 pour les établissements qui le peuvent et le report du versement de certaines subventions à janvier ou février 2018 plutôt qu'en décembre 2017 comme prévu initialement. L'AEFE va être également amenée à proposer des fermetures de postes en 2018, 2019 et 2020 qui ne concerneront aucun enseignant en cours d'affectation. Tous les travaux de sécurisation prévus seront maintenus, les travaux immobiliers programmés seront également poursuivis ou engagés à une exception près (Buenos Aires), mais reportés dans certains cas. Par ailleurs, l'Agence a dû faire passer la participation financière complémentaire (PFC) de 6 % à 9 % des frais de scolarité pour la seule année 2018 dans les établissements à gestion directe et les établissements conventionnés. À ce stade, il n'est pas possible de prévoir les conséquences de l'annulation de crédits sur le montant des frais de scolarité pour la rentrée 2018 mais l'AEFE va travailler à en limiter l'augmentation. S'agissant des risques de déscolarisation d'élèves, nous n'avons pas reçu d'informations qui allaient dans ce sens. S'agissant de possibles déconventionnements d'établissements, aucune projection ne peut être faite à ce stade mais cette conséquence ne peut être écartée. Cependant, au-delà de l'exercice budgétaire en cours, le Président de la République a confirmé devant l'Assemblée des Français de l'étranger le 2 octobre 2017, que la subvention serait maintenue en 2018 et 2019 au niveau de la loi de finances initiale pour 2017, c'est-à-dire avant l'annulation des 33 M€ de crédits, cela pour conforter l'AEFE et lui donner la visibilité nécessaire à la prise en compte des enjeux qui se présentent à elle.

INTÉRIEUR*Installation de la cocarde sur les véhicules des élus locaux*

1293. – 21 septembre 2017. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la réglementation concernant l'installation sur les véhicules des élus locaux, plus précisément des maires et présidents de communautés de communes, d'une cocarde ou d'un insigne aux couleurs nationales. L'article 50 du décret n° 89-665 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaire, modifié par le décret n° 201-542 du 19 mai 2011 cite une liste exhaustive des hauts fonctionnaires nationaux autorisés à apposer la cocarde sur leur véhicule. En effet, la cocarde sur les véhicules est un signe réservé exclusivement à l'autorité publique. Néanmoins, les élus locaux, exclus de cette liste, doivent répondre à des situations d'urgence nécessitant une efficacité imparable, en tant qu'agents de l'État, mais

également agents des communes. Pour faciliter leur action, les véhicules des élus locaux peuvent être dotés d'insignes distinctifs en instituant leur propre macaron. Toutefois, ne pas doter les véhicules des élus locaux d'une cocarde tricolore a pour conséquence de ralentir les élus dans leurs actions. Pouvoir reconnaître le véhicule, surtout en situation d'urgence, est primordial en termes d'efficacité. C'est pourquoi il demande une nouvelle étude à propos de l'utilisation de la cocarde tricolore afin de l'étendre aux maires et présidents de communautés de communes.

Réponse. – Depuis la loi du 5 avril 1884, aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre spécifiquement les conditions dans lesquelles les communes arrêtent leurs signes distinctifs, et notamment leurs blasons et armoiries. La détermination de ces signes relève donc du principe de libre administration des collectivités territoriales. L'utilisation de la cocarde tricolore par les maires sur leurs véhicules constitue toutefois une exception à ce principe, dans la mesure où l'article 50 du décret n° 89-655 modifié du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires fixe limitativement les personnes autorisées à apposer une cocarde tricolore sur le pare-brise de leur véhicule, et que les maires n'y figurent pas. En effet, les maires ont à leur disposition un certain nombre d'autres moyens pour se faire reconnaître, notamment l'usage de signes distinctifs tels que les blasons ou armoiries de leur commune. Ils peuvent également obtenir une carte d'identité à barrement tricolore, délivrée par le préfet. Ils ont ainsi la faculté de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent en qualité d'officier de police judiciaire. En conséquence, après étude de la présente question écrite, il n'apparaît pas utile d'étendre l'utilisation de la cocarde tricolore telle qu'encadrée aujourd'hui par les dispositions du décret du 13 septembre 1989 précité.

Durée de validité des cartes nationale d'identité

1739. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la durée de validité des cartes nationales d'identité. Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, qui s'inscrit dans l'initiative dite du « choc de simplification », prolonge de dix à quinze ans la validité de la carte mais sans indication sur le document. Il en résulte de nombreux blocages ou des refoulements à la frontière de voyageurs par les services d'embarquement, les douanes et autres... Si, d'après les témoignages, les cartes sont acceptées dans l'Union européenne et par certains autres pays, elles ont été considérées comme périmées par d'autres États. Un réel problème de liberté de circulation de nos compatriotes est donc posé. Il lui demande si l'État entend réparer le préjudice subi par des voyageurs refoulés à la frontière et contraints de renoncer à leur voyage pour lequel ils avaient engagé des frais, d'une part, et s'il entend prendre des dispositions auprès des préfetures et clarifier, auprès des pays étrangers, la valeur officielle de la carte nationale d'identité française, d'autre part.

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les autorités des pays qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de la mesure. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a récemment été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc tenus juridiquement de les accepter. La Turquie, Malte et la Serbie avaient d'ores et déjà reconnu officiellement la validité de ces cartes. Enfin, le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en lien avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Les usagers qui souhaitent se rendre dans ces pays peuvent télécharger un document, traduit en plusieurs langues, attestant de la prolongation de la validité de leur carte nationale d'identité. En toute hypothèse, ils ont la possibilité de se munir de leur passeport. De manière générale, le site du ministère des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation

d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. Ces démarches, tant juridiques que diplomatiques, ont permis de réduire de manière significative les incidents signalés. Cependant, des difficultés persistent pour les usagers titulaires de cartes nationales d'identité facialement périmées qui souhaitent se rendre dans un pays autorisant la carte nationale d'identité comme titre de voyage. Afin d'y remédier, le ministre d'État, ministre de l'intérieur a invité les préfetures à autoriser le renouvellement de ces cartes à la double condition que l'usager ne soit pas déjà titulaire d'un passeport valide et qu'il soit en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage. Ces instructions doivent permettre de concilier les effets attendus de la réforme visant à la régulation des demandes de renouvellement de CNI et, consécutivement, à la maîtrise des délais de traitement, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers désireux de voyager à l'étranger munis de leur seule carte d'identité

Délivrance des cartes nationales d'identité et manque de moyens des communes dans le Haut-Rhin

1852. – 2 novembre 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) adoptée dans le cadre du « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG). Adoptée en vue de moderniser et sécuriser la délivrance des titres en luttant contre la fraude et l'usurpation d'identité, cette réforme bouleverse le rôle assigné jusque-là aux communes dans ce domaine. Depuis le 1^{er} mars 2017, les citoyens ne peuvent déposer leurs demandes de CNI que dans les mairies équipées d'un dispositif numérique de recueil (DR) de données biométriques, déjà utilisé pour les demandes de passeports. Alors que ce service pouvait être fourni par l'ensemble des communes, seules 2 300 sont aujourd'hui équipées du dispositif. Dans le Haut-Rhin, sur les 366 communes que compte le département, seules 27 communes sont équipées. Plusieurs d'entre-elles dénoncent l'afflux de demandes et leur incapacité à en absorber l'intégralité dans un délai raisonnable. En conséquence, elle lui demande quels moyens supplémentaires est-il prêt à mettre en œuvre, notamment en termes d'indemnisation supplémentaire pour les communes disposant d'un dispositif de recueil, pour permettre aux communes d'assumer leur mission et fournir un service de proximité de qualité à leurs usagers.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfetures. Elle impose une limitation du nombre de communes compétentes pour permettre leur équipement en dispositifs de recueil. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités. 1- Sur les modalités techniques de la réforme Dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueils des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 existantes ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars dernier l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers renforceront encore, d'ici la fin du premier trimestre 2018, les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Les préfets ont été informés, le 13 juillet 2017, de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Le ministère de l'intérieur, en concertation avec les élus locaux, a validé la liste des communes qui recevront ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elles s'engagent à mettre en place une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Le

département du Haut-Rhin sera ainsi renforcé de quatre dispositifs de recueil supplémentaires. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré - notamment les personnes fragiles - d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont également été mis en place dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires.

2- Sur les modalités financières de la réforme L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant la réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

4516

Compétence assainissement dévolue à une intercommunalité

1915. – 9 novembre 2017. – Sa question écrite du 5 mai 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes disposent d'un réseau unitaire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées. Dans cette hypothèse, il lui demande si la compétence assainissement qui est dévolue à une intercommunalité inclut, lorsqu'elle s'exerce par le biais d'un réseau unitaire, les équipements annexes tels que par exemple les avaloirs installés dans les caniveaux.

Réponse. – Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 2013, n° 349614), le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, défini à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités

territoriales, est assimilé à un service public relevant de la compétence « assainissement », lorsque cette dernière est exercée de plein droit par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Par conséquent, le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, tel que prévu aux articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) entraînera également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020. Avant cette date, la prise de compétence « assainissement » en tant que compétence optionnelle implique également le transfert de la gestion des eaux pluviales, que les réseaux soient unitaires ou séparatifs. S'agissant des éléments constitutifs d'un système de gestion des eaux pluviales urbaines, ces derniers sont définis par l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que la commune ou l'EPCI chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines « définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ». Cette définition inclut les éléments accessoires tels que les avaloirs installés dans les caniveaux. En revanche, les caniveaux et les fossés le long d'une route ou encore les bassins de rétention collectant exclusivement les eaux pluviales ruisselant sur la chaussée relèvent de la collectivité en charge de la compétence « voirie » (comme le rappelle la circulaire du 20 février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement). En d'autres termes, l'exploitation d'un ouvrage du service public de gestion des eaux pluviales peut être transférée au service de la voirie s'il n'a pas d'autre fonction que la collecte, le transport, le traitement et le stockage des eaux pluviales provenant de la voirie. Enfin, les bouches d'égout sont réputées appartenir au domaine public routier, dans la mesure où elles présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie. Le Conseil d'État considère que les bouches d'égout sont des accessoires de la voirie (CE, 28 janvier 1970, n° 76557).

JUSTICE

Suppression de la possibilité d'habiliter un cleric de notaire dans un office notarial

1692. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la suppression de la possibilité d'habiliter un cleric de notaire dans un office notarial. En effet, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, supprime, à partir du 31 décembre 2020, la possibilité notamment d'effectuer la lecture des actes et des lois et de recueillir les signatures des parties, et ce afin notamment de susciter un accroissement du besoin de notaires et de pousser les clerics de notaires habilités à intégrer la profession de notaire. Cette disposition signifie clairement pour les professionnels concernés le retrait d'une partie de leurs compétences dévolues depuis des années et, pour leurs employeurs, la privation de personnel compétent. Afin de compenser cette mesure sanctionnant des salariés plus que qualifiés, le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016, dans son article 17, permet auxdits clerics de s'installer en qualité de notaires jusqu'au 31 décembre 2020, sous certaines conditions (durée d'expérience ou de diplômes). Néanmoins, cette mesure ne s'applique pas en Alsace-Moselle, en raison du droit local qui exige un concours de droit local et un diplôme de notaire pour passer ledit concours. Aussi, afin de corriger cette inégalité devant la loi, voire ces discriminations et rupture d'égalité, il souhaite savoir si le Gouvernement compte recouvrer, maintenir ou garder l'habilitation pour tous les notaires assistants et les clerics habilités au moment de la loi du 6 août 2015 avec renouvellement possible jusqu'à la fin de leur carrière et ce, quel que soit l'office notarial où ils travaillent (cela éviterait la situation au terme de laquelle le cleric qui avait obtenu originairement de son employeur une habilitation ne puisse bénéficier de son renouvellement suite à la cessation de fonction dudit notaire). Il lui demande également si le Gouvernement envisage de créer un statut de notaire salarié en Alsace-Moselle pour lesdits clerics ainsi que pour les notaires assistants (diplômés Vieille France), leur permettant de recevoir les actes pour un notaire installé, mais pas de s'installer eux-mêmes en Alsace-Moselle. Il souhaite savoir, enfin, s'il compte étendre le susdit décret à l'Alsace-Moselle permettant à des clerics de notaire alsaciens-mosellans de s'installer en Alsace-Moselle, sans autre conditions, comme des clerics Vieille France.

Réponse. – La loi du 6 août 2015 a supprimé la possibilité pour les notaires d'habiliter certains de leurs clerics à donner lecture des actes et des lois et à recueillir les signatures des parties, cette faculté constituant un frein au recrutement des notaires. Ces dispositions étant applicables en Alsace-Moselle, les habilitations des clerics alsaciens-mosellans prendront donc fin au 31 décembre 2020, de la même façon que les habilitations des clerics habilités

exerçant sur le reste du territoire français. Afin de compenser les effets de cette mesure, le Gouvernement a mis en place des facilités d'accès à la profession de notaires pour les clercs concernés par la réforme. Ainsi, l'article 17 du décret du 20 mai 2016 permet aux clercs habilités justifiant de quinze années d'expérience d'être dispensés des conditions de diplôme pour accéder aux fonctions de notaire. Cette dispense peut également bénéficier aux autres clercs, sous des conditions d'expérience moindre, mais sous réserve qu'ils réussissent un examen de contrôle des connaissances techniques. L'ensemble des clercs habilités du territoire français bénéficiant des mêmes dispenses à situation égale, il ne saurait y avoir de rupture d'égalité entre les clercs alsaciens-mosellans et les autres clercs. La circonstance que les clercs souhaitant accéder au notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doivent en outre passer le concours prévu à l'article 110 du décret du 5 juillet 1973 tient aux particularités locales existantes dans ces départements. La situation est d'ailleurs comparable à celle des aspirants notaires souhaitant accéder à un office alsacien-mosellan « hors passerelle » soumis à la condition du concours en plus d'être soumis aux conditions générales d'aptitude de droit commun. Toutefois, l'élaboration du rapport prévu par l'article 52 VII de la loi du 6 août 2015, relatif à l'opportunité d'étendre en Alsace-Moselle le dispositif de liberté d'installation, pourra être l'occasion d'étudier les mesures suggérées par l'honorable parlementaire. Cette réflexion sera menée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Impact économique de la réglementation relative aux perturbateurs endocriniens

289. – 13 juillet 2017. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact économique de la réglementation relative aux perturbateurs endocriniens. La Commission européenne a présenté en juin 2016 ses critères relatifs aux perturbateurs endocriniens et la France s'est engagée dans une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens depuis bientôt trois ans. Si tous les acteurs s'accordent sur l'objectif qui est d'apporter toutes les garanties de santé aux citoyens, des positions différentes émergent quant aux solutions. Le débat est complexe sur le plan scientifique mais il est souvent présenté de façon confuse au grand public. Et c'est à ce titre qu'il produit plus souvent de l'anxiété que des vérités scientifiques. Il est donc grand temps de remettre de la raison et de la science dans un débat qui suscite naturellement l'émotion. Seuls trois pays en Europe (la Suède, le Danemark et la France) soutiennent une application excessive du principe de précaution en considérant que les perturbateurs endocriniens peuvent être classés en trois catégories : ceux qui n'ont aucune incidence sur la santé, qualifiés de « perturbateurs endocriniens suspectés », ceux qui ont un impact seulement à partir d'une certaine dose non rencontrée dans la pratique, qualifiés de « perturbateurs endocriniens présumés » et, enfin, les « perturbateurs endocriniens avérés », qui sont réellement nocifs et que tout le monde s'accorde à interdire. Toujours dans le but de préserver la santé de nos concitoyens, il y a paradoxalement un risque de surenchère réglementaire qui risque de brider la compétitivité des entreprises et de nuire gravement à l'esprit d'innovation dans notre pays. Cette surenchère spectaculaire n'apportera aucune garantie supplémentaire pour la santé du grand public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement envisage, d'une part, de faire preuve de pédagogie reposant sur la science et, d'autre part, d'éviter la surréglementation pour préserver la compétitivité des entreprises tout en protégeant la santé des citoyens.

Réponse. – Les perturbateurs endocriniens interfèrent avec le système endocrinien, gouverné par les glandes endocrines qui produisent les différentes hormones essentielles à notre santé, à notre équilibre et à notre développement. Ces substances peuvent avoir des effets notamment sur les fonctions reproductives, les fonctions thyroïdiennes, les fonctions métaboliques et les fonctions surrénaliennes. Les études épidémiologiques menées par l'agence nationale de santé publique, ont montré notamment une baisse de la fertilité et une augmentation de certains cancers et malformations congénitales, qui pourraient être en lien avec l'exposition aux perturbateurs endocriniens. De nombreux travaux montrent que la sensibilité aux perturbateurs endocriniens peut varier selon les périodes de la vie, c'est notamment le cas de la période du développement foeto-embryonnaire, des nourrissons et des jeunes enfants, qui présentent une sensibilité accrue à ces substances et notamment à de faibles concentrations. L'exposition des populations aux perturbateurs endocriniens constitue donc une préoccupation de santé publique. Le Gouvernement français est fortement mobilisé afin de réduire l'exposition et les risques que représentent les perturbateurs endocriniens pour la population et l'environnement. Les actions du ministère des solidarités et de la santé ont pour objectif de réduire en priorité l'exposition des personnes les plus vulnérables, en renforçant notamment l'information de la population et la formation des professionnels de santé. Au niveau européen, une définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens doit être adoptée dans le cadre des règlements sur les produits biocides et sur les produits phytosanitaires. Le 4 octobre 2017, le Parlement

européen a adopté une objection au projet de texte de la Commission européenne présenté pour la première fois en juin 2016 et qui avait été adopté par les Etats membres au sein du comité permanent sur les végétaux, les animaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux le 4 juillet 2017. Les travaux européens devraient reprendre pour faire évoluer le projet de la Commission européenne. La France défend l'adoption de critères qui permettent d'identifier les perturbateurs endocriniens avérés et présumés. Ainsi les mesures de gestion pourront être adaptées, notamment au regard des risques liés à l'exposition des populations les plus sensibles. Une révision de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) est également prévue début 2018 et associera les différentes parties prenantes notamment les industriels, via le groupe de travail de la SNPE. Elle prendra en compte les résultats de l'évaluation de cette stratégie par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), qui ont été saisis par les ministères chargés du travail, de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de l'économie et de la santé.

Baisse du pouvoir d'achat des retraités

320. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des associations et organisations de retraités face à l'érosion de leur pouvoir d'achat. Les retraités s'inquiètent du gel des pensions ainsi que de la mise en œuvre de nouvelles mesures fiscales. Lors de la présentation du projet de loi n° 4072 (Assemblée nationale, XIV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2017, elle s'est déclarée satisfaite que le déficit du régime général soit ramené en 2017 à un niveau proche de l'équilibre pour la première fois depuis 2001. Or, il est important de rappeler que c'est grâce aux excédents de la branche retraites - qui devrait afficher pour 2017 un excédent d'1,6 milliard d'euros - que ces objectifs pourront être atteints. Ces excédents s'expliquent en grande partie par les mesures prises depuis une dizaine d'années et qui ont abouti à un net décrochage du niveau de vie des retraités. Ainsi, depuis 1993 pour les salariés et 2003 pour la fonction publique, l'augmentation des retraites et des pensions est indexée sur les prix et non plus sur les salaires. Par ailleurs, la réforme de 2014 prévoit que la revalorisation du régime de base, auparavant fixée au 1^{er} janvier, n'aura désormais lieu qu'au 1^{er} octobre de chaque année. Or, alors que les retraites de base n'ont pas été revalorisées depuis 2013, le Gouvernement a annoncé que, en raison d'une inflation faible, ces dernières n'étaient une nouvelle fois pas revalorisées au 1^{er} octobre. Quant aux retraites complémentaires, la revalorisation qui intervient désormais au 1^{er} novembre, n'aura pas lieu, le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ayant obtenu leur gel pendant trois ans lors de la dernière négociation sur l'avenir des retraites complémentaires (association pour le régime de retraite complémentaire des salariés - ARRCO - et association générale des institutions de retraite des cadres - AGIRC). Le conseil d'orientation des retraites a ainsi constaté que le niveau des retraites stagne alors que les salaires progressent en moyenne de 1 % par an. Le pouvoir d'achat des retraités a également été rogné par plusieurs mesures fiscales, notamment la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire pour les parents isolés ainsi que la fiscalisation de la majoration pour les familles ayant élevé trois enfants et plus. Les organisations de retraités demandent une revalorisation au 1^{er} janvier des pensions en fonction de l'augmentation du salaire moyen ainsi qu'une pension au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) revalorisé pour une carrière complète. Alors que les dépenses contraintes représentent près de 73 % du budget des retraités les plus modestes, les mesures qui permettent d'afficher aujourd'hui un excédent de la branche vieillesse représentent un effort accru des retraités. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre face à la situation de plus en plus difficile d'un nombre croissant de retraités.

Réponse. – Une nouvelle méthode de revalorisation des pensions de retraite a été instituée à compter de 2016 (lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2016) qui repose sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'INSEE. Elles sont désormais revalorisées selon un indice constaté. Cette mesure permet également de neutraliser une éventuelle évolution négative de l'inflation par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur dans ce cas. Le taux de revalorisation des pensions de retraite au 1^{er} octobre 2017 est de 0,8 %, soit un coefficient de revalorisation de 1,008. Si les règles de revalorisation des retraites des régimes de base sont fixées par la loi, celles applicables aux retraites des régimes complémentaires de salariés (AGIRC-ARRCO) relèvent de la compétence des partenaires sociaux gestionnaires de ces régimes. À ce titre, il convient de rappeler qu'il appartient aux seuls partenaires sociaux de définir les paramètres des régimes complémentaires dont ils sont gestionnaires, notamment afin de parvenir à équilibrer les comptes des régimes. Par ailleurs, le Gouvernement porte des mesures visant à préserver le pouvoir d'achat des ménages retraités modestes. D'une part,

les retraités pourront obtenir la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés d'ici 2020. Le Gouvernement souhaite en effet alléger le poids de cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 € par an. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de la Contribution sociale généralisée (CSG) pour 40 % des retraités les plus modestes, soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. D'autre part, et conformément à l'engagement présidentiel, une revalorisation significative de l'ASPA sera mise en œuvre afin de réduire les situations de pauvreté des personnes âgées. Le montant de l'ASPA sera revalorisé progressivement par décret, pour atteindre un montant maximal de 903 € par mois en 2020, ce qui représente 100 € par mois de plus qu'aujourd'hui. Il est ainsi prévu d'augmenter le montant de 30 € la première année et de 35 € les années suivantes. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort financier important, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

Financement de charges d'hygiène pour certains bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement

720. – 27 juillet 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes âgées placées dans un établissement pour personnes âgées (résidence autonomie, établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes ou unité de soins de longue durée) bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH). L'aide sociale à l'hébergement versée par le conseil départemental en fonction des ressources des personnes, prend en charge la totalité ou en partie les frais d'hébergement des personnes. L'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées doivent s'acquitter des frais d'hébergement et d'entretien à hauteur de 90 % de leurs ressources financières. Les 10 % restants, laissés à la disposition des bénéficiaires de l'ASH, varient en fonction des ressources de chaque personne. Dans ce cadre, la somme minimum laissée par le conseil départemental chaque mois, aux bénéficiaires de l'ASH ne peut être inférieure à 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (9 609,6 € pour l'année 2016) soit, 95,09 €. Par un arrêt du 14 décembre 2007, le Conseil d'État a affirmé que les établissements qui assurent l'hébergement et l'entretien des personnes âgées doivent fournir « l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'animation de la vie sociale de l'établissement et les autres prestations et fournitures nécessaires au bien-être de la personne dans l'établissement ». Lorsque la personne âgée se voit demander d'acquitter des dépenses d'entretien qui devraient trouver leur contrepartie dans le tarif de l'établissement, ces dépenses doivent être déduites de l'assiette de la contribution exigée de l'intéressée. Dès lors, certains établissements ne prévoyant pas la contrepartie de certaines charges d'hygiène dans leur tarif, ces coûts sont à la charge des personnes. Pour les personnes les plus vulnérables disposant, chaque mois, de la somme minimum laissée par le conseil départemental, soit 96,09 €, financer certaines charges d'hygiène indispensables au respect et au maintien de la dignité de la personne telles que le marquage du linge, des produits d'hygiène, de toilette, de santé non remboursés comme la colle et les désinfectants pour dentiers, ou encore des actes de pédicure ou prestations de coiffure, est compliqué, voir inenvisageable. En outre, par une réponse ministérielle de 2009, le Gouvernement avait indiqué que le conseil départemental a la possibilité de moduler la participation aux frais des intéressés en fonction de charges particulières telles que la nécessité de payer des cotisations pour l'acquisition d'une complémentaire santé. Dès lors, si la loi pose des principes de l'ASH, chaque département est libre d'en fixer les conditions d'application. Ainsi, lorsque la dignité de la personnes concernée est en péril, une déduction du coût des biens d'entretiens de l'assiette de la contribution exigée par la personne bénéficiaire de l'ASH disposant de faibles ressources financières, lorsqu'ils ne sont pas prévus dans le tarif de l'établissement, pourrait être envisagée. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin de favoriser l'accès des personnes dont les finances ne le permettent pas, à des biens d'entretiens lorsqu'ils ne sont pas prévus dans le tarif des établissements.

Réponse. – L'intégration, dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, de dispositions sur la délimitation de prestations minimales relatives à l'hébergement en établissement pour personne âgée dépendante dans le code de l'action sociale et des familles constitue une première avancée dans l'opposabilité, pour le résident, de la réalisation de certaines prestations en échange de sa participation financière au titre du tarif hébergement. Ces prestations minimales, circonscrites à l'annexe 2-3-1, comprennent les prestations

d'administration générale, des prestations d'accueil hôtelier, des prestations de restauration, des prestations de blanchisserie et des prestations d'animation de la vie sociale. Cependant, ces prestations ne recouvrent en effet pas les charges d'hygiène ni d'acquisition d'une complémentaire santé, qui peuvent peser lourdement sur le budget des personnes les plus vulnérables. Dans son rapport sur l'état des lieux relatif à la composition des coûts mis à la charge du résident en établissement d'hébergement pour personnes âgées, en 2009, l'inspection générale des affaires sociales a analysé deux budgets mensuels relatifs aux coûts mis à la charge des résidents et non inclus dans le tarif hébergement ni dans le « talon APA ». Si les consommations examinées (téléphone, mutuelle, internet, pédicure, marquage du linge, produits de toilette) relèvent davantage, pour les générations actuellement résidentes d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de prestations de confort, elles seront considérées comme indispensables par les générations qui les suivront. Or ces consommations sont étroitement liées au pouvoir d'achat des personnes. Il ressortait de ces calculs sur un échantillon d'une vingtaine d'établissement que même avec des budgets calculés au plus juste, la somme annuelle « plancher » laissée par les conseils départementaux pouvait s'avérer inférieure aux sommes engagées par les résidents. Actuellement, les données sur l'utilisation que les résidents font de cette somme sont encore parcellaires. Pour autant, le rapport en préparation au sein du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) devrait permettre d'aboutir à des conclusions sur l'opportunité et la faisabilité de socialiser cette dépense, ou de la déduire de l'assiette de la contribution exigée du résident.

Délégation de gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées

869. – 3 août 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des collectivités territoriales, en particulier des communes ou de leurs centres communaux d'action sociale, qui sont amenées à confier la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) à un opérateur tiers, souvent à statut associatif ou mutualiste. Même lorsqu'ils sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ces établissements accueillent dans une proportion significative, voire majoritaire, des personnes âgées qui assument personnellement le paiement de leurs frais d'hébergement, de sorte que l'opérateur paraît exposé aux aléas du marché. Dans la grande majorité des cas, le transfert de la gestion de ce type de service public est intervenu, et peut encore intervenir, sans que ne soient mises en œuvre les règles de publicité et de concurrence prévues par le droit européen et transposées en droit français par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Ce type de situation expose les élus et agents publics concernés à l'incrimination prévue par l'article 432-14 du code pénal. Il lui demande de bien vouloir indiquer en toute clarté si le transfert par une collectivité territoriale ou un établissement public territorial de la gestion d'un EHPAD ou de tout autre type d'établissement ou service social ou médico-social donnant lieu à facturation supportée en tout ou partie par les usagers, doit être considéré comme une délégation de service public, régie par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Réponse. – Une mise en concurrence selon les règles applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics ne constitue pas une obligation procédurale pour le transfert de gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) qui découlerait du droit de l'Union européenne et s'imposerait en dépit de la spécialité des règles nationales. L'autorisation de gestion des ESSMS constitue le mandat nécessaire à la qualification de service d'intérêt économique général (SIEG) lorsqu'elle emporte l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, au regard des obligations qui en découlent pour son titulaire. Le Conseil d'État a confirmé l'existence d'un tel mandat pour des lieux de vie et d'accueil relevant de l'autorisation (CE 30 décembre 2011, Association Faste Sud-Aveyron, 343450, publié). Lorsqu'ils exercent une activité économique au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et comme SIEG, les ESSMS, en application du 2 de l'article 106 du Traité de l'Union européenne (TUE), ne restent soumis aux règles générales de concurrence (articles 101 à 106 du TUE) que « dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ». Ni la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession, ni l'ordonnance du 29 janvier 2016 prise pour sa transposition en droit interne, n'ont modifié le cadre de cette analyse. Au contraire, l'article 4 de la directive dispose explicitement qu'elle « ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de définir, conformément au droit de l'Union, ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général, la manière dont ces services devraient être organisés et financés conformément aux règles relatives aux aides d'État et les obligations spécifiques auxquelles ils devraient être soumis ». Il en résulte que les règles relatives aux contrats de concession n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de se substituer

implicitement aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui régissent les régimes de l'autorisation et de l'habilitation. Le transfert par une collectivité territoriale ou un établissement public territorial de la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou de tout autre type d'établissement ou service social ou médico-social (ESSM), quel que soit son mode de financement, constitue une cession d'autorisation au sens de l'article L. 313-1 du CASF et ne peut en aucun cas être considéré comme une délégation de service public. En effet, le premier objet de l'autorisation régie par cet article est de reconnaître à une personne physique ou morale le droit d'assurer la gestion d'un établissement ou service répondant aux caractéristiques définies à l'article L. 312-1 du CASF. L'article L. 313-1-1 du même code mentionne ainsi « les gestionnaires détenteurs des autorisations délivrées en application de l'article L. 313 1 ». De même, l'article L. 313-2 du CASF prévoit que les demandes d'autorisation qui ne sont pas soumises à un appel à projet « sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion ». Il convient par ailleurs de rappeler qu'en vertu de l'article L. 315-7 du CASF, dans une rédaction applicable depuis le 1^{er} août 1996, les EHPAD qui relevaient auparavant de communes, comme la plupart des autres catégories d'ESSM, ne peuvent plus relever directement de ces communes, mais doivent être érigés en établissements publics dotés de la personnalité morale ou rattachés à un tel établissement, par exemple un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Lorsqu'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ne souhaite plus assurer la gestion d'un ESSM, ou lorsqu'une commune souhaite mettre fin à l'activité d'un de ses établissements publics ayant un tel objet, il doit organiser la cession de son autorisation. La cession d'autorisation est l'acte par lequel le titulaire d'une autorisation sociale ou médico-sociale décide de transférer une activité sociale ou médico-sociale au profit d'un cessionnaire qui en assurera l'exploitation pour la durée de validité restant à courir, et renouvelable dans les conditions de droit commun prévues à l'article L. 313-5 du CASF. L'autorisation ne peut dans ce cadre être cédée à une personne physique ou morale de droit privé ou une personne morale de droit public qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer. Par ailleurs, et sous réserve de l'application de l'article L. 315-7 précité, l'article R. 315-4 du CASF encadre la suppression d'un ESSM public. Il renvoie notamment à la délibération de la collectivité de rattachement les modalités de « transfert des biens affectés au fonctionnement de l'établissement supprimé ainsi que des droits et obligations le concernant soit à la ou aux collectivités territoriales, soit à un établissement de même nature au sens de l'article R. 315 3 », c'est-à-dire poursuivant « des objectifs analogues ou complémentaires en faveur d'une même catégorie de bénéficiaires », indépendamment, là encore, de son statut public ou privé. Il incombe alors aux autorités d'autorisation, dans le cadre d'un contrôle préalable, de s'assurer des capacités techniques et financières ainsi que de la pertinence du projet du cessionnaire (CE, 1^{ère} et 6^e sous sections réunies, 13 juillet 2007 n° 294099). Il s'agira en d'autres termes, de vérifier la capacité du cessionnaire à poursuivre l'activité conformément aux conditions posées dans l'autorisation initiale du cédant.

4522

Retrait des implants contenant une pile suite à un décès

1066. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions relatives au retrait des implants contenant une pile à la suite d'un décès. Ces implants incluant notamment des stimulateurs cardiaques, des défibrillateurs ou des pompes physiologiques, doivent être retirés conformément aux termes de l'article R. 2213 – 15 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière » car ils représentent un risque de pollution des sols en cas d'inhumation et de dégradation des fours en cas de crémation. Or, le retrait, effectué par un médecin ou un thanatopracteur de ces implants, représente un coût supplémentaire pour les familles endeuillées qui s'ajoute à de nombreuses autres dépenses. L'hospitalisation étant courante dans les derniers mois de vie, il pourrait apparaître opportun d'encourager, dans ces cas de figure, les praticiens hospitaliers qui constatent le décès à procéder immédiatement au retrait des implants à risque, ce qui pourrait avoir pour conséquence que le coût de ce retrait ne soit pas supporté par les familles. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité et plus généralement les solutions possibles pour répondre aux difficultés, notamment financières qu'entraîne pour les familles, au moment des obsèques, l'obligation de retrait des implants.

Réponse. – L'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales répond à un double objectif en prévoyant le retrait des prothèses à pile avant la mise en bière du défunt. Il permet d'éviter, d'une part, la pollution des sols par les composants de la prothèse en cas d'inhumation et, d'autre part, les dommages sur les appareils de crémation qui pourrait résulter d'une explosion de celle-ci. L'arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux deux modèles du certificat de décès met en place le nouveau certificat de décès qui sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018. Le

volet administratif de ce dernier, lequel doit être complété par le médecin qui constate le décès, mentionne la présence identifiée au moment du décès, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'un pile. Le médecin atteste, ensuite, du retrait de la prothèse à pile par ses soins. L'opérateur funéraire disposant d'un exemplaire du volet administratif du certificat de décès du défunt, en vertu de l'article R. 2213-1-2 du code général des collectivités territoriales, a connaissance du retrait ou non de la prothèse à pile par le médecin. En cas d'absence de retrait, un thanatopracteur peut alors procéder à celui-ci. Ainsi, le thanatopracteur intervient pour retirer la prothèse à pile dans un second temps, si le médecin constatant le décès n'a pas lui-même réalisé cet acte. Par ailleurs, l'évolution des technologies médicales a conduit à faire émerger de nouvelles formes de prothèses, notamment des dispositifs médicaux implantables actifs intracardiaques (DMIA) miniaturisés. Contrairement aux dispositifs médicaux actifs sous-cutanés, le retrait d'un tel DMIA nécessite un acte chirurgical invasif à cœur ouvert ne pouvant être réalisé par un médecin non spécialiste ou un thanatopracteur. Une telle explantation, laquelle suppose un coût très élevé, porte atteinte à l'intégrité physique des personnes décédées. De plus, ces nouveaux dispositifs ne présentent aucun risque en cas de crémation. Au regard de ces éléments, le décret du 3 novembre 2017 relatif aux conditions d'explantation des prothèses à pile a révisé l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales afin d'exempter de l'obligation d'explantation les défunts porteurs de certains DMIA miniaturisés. Cette mesure, en plus de sécuriser les autorisations d'inhumation et de crémation délivrées par les maires pour les défunts porteurs de prothèses miniaturisées, permet de ne pas engendrer pour les familles de charge financière supplémentaire.

Utilisation de la lumière pulsée par les esthéticiennes diplômées

1279. – 21 septembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes exprimées depuis longtemps par les esthéticiennes diplômées, concernant l'utilisation de la lumière pulsée. La filière française des esthéticiennes souffre des restrictions de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins. Cet arrêté du ministère de la santé publique a fixé la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des docteurs en médecine et mentionne « tout mode d'épilation » à l'exception des « épilations à la pince ou à la cire ». Ce texte, rédigé dans une optique de protection de la santé des patients, a été écrit il y a plus de cinquante ans. Depuis sa rédaction, la formation initiale des esthéticiennes s'est considérablement étoffée et elle prend en compte les nouvelles technologies telles que la dépilation par lumière pulsée, acte à visée purement esthétique, non invasif et non traumatique. De même, au titre de la formation continue, les organismes paritaires collecteurs agréés de l'esthétique ont validé le financement de formations qualifiantes en « lumière pulsée », conformément au code du travail. Ces professionnels estiment que la dépilation à la lumière pulsée doit être autorisée aux esthéticiennes titulaires d'un diplôme de niveau IV et de niveau III. Au sein de l'Union européenne, en Belgique, en Espagne, au Portugal, en Italie, en Allemagne, en Suisse, en Grèce, au Royaume-Uni, les esthéticiennes pratiquent la photo dépilation et sont assurées pour de tels actes. Dans une réponse à la question écrite n° 22 217 donnée par le gouvernement précédent le 8 décembre 2016 (p. 5 334), une évaluation des risques liés à l'utilisation des agents physiques externes à des fins esthétiques et notamment à des fins d'épilation, avait été demandée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette évaluation, qui devait être remise en 2017, devait permettre d'apprécier l'opportunité d'une modification de la réglementation dans ce domaine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les préconisations de l'ANSES et de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'adapter la réglementation en la matière.

4523

Cadre réglementaire associé aux appareils à visée esthétique et à leur utilisation

1657. – 19 octobre 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage des appareils à lumière pulsée pour la photo-épilation. Actuellement, l'arrêté du 6 juin 1962 réserve la pratique de l'épilation, en dehors de la pince et de la cire, aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. Au regard de l'évolution des techniques et des impératifs de sécurité sanitaire, le Gouvernement avait chargé l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'une expertise sur l'utilisation des appareils mettant en œuvre des agents physiques destinés à la pratique des actes à visées esthétiques. Les résultats de cette étude ayant été rendus le 2 mars 2017, il lui demande, d'une part, si elle envisage de revoir l'ensemble du cadre réglementaire associé aux appareils à visée esthétique et à leur utilisation, tel que le préconise le rapport de l'ANSES et, d'autre part, à quelle échéance elle prévoirait cette adaptation réglementaire.

Réponse. – L'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins réserve la pratique des techniques d'épilation en dehors de la pince ou de la cire aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. De nouvelles techniques ont fait leur apparition comme l'épilation à la lumière pulsée que les esthéticiennes ne peuvent pas pratiquer. Ces techniques ne leur sont pas enseignées au cours de leur formation initiale. S'il est vrai que le niveau de qualification des esthéticiennes s'est élevé, il reste que la sécurité des personnes doit être pleinement assurée. L'évaluation de l'agence nationale de sécurité sanitaire et l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a montré l'existence de risques associés à l'utilisation de ces techniques. Les pouvoirs publics ont donc entamé une réflexion prenant en compte les résultats de cette évaluation. Au terme de cette réflexion, une modification des textes actuellement en vigueur pourrait éventuellement être envisagée pour mieux protéger les personnes lors de l'utilisation d'agents physiques externes à des fins d'esthétique et notamment d'épilation.

Situation des conjoints collaborateurs

1312. – 28 septembre 2017. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes de commerçants et d'artisans qui n'ont pas le nombre d'annuités nécessaires alors qu'elles ont, très souvent, commencé à travailler tôt et qui se retrouvent avec de faibles pensions. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises oblige désormais le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, à choisir un statut et à s'affilier à l'assurance vieillesse. Mais avant qu'elle ne soit rendue obligatoire, le manque de publicité et de lisibilité de cette disposition a porté préjudice à de nombreuses personnes. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour revaloriser les pensions des conjoints d'artisans et de commerçants, afin de leur permettre de valider ces périodes d'activité dans le calcul de leurs droits à retraite.

Réponse. – En premier lieu, il convient de rappeler que les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Les pouvoirs publics ont donné un statut social aux conjoints collaborateurs dans le cadre de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Le conjoint du chef d'entreprise qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise doit opter pour le statut de conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé. Cette mesure permet dorénavant à de nombreux conjoints, essentiellement des femmes, d'être reconnus pour l'activité qu'ils ou elles exercent aux côtés de leur conjoint et d'en tirer, notamment, des droits personnels à retraite. En tant que collaborateur, le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant est affilié au régime social des indépendants (RSI) et verse, en contrepartie de droits propres, des cotisations sociales pour la retraite de base, la retraite complémentaire, l'invalidité-décès et des indemnités journalières en cas de maladie. Il est également possible, s'agissant des droits à la retraite, de racheter des périodes d'activité dans l'entreprise familiale au titre desquelles ils n'ont pas versé de cotisations. L'article L. 633-11 du code de la sécurité sociale dispose que le conjoint collaborateur peut demander la prise en compte de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens d'avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à six années. Les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020. Enfin, l'article 32 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites améliore les droits à pension des conjoints collaborateurs, en leur ouvrant la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse lorsqu'ils cessent de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire à la suite d'un divorce ou rupture du PACS, du décès du chef d'entreprise, dès lors qu'ils ne sont affiliés à aucun régime d'assurance vieillesse et ne bénéficient pas d'une retraite. Cette mesure favorable, qui est effective depuis le 1^{er} juillet 2015, participe ainsi au renforcement des droits à pension des femmes. Les modalités de sa mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2015-769 du 29 juin 2015.

Baisse des dotations aux EHPAD publics

1419. – 28 septembre 2017. – **Mme Mireille Jouve** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des dotations soins et dépendances de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Rémy de Provence. Début septembre 2017, l'EHPAD Marie Gasquet de Saint-Rémy de Provence dans les Bouches-du-Rhône a découvert que les dotations allouées par ses organismes financeurs étaient en baisse sensible et pourraient dès l'année prochaine conduire à une diminution significative de l'aide apportée aux résidents, et notamment aux plus dépendants, majoritaires en son sein. Le placement dans un établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est souvent un traumatisme, à la fois pour la personne âgée mais aussi pour la famille. Aussi les établissements susceptibles de répondre à ces besoins doivent disposer de personnels médicaux et para-médicaux ainsi que d'un nombre d'aides-soignants suffisants pour assumer les tâches quotidiennes de vie. Or, les directions régionales de l'action sociale diminuent les dotations « soins » alors que, de leur côté, les conseils départementaux baissent les dotations « dépendance », autant de réductions qui agissent forcément sur les moyens en personnel. C'est notamment le cas de l'EHPAD de Saint-Rémy de Provence qui se voit pénaliser au niveau de ses dotations alors même que les conditions actuelles de fonctionnement sont déjà très tendues, avec un nombre de résidents élevé dans les catégories les plus dépendantes (GIR 1 et 2). C'est pourquoi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer un financement durable des EHPAD et, par là même, un service public de qualité pour les personnes âgées dépendantes.

Réponse. – Le nouveau modèle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), introduit par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, vise à objectiver les besoins de financement des établissements en reliant l'allocation de ressources aux besoins en soins des résidents ainsi qu'à leur niveau de dépendance. L'objectif de cette réforme est donc bien de rétablir de l'équité dans la répartition de financements des EHPAD au regard des seuls critères de l'état de dépendance et du besoin en soins des résidents. En réponse aux inquiétudes relayées par des élus, des fédérations ou des syndicats, la ministre des solidarités et de la santé a demandé au directeur général de la cohésion sociale de réunir un comité de suivi de la réforme dont l'objectif est de permettre d'apprécier qualitativement et quantitativement les avancées liées à la mise en œuvre des évolutions réglementaires dans les territoires. Le premier comité de suivi s'est tenu le 25 septembre 2017, il est composé de représentants des associations de gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), des directeurs d'établissements, des conseils départementaux, de l'État et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). À l'occasion de ce comité, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la CNSA ont pu présenter de nouvelles études d'impact de la convergence tarifaire des forfaits soins et dépendance en EHPAD. S'agissant du forfait dépendance, selon l'estimation de la CNSA construite sur un échantillon représentant 66 % des EHPAD, 53 % d'établissements sont en convergence à la hausse et percevront 220,1 millions d'euros sur la période 2017-2023, tandis que les établissements en convergence à la baisse restitueront 179,7 millions d'euros, soit un solde positif de 40,4 millions d'euros. Sur la base des « groupes iso-ressources moyens pondérés soins » (GMPS) arrêtés au 1^{er} janvier 2017 pour le forfait soins, 83 % des EHPAD sont en convergence à la hausse et percevront 388 millions d'euros sur la période 2017-2023. Les 17 % d'établissements en convergence à la baisse restitueront 30,5 millions d'euros. Le cumul des convergences soins et dépendance devrait apporter 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires aux EHPAD, à l'issue de la période 2017-2023 afin de renforcer les effectifs soignants des établissements. Dans le secteur public, les EHPAD dont le forfait soins est en convergence à la hausse bénéficieront de 185,1 millions d'euros tandis que ceux en convergence à la baisse restitueront 19,3 millions d'euros. Les 37 % d'EHPAD publics en convergence à la hausse sur le forfait dépendance recevront 59,7 millions d'euros de financements supplémentaires, tandis que les établissements en convergence à la baisse restitueront 125,3 millions d'euros (soit 93 euros par places par an). Bien que le solde de la convergence dépendance soit négatif de 65,6 millions d'euros pour les EHPAD publics, celui-ci est plus que compensé par la convergence sur le forfait soins (+ 165,8 M€), les établissements publics bénéficieront donc de 100,2 millions d'euros de financements supplémentaires à l'issue de la période de convergence. Enfin seuls 2,9 % des EHPAD tous secteurs confondus cumulent les effets d'une convergence négative sur leurs forfaits soins et dépendance. Ces établissements feront l'objet d'une attention spécifique par les ARS avec une enveloppe de 28 millions d'euros en 2018 qui pourra être utilisée à cet effet. La DGCS, la CNSA et les acteurs participant au comité de suivi continueront dans les prochaines semaines à échanger techniquement sur les impacts de la réforme tarifaire. Une prochaine réunion du comité permettra de partager les résultats de ces travaux.

Règle de tarification des lieux de vie et d'accueil

2033. – 16 novembre 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les règles de tarification des lieux de vie et d'accueil. Les lieux de vie et d'accueil (LVA) sont destinés à la prise en charge des jeunes de l'aide sociale à l'enfance. Le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles a été partiellement annulé par le Conseil d'État le 23 décembre 2014 ; en tant qu'il introduit dans ce code le 3^o du IV de l'article D. 316-6, qui impose lui-même le remboursement aux financeurs par le LVA des dépenses jugées excessives au regard de l'activité et des coûts des LVA fournissant des prestations comparables, et en tant qu'il ne

prévoit pas de dispositions transitoires à son entrée en vigueur. Cependant la cour nationale de la tarification sanitaire et sociale (CNTSS) a décidé, par un arrêt rendu le 13 mai 2016, que le conseil départemental n'avait plus la compétence dans le domaine de la fixation de tarif. Par la suite cette décision a été infirmée par le cabinet du président de la République le 15 juin 2016 et par le bulletin officiel du ministère de la justice du 31 mars 2017 qui indique qu'il s'agit d'une annulation partielle du décret et que les autres dispositions du décret restent en vigueur. Depuis, en l'absence de correctif et d'un autre texte, les départements se retrouvent face à une insécurité juridique. En effet, la décision de la CNTSS ayant été largement relayée par la fédération nationale de lieux de vie et d'accueil, chaque arrêté de tarification pourra être attaqué et le département verra l'arrêté concerné annulé en application de la jurisprudence. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend modifier le décret du 4 janvier 2013 afin de conforter le pouvoir de tarification des départements pour les LVA.

Réponse. – Suite aux recours de trois associations, le Conseil d'État a annulé partiellement, par décision du 23 décembre 2014, le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil (LVA) et modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF). Par cette décision, le Conseil d'État a considéré que l'entrée en vigueur sans mesure transitoire du nouveau régime de tarification prévu par ce décret était susceptible d'entraîner une rupture dans le financement de ces structures et de faire obstacle à l'accueil de nouvelles personnes. Il a aussi estimé que les dispositions du décret prévoyant la possibilité pour les organismes financeurs d'exiger le reversement des dépenses dont le niveau paraît excessif allaient au-delà de l'habilitation législative donnée au pouvoir réglementaire. Il a annulé en conséquence le décret en tant qu'il ne comportait pas de mesures transitoires et le 3° du IV de l'article D. 316-6 du CASF en tant qu'il prévoyait le reversement des sommes excessives. S'agissant des autres dispositions du décret attaqué, le Conseil d'État a en revanche confirmé leur légalité. Le régime tarifaire mis en place par le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement LVA reste donc en vigueur dans toutes ses dispositions, à l'exception du 3° du IV de l'article D. 316-6 du CASF mentionné ci-dessus. Il n'y a donc pas lieu de le modifier mais simplement d'informer les gestionnaires de LVA de la portée juridique de l'annulation partielle.

Offre de soins orthophoniques et établissements de santé

2080. – 23 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Les grilles salariales établies ne sont pas à la hauteur des attentes. Le manque d'attractivité de la profession est patent, les postes ne sont plus pourvus ou disparaissent, alors que les besoins de soins progressent. Les étudiants peinent à trouver des lieux de stage. Quant à la prévention dans le cadre des plans nationaux, elle ne peut être mise en œuvre. La profession renouvelle ses demandes portant sur l'élaboration de grilles spécifiques pour les orthophonistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer l'accès aux soins avec efficacité et efficience.

Orthophonistes en milieu hospitalier

2122. – 23 novembre 2017. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revaloriser la situation des orthophonistes en milieu hospitalier et d'en finir ainsi avec un blocage durable relatif à leur reclassement. Il est en effet déjà intervenu sur ce sujet à plusieurs reprises par voie de question écrite. On propose à ces professionnels de santé, depuis des années, un reclassement qui n'est toujours pas à la hauteur du niveau de leurs compétences et de leur formation. Ils demandent l'établissement de grilles salariales spécifiques de niveau bac + 5. Or à ce jour, ne sont établies que des grilles salariales de niveau bac + 3. Il paraît évident que seule une grille équivalente à celles des autres professions de la fonction publique de même niveau de qualification pourrait être la solution et la juste reconnaissance que de nombreux orthophonistes attendent. De surcroît, cette situation qui perdure ne les engage pas à choisir la voie hospitalière. Nous savons pourtant que leur intervention est de plus en plus sollicitée dans nos hôpitaux. Aussi, afin de rendre l'orthophonie attractive en milieu hospitalier, il paraît urgent de revaloriser leur grille salariale. Il lui demande quelles propositions elle fera dans ce sens.

Situation des orthophonistes en France

2127. – 23 novembre 2017. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes en France. En effet, dans les établissements de santé, une grille de salaire de niveau bac + 3 vient d'être décidée de façon arbitraire, entraînant un manque d'attractivité flagrant lié à

une perte de revenus non négligeable (allant de 3 000 à 10 000 euros par an) par rapport aux grilles hospitalières établies à bac + 5. Il en résulte le fait que les postes ne sont plus pourvus, que les lieux de stage se raréfient et que la prévention ne peut être mise en place malgré les plans nationaux. Elle lui demande, par conséquent, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer l'équité au sein d'une même profession dans la fonction publique, afin d'éviter de voir disparaître une offre de soins indispensable dans les établissements de santé.

Rémunération des orthophonistes

2134. – 23 novembre 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les études d'orthophonie, validées par un niveau bac +4 depuis 1987. En 2013, le niveau master bac +5 à l'université a validé le niveau de compétences et de responsabilités des orthophonistes. Alors qu'un projet similaire avait été rejeté à quatre reprises au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ces dernières années, un décret paru le 11 août 2017 a officialisé un reclassement salarial à bac +3 de ces professionnels de la santé titulaires d'un diplôme bac +5. Pour ces derniers, cela représente une perte allant de 3 000 à plus de 10 000 euros par an par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac +5. En plus de désajuster les grilles salariales et les niveaux de diplômes et de compétences, cette mesure frappe la profession d'un important manque d'attractivité, alors même que les besoins de soins progressent sur l'ensemble du territoire. Les postes deviennent difficiles à pourvoir, les lieux de stage se raréfient pour les étudiants. Ce décret rend donc difficile l'accès aux soins, et complique également la mise en œuvre de la prévention, malgré les plans nationaux visant à la favoriser. M. Marie souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'établissement de grilles spécifiques pour les orthophonistes, qui correspondent à leurs niveaux de diplômes et de compétences.

Orthophonistes dans les établissements de santé

2142. – 23 novembre 2017. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des grilles salariales pour les orthophonistes exerçant des actes dans les établissements de santé. Le Gouvernement viendrait d'établir des grilles salariales de niveau bac+3, alors que les grilles salariales hospitalières sont de niveau bac+5. Cette situation est à l'origine d'un certain frein pour la profession. Avec un manque évident d'attractivité, les postes sont de moins en moins pourvus, les lieux de stage pour former les étudiants se raréfient, et malgré les plans nationaux, la prévention ne peut être mise en œuvre. Aussi lui demande-t-elle dans quelle mesure le Gouvernement entend maintenir une offre de soins orthophoniques pertinente dans ces conditions.

Problèmes de l'offre orthophonique dans les établissements de santé

2159. – 23 novembre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'offre de soins orthophoniques sans les établissements de santé, en France, qui semble se détériorer fortement, en raison du manque d'attractivité engendré par les grilles salariales de niveau bac+3. Cette situation a pour conséquence une désaffection des étudiants pour cette filière, une progressive disparition des postes et donc une significative réduction des soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour assurer un meilleur accès aux soins orthophoniques, en particulier par un meilleur établissement des grilles spécifiques pour les orthophonistes de bac +5.

Rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé

2191. – 23 novembre 2017. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des orthophonistes dans les établissements de santé. Le Gouvernement vient d'établir des grilles salariales de niveau bac+3 sans concertation, alors que le diplôme est aujourd'hui reconnu de niveau bac+5. Cela est profondément injuste et va renforcer le manque d'attractivité : en effet, cette grille équivaut à une perte allant de 3 000 à plus de 10 000€ par an par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac+5. De fait, les postes ne sont aujourd'hui plus pourvus et sont en voie de disparition. Cela est totalement contraire à la dynamique de progression des besoins de soins dans tous les territoires et la nécessaire mise en œuvre des plans nationaux de prévention. Cette raréfaction des professionnels sur certains territoires est aussi problématique dans le cadre de la formation des nouveaux professionnels : en effet, ceux-ci connaissent de nombreuses difficultés à trouver des stages, qui sont pourtant obligatoires dans le cadre de leur formation. Alors que les orthophonistes ont bénéficié de la reconnaissance d'un juste niveau de qualification, il conviendrait de leur accorder le niveau salarial

en accord avec ce niveau de compétence d'autant qu'ils constituent un maillon essentiel du parcours de soin des patients. C'est pourquoi il lui demande si elle compte mettre en place une revalorisation aujourd'hui nécessaire pour que les salaires des orthophonistes soient à leur juste niveau et ainsi assurer l'accès aux soins.

Grilles salariales des orthophonistes

2197. – 30 novembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Le Gouvernement a établi des grilles salariales de niveau bac + 3 sans aucune concertation. Le manque d'attractivité est tel que les postes ne sont pas suffisamment pourvus. Pourtant, les besoins de soins progressent dans tous les territoires. Ainsi, les lieux de stage pour former les étudiants se raréfient et la prévention ne peut pas être mise en œuvre malgré les plans nationaux. Les 950 équivalents temps plein d'orthophonistes de la fonction publique demandent à ce que des grilles spécifiques soient établies par le Gouvernement pour les orthophonistes de niveau bac + 5. Aussi, il lui demande quelles suites elle entend donner à ces revendications.

Orthophonistes

2254. – 30 novembre 2017. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Du fait d'une grille salariale peu attractive qui vient d'être établie par le Gouvernement, les postes ne sont plus pourvus et disparaissent progressivement alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires, que les lieux de stage pour former les étudiants se raréfient et que la prévention ne peut pas être mise en œuvre malgré les plans nationaux. Les 950 équivalents temps plein d'orthophonistes de la fonction publique demandent à ce que des grilles spécifiques soient établies par le Gouvernement pour les orthophonistes de niveau bac + 5. Aussi, il lui demande quelles suites elle entend donner à ces revendications.

Offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé

2282. – 30 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. En effet, les grilles salariales de niveau bac + 3, établies sans concertation à la suite du décret du 9 août 2017, sont en décalage avec les compétences de niveau bac + 5 des orthophonistes. Selon l'ancienneté des professionnels, ces grilles salariales de niveau bac + 3 semblent présenter des différences de 3 000 à 10 000 euros en moins par an, par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac + 5. Ceci entraîne un manque d'attractivité pour la profession : les postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu, les lieux de stage et de formation pour les étudiants se raréfient, alors que les besoins de prévention et de soins sont en forte progression dans tous les territoires. Aussi, il lui demande si elle envisage de répondre aux attentes de la profession en ajustant les grilles salariales aux niveaux de diplômes et de compétences.

Situation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux

2309. – 7 décembre 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dégradée de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux. Depuis plusieurs années, un décalage entre l'offre salariale et statutaire et le niveau de formation des orthophonistes se creuse. Malgré l'intérêt du poste, ce décalage n'incite donc pas les jeunes diplômés à postuler pour les postes hospitaliers. Les répercussions sont évidentes et immédiates pour le suivi des patients hospitalisés. Des négociations avaient été engagées pour envisager une revalorisation. Elles ont échoué. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet afin de faire évoluer positivement la situation, et rendre à nouveau le poste attractif.

Situation inquiétante des orthophonistes en milieu hospitalier

2317. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante des orthophonistes en milieu hospitalier. Bien que le diplôme ait obtenu en 2013 le grade de master (bac + 5), les orthophonistes exerçant en établissement de soins n'ont pas connu de revalorisation salariale. Récemment, et sans concertation avec les représentants des orthophonistes, le Gouvernement a établi des grilles salariales de niveau bac + 3, ce qui équivaut à un manque à gagner de 3 000 à 10 000 euros par an par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac + 5. De ce fait, les postes ne sont plus pourvus en milieu hospitalier et disparaissent peu à peu alors que les besoins sont nombreux dans tous les

territoires. Par voie de conséquence, les candidats aux stages ont de plus en plus de difficultés à trouver un établissement d'accueil. Les inquiétudes des orthophonistes sont grandes car en l'absence de grilles salariales spécifiques, c'est l'accès aux soins pour les malades qui est menacé. Il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement entend proposer pour mettre fin à cette situation injuste. Il lui demande de veiller à ce que des grilles spécifiques pour les orthophonistes de niveau bac + 5 dans la fonction publique soient établies.

Revalorisation de la rémunération des orthophonistes prenant en compte le niveau de qualification.

2368. – 7 décembre 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière. Alors que le niveau diplômant en orthophonie se situait à Bac+4 dès 1987, il est depuis 2013 passé à un niveau bac +5 universitaire validant ainsi leur niveau de compétences et de responsabilités. Quatre ans plus tard, la parution du décret sus-mentionné, officialise un reclassement salarial à Bac+3 pour des professionnels de la santé titulaires d'un diplôme Bac+5. Une situation incompréhensible qui vient fragiliser cette profession. En effet, cette décision est lourde de conséquences car elle pourrait entraîner un désintérêt d'une profession pourtant indispensable qui rééduque des personnes pour atténuer, voire éliminer leurs troubles du langage. La fédération nationale des orthophonistes a alerté les parlementaires de cette situation et ne réclame rien de plus qu'une reconnaissance salariale juste, au même niveau que les autres professions diplômées Bac + 5. Compte tenu de ces éléments, elle lui saurait gré de connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que la formation initiale de l'ensemble des orthophonistes soit reconnue au grade master 2 et ainsi obtenir une rémunération à leur juste niveau.

Situation des orthophonistes hospitaliers

2379. – 7 décembre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le salaire des orthophonistes exerçant au sein de la filière hospitalière. Le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière a reclassé les orthophonistes à des niveaux salariaux bac + 3. Cette rémunération ne correspond pas à leur niveau de formation (master bac +5). De ce fait, cette profession à bac + 5 est la moins bien rémunérée au sein de la fonction publique. Ce problème n'est pas nouveau et peut expliquer le nombre de postes vacants. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour réévaluer les grilles salariales des orthophonistes afin que leurs rémunérations correspondent à leurs diplômes et à leurs compétences de plus en plus complexes. Il en va de l'attractivité de ce métier, de la formation des futurs professionnels et, en conséquence, de l'accès aux soins pour les patients. Elle rappelle que cette profession étant très majoritairement féminisée, cette augmentation participerait donc d'une progression de l'égalité professionnelle.

Préoccupations des orthophonistes

2404. – 7 décembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les soins d'orthophonie qui sont de plus en plus difficiles d'accès dans tous les territoires, et notamment à La Réunion. La situation est particulièrement préoccupante dans les établissements de soins. Les postes sont délaissés à cause d'un manque d'attractivité. En effet, avec un diplôme bac+5, les orthophonistes hospitaliers doivent attendre 14 ans d'ancienneté pour percevoir 2000 euros nets mensuels. Les orthophonistes perdent toujours de 3.000 à plus de 10.000 euros par an par rapport aux grilles salariales des autres professions hospitalières diplômées bac+5 comme les sages-femmes, les psychologues, les ingénieurs ou les attachés d'administration. Les orthophonistes et les étudiants en orthophonie réclament donc une reconnaissance salariale juste, au même niveau que les autres professions diplômées bac+5. Aussi, elle la prie de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Revenus des orthophonistes hospitaliers

2416. – 7 décembre 2017. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revenus des orthophonistes hospitaliers. Par un décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, le Gouvernement a établi, sans la moindre concertation, de nouvelles grilles salariales de niveau bac + 3. Or, depuis 2013, ces derniers sont diplômés d'un bac + 5. Si cette décision est regrettable sur la forme, elle n'en demeure pas moins contestable sur le fond. Ce reclassement aura des répercussions néfastes non seulement pour cette profession, mais aussi pour nos territoires. En effet, les collectivités publiques sont de plus en plus inquiètes face à

la diminution de l'offre de soins et, de manière plus générale, sur la disparition progressive du service public. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir organiser une concertation sur ce sujet et de procéder à une réévaluation plus juste des grilles salariales, conformes à leur niveau d'études.

Grille salariale des orthophonistes

2435. – 7 décembre 2017. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthophonistes bretons concernant la situation désastreuse de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Ils dénoncent le fait que les grilles salariales de niveau bac +3 qui viennent d'être établies par le Gouvernement sont en total décalage par rapport aux grilles de niveau bac +5 (sages-femmes, psychologues, ingénieurs, attachés d'administrations). Ce décalage entraîne la désaffection des postes d'orthophonistes hospitaliers : les postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu, les lieux de stage pour former les étudiants se raréfient, la prévention ne peut être mise en oeuvre en dépit des plans nationaux. Les besoins de soins progressant dans tous les territoires, la prise en charge des pathologies les plus lourdes est de plus en plus compliquée et l'inégalité d'accès aux soins orthophoniques est criante. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette situation inquiétante.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Reconnaissance de la maladie de Lyme

2088. – 23 novembre 2017. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la reconnaissance de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme est une maladie rare, infectieuse d'origine bactérienne, transmise par les tiques. Un déni médical constaté concernant cette maladie s'apparente de plus en plus à une forme de scandale sanitaire, bien loin du meilleur système de santé et de soins dans le monde annoncé par le Gouvernement. À titre indicatif, en 2014, le nombre de nouveaux cas en France était estimé à 26 146. Les personnes touchées par cette maladie présentent différentes formes invalidantes. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures pour que le Gouvernement reconnaisse enfin et pleinement la maladie de Lyme comme une maladie invalidante et de prendre les dispositions pour que les frais engagés par les patients concernés soient pris en charge par la sécurité sociale.

Plan national de lutte contre la maladie de Lyme

2108. – 23 novembre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en oeuvre effective d'un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmises par les tiques. Les associations s'inquiètent qu'aucune mesure d'urgence n'ait été prise à ce jour. Or, les conséquences sont dramatiques pour des millions de personnes en souffrance, qui ignorent qu'ils sont infectés par de nombreux agents pathogènes comme la Borrélia. Les malades ont reçu divers diagnostics (maladie auto-immune, maladie neuro-dégénérative). De nombreuses études scientifiques parlent à présent d'une conséquence d'une maladie de Lyme non prise en charge à temps pour la plupart de ces malades. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est engagée dans la pleine reconnaissance de la maladie de lyme et pour une prise en charge efficace des patients. Depuis janvier 2017, un plan de lutte contre la maladie de lyme a été mis en place avec pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et d'uniformiser la prise en charge des

patients et de soutenir les études. En lien avec l'agence nationale de santé publique, de nombreuses actions de prévention ont été menées cet été : documents à destination du grand public et des enfants, spots radio, panneaux d'information installés à l'orée des forêts domaniales, application téléchargeable de signalements des piqûres de tiques. Cet effort sera renouvelé tous les ans afin de maintenir la population informée et attentive aux piqûres de tiques. En outre, la direction générale de la santé a saisi la Haute autorité de santé (HAS) afin d'optimiser et d'harmoniser la prise en charge et le suivi de la maladie sur l'ensemble du territoire. À partir d'une approche globale, entomologique et environnementale, ces travaux s'appuient sur les données scientifiques internationales disponibles, les recommandations étrangères et les protocoles existants. Les travaux pour l'élaboration d'un protocole national de diagnostic et de soins seront rendus pour la fin de l'année 2017. D'ores et déjà, des consultations spécialisées se mettent en place, notamment à Nantes et à Strasbourg, et le dispositif sera élargi dès la parution du protocole national de diagnostic et de soins, en lien avec les agences régionales de santé. L'évaluation des performances des tests actuellement sur le marché est réalisée par le centre national de référence des borrélioses et la recherche est mobilisée sur le développement de nouveaux outils diagnostiques. Enfin, une mission de recherche étudie la physiopathologie de la maladie de Lyme qui vise à connaître l'ensemble des pathogènes transmis à l'homme par les tiques, en particulier « *Ixodes ricinus* », pour en faire le diagnostic.

Dysfonctionnements du régime social des indépendants

2111. – 23 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que certains dysfonctionnements du régime social des indépendants (RSI) posent des problèmes récurrents aux assujettis. Il est donc prévu que le RSI soit englobé dans le régime général. C'est un engagement des pouvoirs publics et du Président de la République. Cette réforme est cependant à l'origine d'inquiétudes pour le personnel concerné. Il lui demande comment le statut des intéressés sera garanti.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de confier la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général de sécurité sociale, qui couvre déjà l'essentiel de la population française, afin d'améliorer le service rendu aux travailleurs indépendants. Cette réforme devra permettre de mettre fin aux difficultés et aux incompréhensions actuelles, qui interviennent dans un contexte de transitions professionnelles plus fréquentes entre activités salariales et indépendantes. Les prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants seront servies à l'avenir par les mêmes organismes que pour la généralité des assurés. Dans tous les cas où cela sera utile, sera mise en place une organisation particulière, conçue en fonction des besoins propres aux travailleurs indépendants. La réforme ne remet pas en cause l'investissement réalisé par les salariés du RSI, depuis sa création en 2006, pour porter une démarche constante d'amélioration de la qualité de service, notamment avec leurs collègues des URSSAF. Les organismes du régime général sont et resteront mobilisés pour permettre une intégration dans les meilleures conditions, pour les salariés et pour les usagers. Une attention constante sera portée à la maîtrise des risques opérationnels, pour écarter toute dégradation du service rendu durant la période de transformation. Le suivi et la validation de chacune des étapes majeures de la mise en œuvre de la réforme seront assurés par un comité de surveillance mis en place spécifiquement pour cette réforme. Un schéma stratégique d'organisation fixera les orientations et les modalités d'articulation des activités réalisées par les organismes du régime général auprès des travailleurs indépendants, notamment l'accueil et l'accompagnement des assurés, la réception de leurs demandes, l'instruction de leurs demandes d'action sociale ou l'enregistrement et la fiabilisation de leurs droits futurs. Un souci particulier sera également porté à la situation des personnels, pour permettre un avenir professionnel pour chacun et chacune des salariés du régime sociale indépendant (RSI) au sein du régime général (CPAM, CARSAT et URSSAF). L'intégration de chaque salarié du RSI au sein du régime général privilégiera des solutions de reprise discutées avec chacun d'entre eux. Aucune mobilité géographique ne sera imposée, et en tout état de cause, l'organisme du régime général auquel serait transféré de plein droit le contrat des salariés, en l'absence de solution ayant recueilli leur accord, sera celui dont les missions et l'activité se rapprochent le plus de l'activité antérieure de ces salariés et situé dans la circonscription de leur lieu de travail actuel. Au-delà de ce socle légal, le dialogue social aura toute sa place pour définir les éléments d'accompagnement complémentaires. D'ores et déjà la caisse nationale du régime social des indépendants a organisé les modalités d'information des institutions représentatives du personnel des différentes caisses du réseau du RSI. Elles seront également informées des évolutions qui pourraient affecter le projet de texte lors du débat parlementaire. Elles seront consultées en outre dès le début de l'année 2018 sur tous les aspects plus détaillés relatifs à la mise en œuvre de la réforme dans chaque organisation. Enfin dès l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, des négociations s'engageront entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), pour le compte du régime général, et les organisations syndicales concernées du RSI en vue de l'adoption d'un accord d'accompagnement des salariés du RSI et d'un

accord de transition relatif à l'application à compter de 2020 à ces agents de la convention collective des salariés du régime général. Dans tous les cas, les niveaux de rémunération individuels de chaque salarié seront garantis, tout comme la prise en compte de leur ancienneté.

Traçabilité du plasma sanguin

2270. – 30 novembre 2017. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la commercialisation du plasma sanguin. La fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) n'a de cesse d'alerter sur cette dérive mettant en cause les principes français du don : bénévolat, anonymat, volontariat et non-profit. En effet, alors que le décret n° 2017-544 du 13 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du code européen unique des tissus et des cellules d'origine humaine et modifiant certaines dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation impose la traçabilité sur les tissus et cellules humaines prélevés en Europe, cette obligation ne s'impose curieusement pas pour le plasma sanguin importé. Cette traçabilité, poche par poche, a été évoquée lors des discussions relatives au projet de loi n° 387 (XVe législature), modifié par le Sénat, de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018 afin d'une part, de s'assurer que le plasma soit bien collecté auprès de donateurs volontaires et non rémunérés et, d'autre part, de mieux identifier le donneur. Or cette proposition a été rejetée lors des débats sur le PLFSS 2018 pour irrecevabilité. C'est pourquoi il l'interroge sur la façon dont pourrait être prise en compte cette demande récurrente et légitime de la FFDSB de traçabilité du plasma sanguin.

Traçabilité du plasma traité par solvant détergent

2305. – 7 décembre 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences que pourraient engendrer la non traçabilité du plasma thérapeutique traité par solvant détergent (plasma SD). En France, un demi-million de patients sont traités chaque année grâce à des médicaments dérivés du sang, ce qui représente une augmentation de 30 % depuis 2007. Face à cette recrudescence de la demande la législation a changé, ouvrant le marché aux industriels. Une décision de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 13 mars 2014 a tout d'abord transformé le plasma traité par solvant détergent produit par l'EFS (Établissement français du sang) en médicament, ouvrant le marché à une entreprise multinationale, Octapharma, qui se fournit aux États-Unis auprès de donateurs rémunérés. En France, les articles 42 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, 48 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et 71 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 permettent la « mise en marché » du plasma thérapeutique. Ces articles font ainsi table rase de principes liés à l'existence de services publics travaillant pour la santé publique et répondant à une véritable charte éthique basée sur la solidarité, la gratuité, l'anonymat et le non-profit. Or du fait de cette ouverture au marché, il existe aujourd'hui un décalage de normes entre celles que s'imposent Octapharma ou ses concurrents américain ou australien et celles imposées au laboratoire français. Compte tenu de ces éléments elle lui saurait gré de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de permettre que la traçabilité de l'origine éthique soit établie pour chaque poche de plasma utilisée dans la production du plasma SD, comme cela est obligatoire pour chaque poche prélevée par l'Établissement français du sang.

Réponse. – L'article L. 1221-3 du code de la santé publique (CSP) dispose que pour la collecte du sang et de ses composants en France, aucune rémunération ne peut être allouée au donneur, sans préjudice du remboursement des frais exposés, dans les conditions fixées par décret. Le législateur a confié le contrôle du marché des médicaments dérivés du sang (MDS) commercialisés en France à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), par les articles L. 5311-1-2 du CSP. Ainsi l'ANSM procède ou fait procéder à toute expertise et à tout contrôle technique relatifs aux MDS, aux substances entrant dans leur composition ainsi qu'aux méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement, de conservation, de transport et de contrôle qui leurs sont appliqués. Concernant les MDS commercialisés en France et disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) nationale, lorsque les collectes de plasma proviennent de l'étranger, l'ANSM dispose d'un engagement des laboratoires concernés à ne commercialiser en France que des MDS préparés à partir de dons du sang non rémunérés conformément aux dispositions du code de la santé publique. Cependant, compte tenu des besoins de certains patients en France et notamment en cas de pathologies rares ainsi que de l'existence d'un cadre juridique européen permettant la circulation des médicaments dérivés du sang et d'un marché international, il s'avère nécessaire d'offrir sur le territoire français un arsenal de produits pour lesquels la couverture nationale en MDS, préparés à partir de dons du sang non rémunérés, n'est pas assurée. Dans ces cas et lorsque ces MDS sont

fabriqués à partir de collectes de plasma rémunérées en provenance de l'étranger, l'ANSM, selon les missions régaliennes qui lui sont confiées, met en œuvre toutes les procédures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des produits commercialisés. Enfin, concernant la commercialisation en France de plasma sécurisé par solvant détergent, l'ANSM dispose d'une attestation du laboratoire fabricant certifiant que l'ensemble des MDS fabriqués pour le marché français sont préparés à partir de dons du sang non rémunérés. Une inspection du site exploitant en France a d'ores et déjà été diligentée par l'ANSM afin de vérifier le respect de l'engagement précité. L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart ou de non-conformité sur ce point.

Registre France greffe de moelle

2400. – 7 décembre 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de donneurs de moelle osseuse en France. En effet, notre pays compte moins de 300 000 inscrits au registre France greffe de moelle (RFGM) contre, par exemple, 3,5 millions en Allemagne. Pourtant, toutes les personnes en parfaite santé, de 18 à 50 ans révolus, peuvent s'inscrire sur ce registre des donneurs volontaires. Or, le remplacement d'une moelle osseuse malade, ne produisant plus de cellules souches hématopoïétiques, par une moelle osseuse saine prélevée chez un donneur compatible, permet de guérir des patients souffrant de maladies graves du sang, comme certaines leucémies par exemple. Et ce don est simple et non douloureux puisque le plus souvent, on a recours à un prélèvement dans le sang, par aphérèse. Il paraît donc indispensable que de nouveaux donneurs s'inscrivent chaque année pour améliorer quantitativement et qualitativement ce registre qui permet d'identifier un donneur compatible. Considérant que c'est aux pouvoirs publics de promouvoir le don de moelle osseuse, il lui demande donc de quelle manière elle entend sensibiliser de nouveaux publics à l'intérêt de s'inscrire sur le registre.

Réponse. – Créé en 1986, le registre France Greffe de Moelle (RFGM) permet d'identifier un donneur compatible ou une unité de sang placentaire pour un patient ayant besoin d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH), en l'absence de donneur familial compatible. Le registre français a favorisé la réalisation de 16 330 allogreffes de CSH pour des patients en France et à l'étranger en 30 ans. La ministre des solidarités et de la santé a engagé un plan d'action pour les années 2017-2021 dans le domaine de la greffe de CSH. Ce plan a été construit avec l'agence de la biomédecine (ABM) en partenariat avec toutes les parties prenantes concernées (sociétés savantes, associations d'usagers, organisations représentatives des professionnels de santé). L'objectif de ce plan vise à faciliter et accroître l'accès à la greffe de CSH notamment en proposant toutes les sources de CSH et orienter le recrutement de donneurs ou le recueil de sang placentaire sur la quantité mais surtout sur la qualité des greffons. S'agissant du registre (RFGM), ce dernier compte environ 263 000 donneurs inscrits. Il est indispensable que de nouveaux donneurs s'inscrivent chaque année pour améliorer quantitativement et qualitativement le registre. Les objectifs chiffrés de ce plan pour le registre ont fixé à 310 000 donneurs inscrits à la fin 2021, avec un recrutement de 10 000 nouveaux donneurs. Dans une perspective de diversification des profils de donneurs, il est envisagé qu'au moins 75 % des nouveaux donneurs inscrits devront être âgés de moins de 30 ans et 50 % de sexe masculin, d'origine géographique variée, et au moins 40 % présenter de nouveaux phénotypes HLA (human leucocyte antigen). L'ABM effectue annuellement des campagnes de promotion du don de CSH. En 2016, les jeunes hommes ont été pour la première fois au cœur de la semaine nationale de mobilisation pour le don de moelle osseuse, qui visait à les informer et à les sensibiliser en priorité.

Reconnaissance et prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie

2412. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. En effet, cette maladie, qui se manifeste par d'intenses douleurs musculaires, concerne plus de trois millions de personnes en France, ce chiffre étant en forte augmentation. Or, malgré la reconnaissance officielle par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992 et par plusieurs pays européens de la fibromyalgie comme maladie à part entière, la sécurité sociale ne la prend pas en compte au titre des affections de longue durée. La reconnaissance de cette maladie est pourtant nécessaire afin de permettre aux patients de bénéficier d'une prise en charge adaptée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette reconnaissance est envisagée et de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une meilleure prise en charge de la fibromyalgie.

Réponse. – Le syndrome fibromyalgique est constitué d'un ensemble de symptômes dont le principal est une douleur chronique, majorée notamment par les efforts, s'accompagnant de fatigue, de perturbations du sommeil et de troubles anxio-dépressifs. Ce syndrome n'a pas de cause connue. Le diagnostic est posé devant la persistance des

symptômes et l'absence d'autre maladie identifiée, d'anomalie biologique ou radiologique. La Haute autorité de santé (HAS) a réalisé un état des lieux des données disponibles concernant le syndrome fibromyalgique de l'adulte en juillet 2010. Mais il n'existe à ce jour ni de traitement spécifique, en particulier médicamenteux, ni de prise en charge bien établie du syndrome fibromyalgique. Les différents traitements visent à contrôler les symptômes et doivent être adaptés à chaque patient. Les options thérapeutiques nécessitent souvent une prise en charge pluridisciplinaire. Le ministère de la santé conscient des limites des connaissances relatives à ce syndrome, s'est saisi de ce sujet en sollicitant l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) pour une expertise collective en 2016. Ces travaux doivent permettre de faire le point sur les connaissances scientifiques sur le syndrome fibromyalgique en incluant les données sur la prévalence, le diagnostic, la physiopathologie et la prise en charge. Ils permettront d'avoir ainsi un état des lieux des connaissances cliniques, de la recherche et d'identifier les stratégies, validées ou recommandées, qui permettraient de proposer un parcours de soins pour les patients atteints de fibromyalgie. Il convient en effet de disposer d'informations actualisées sur ce problème de santé. Cette expertise collective donnera notamment des pistes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients, pour permettre une meilleure prise en compte du retentissement du syndrome fibromyalgique sur la vie sociale et professionnelle des patients.

SPORTS

Situation des maîtres-nageurs sauveteurs

2136. – 23 novembre 2017. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La préparation du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS-AAN) dure une année et représente un coût important pour l'étudiant. Malgré le niveau de qualification, les maîtres-nageurs sauveteurs sont souvent employés de façon précaire et saisonnière. La baisse des vocations est si importante qu'il manquerait en France plus de 1 200 MNS. À cause de ce phénomène, des enfants ne peuvent plus apprendre à nager dans certaines communes puisque leur sécurité n'est pas garantie s'ils n'ont pas affaire à des professionnels capables de les sortir de l'eau et de les ranimer. Les représentants de la profession estiment que le marché du travail a besoin de trois formations et trois brevets : le MNS professionnel, en vue d'entrer au service des communes ; le MNS saisonnier, qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir ; l'entraîneur de club à temps très partiel. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet afin que les enfants puissent continuer d'apprendre à nager en toute sécurité.

Situation des maîtres nageurs-sauveteurs

2176. – 23 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La préparation du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques et de la natation (BPJEPSAAN), dispensée dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), dure au moins une année pour un coût de 5 000 à 8 000 euros auquel il faut ajouter les frais éventuels de logement et de déplacements. Malgré leur niveau de qualification, les MNS sont souvent employés de façon précaire et saisonnière et cette branche trouve de moins en moins de candidats. Aujourd'hui, 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs font défaut pour apprendre aux enfants à nager. Ainsi dans certaines communes, des enfants ne peuvent plus apprendre à nager et leur sécurité n'est pas garantie s'ils n'ont pas affaire à des professionnels capables de les sortir de l'eau et de les ranimer. Selon leurs représentants, deux textes récents menacent la natation scolaire. Le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA), préparé sur une période très courte, d'enseigner aux scolaires sans une seule heure de formation pédagogique. Le décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports retire quant à lui complètement les attributions des MNS en donnant à des non-professionnels la possibilité de vendre des leçons de natation et d'aquagym sans disposer des compétences nécessaires. Les professionnels du secteur estiment qu'il serait nécessaire de créer trois formations et trois brevets : le MNS professionnel préparant en même temps le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) en vue d'entrer au service des communes ; le MNS saisonnier, qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir ; l'entraîneur de club à temps très partiel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet, et tout particulièrement sur la création de ces trois examens.

Situation de la profession de maître-nageur sauveteur

2260. – 30 novembre 2017. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation préoccupante de la profession de maître-nageur sauveteur (MNS). Pour exercer cette profession, il est nécessaire d'acquérir le brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN). La formation se déroule dans un centre de ressources et d'expertise et de performances sportives (CREPS), pour une durée d'un an. Un parcours complet de formation coûte entre 5 000 et 8 000 euros. Du fait de la longueur et du coût de la formation, il n'est pas rare de constater une pénurie de MNS sur les territoires. Si le diplôme de maître-nageur est un rempart contre le chômage, un grand nombre de MNS exerce, néanmoins, en temps partiel ou de façon saisonnière. Deux décrets ont pour objectif de répondre à cette pénurie en élargissant à d'autres diplômes la capacité d'encadrer et d'enseigner la natation. Mais les MNS s'inquiètent des conséquences pour la sécurité des publics encadrés et pour l'avenir de leur profession. Le premier décret (n° 2017-766 du 4 mai 2017) permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA) et du brevet national de pisteur-secouriste d'enseigner en milieu scolaire. Jusqu'alors, les BNSSA (formation d'une semaine) ne pouvaient qu'assister les MNS. Quant aux « pisteurs-secouristes », ils ne disposent pas de formation pédagogique. Le second décret (n° 2017-1269 du 9 août 2017), dans une visée de clarification et de simplification, semble ouvrir la porte de l'apprentissage de la natation à d'autres personnels que les MNS. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour garantir une sécurité optimale, notamment pour les publics scolaires mais également pour assurer l'avenir de la profession de maître-nageur sauveteur, qui bénéficie de la formation la plus exigeante en la matière.

Réponse. – Concernant en premier lieu la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), les organisations professionnelles de maître-nageur sauveteur (MNS) ont été associées de façon constante, à leur processus de création. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage, que des groupes techniques. Il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'État, par niveau, doit être conservée. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, elle s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'État disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité. La direction des sports va relancer, avant la fin de l'année, les travaux du comité de pilotage sur les activités aquatiques et de la natation, instance au sein de laquelle était menée cette réflexion, en concertation avec tous les acteurs. Pour ce qui concerne en dernier

lieu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1^{er} degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir l'agrément. Ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc en aucun cas, assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

Situation des maîtres-nageurs sauveteurs

2376. – 7 décembre 2017. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation inquiétante de la profession de maître-nageur sauveteur (MNS). Actuellement, pour bénéficier du titre de maître-nageur sauveteur, gage de qualité de formation et de sécurité pour les nageurs, il est nécessaire de disposer du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques. Cette formation exigeante dure au minimum un an à temps plein et coûte, au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), entre 5 000 et 8 000 euros. Pour autant, ces professionnels ne disposent que de débouchés d'activité soit saisonniers soit précaires. Ces perspectives provoquent une crise des vocations et conduit à un déficit de près de 1 200 maîtres nageurs sauveteurs pour apprendre aux enfants et aux jeunes à nager. De plus, le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique, dont la formation est très courte, d'enseigner aux publics scolaires. Un autre décret, n° 2017-1269 du 9 août 2017, retire aux maîtres-nageurs sauveteurs leurs attributions sur l'apprentissage de la natation et permettra à bon nombre de non-professionnels de donner des cours. Face à cette situation de déstructuration complète de leur profession, les maîtres-nageurs sauveteurs souhaiteraient qu'une clarification soit plutôt mise en œuvre ; trois formations donnant lieu à délivrance de trois brevets pour trois statuts différents : le premier visant à pérenniser le statut de professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs tout en organisant le passage du concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS), permettant un recrutement par les collectivités territoriales ; un deuxième visant les maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers, avec une formation bien moins longue et bien moins onéreuse ; un troisième visant les entraîneurs à temps très partiel et bénévoles. Il lui demande ainsi ce que souhaiterait faire le Gouvernement sur ce sujet pour permettre une organisation adéquate de ce secteur dans notre pays qui permettrait de préserver l'apprentissage de qualité de la natation ainsi que la sécurité des nageurs, enfants et adultes.

Réponse. – Concernant en premier lieu la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), les organisations professionnelles de maître-nageur sauveteur (MNS) ont été associées de façon constante, à leur processus de création. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage, que des groupes techniques. Il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'État, par niveau, doit être conservée. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, elle s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1.

Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'État disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité. La direction des sports va relancer, avant la fin de l'année, les travaux du comité de pilotage sur les activités aquatiques et de la natation, instance au sein de laquelle était menée cette réflexion, en concertation avec tous les acteurs. Pour ce qui concerne en dernier lieu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1^{er} degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir l'agrément. Ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc en aucun cas, assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

4537

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Reconnaissance et promotion des « labels biologiques » pour l'assainissement des eaux usées

938. – 3 août 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité de faire reconnaître et de promouvoir des « labels biologiques » pour les procédés innovants d'assainissement des eaux répondant aux critères à caractère biologique de respect de l'environnement comme il en existe, par exemple, pour l'agriculture biologique. Alors que la France a accueilli en décembre 2015 la conférence des Nations unies sur le climat (COP 21), notre pays développe une politique de promotion des labels biologiques assurant le développement durable dans le respect des ressources naturelles et de l'environnement, plus particulièrement dans le secteur agricole ou agro-alimentaire. Mais il semble encore difficile de faire reconnaître par les administrations de l'État en charge de leurs habilitations les procédés innovants en matière de technique d'assainissement des eaux. Pour illustrer ce constat, elle rappelle qu'une entreprise installée en Haute-Garonne ayant élaboré un procédé photochimique d'élimination des xénobiotiques dans l'eau, nommé « loïlyse », utilisant un rayonnement lumineux pour « casser » les molécules des xénobiotiques et réduire l'empreinte énergétique nécessaire pour l'assainissement des eaux usées, a dû mettre la clé sous la porte par manque de reconnaissance pour finalement développer sa technologie à l'étranger. Compatible avec l'ensemble des filières existantes de traitement des eaux, cette technique a pourtant donné lieu au dépôt d'un brevet international en avril 2009. Le concept de dégradation des déchets « par minéralisation complète » avait alors fait l'objet d'un premier pilote concluant, un an plus tard, sur la zone industrielle de Basso Cambo à Toulouse. Trois familles de produits sont directement concernées par ce procédé : les effluents provenant de la production de charbons actifs, les produits phytosanitaires à destination de l'agriculture et les produits pharmaceutiques. Après des essais concluants, il n'a pas été possible de faire reconnaître ces traitements biologiques des eaux par les administrations concernées par leur accréditation. Faisant ce constat, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre auprès des institutions elles-mêmes pour faire reconnaître, valoriser et développer les procédés innovants d'assainissement des eaux répondant aux critères à caractère biologique de respect de l'environnement comme il en existe, par exemple, pour l'agriculture biologique.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire n'a pas prévu de labelliser les procédés de traitements des eaux usées. Il privilégie sur ce sujet des actions de prévention et de réduction à la source des pollutions plutôt que la promotion de systèmes de traitement. Par ailleurs, il revient à la collectivité territoriale, maître d'ouvrage de son système d'assainissement, de choisir la solution technique la plus adaptée à son territoire.

Difficultés liées à l'abandon de la réforme du stockage de gaz

1324. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés posées par l'abandon de la réforme du stockage de gaz. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24701 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 19 janvier 2017 (p. 148) qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte autorisait la modification par ordonnance, dans un délai de douze mois, des modalités d'accès au stockage souterrain – une quinzaine de sites d'une capacité totale équivalente à près de 150 TWh (soit environ un tiers de la consommation annuelle nationale de gaz). La France important la quasi-totalité du gaz qu'elle brûle, ces sites ont un rôle clé : ils fournissent jusqu'à 60 % du gaz consommé en période de grand froid, alimentent les centrales thermiques en cas de pic de consommation électrique ou de risque de rupture de charge et absorbent l'excès d'offre de gaz en été. Mais l'ordonnance, qui devait être promulguée en août 2016, a été rejetée par le Conseil d'État, ce qui inquiète fortement les fournisseurs et stockeurs qui avaient anticipé la réforme pour préparer leur campagne 2017-2018. Les fournisseurs ont une obligation de stockage mais s'avèrent réticents à la remplir, en raison d'un effondrement de la différence entre les cours du gaz d'été et d'hiver, et de tarifs de stockage négociés plus élevés que les prix du marché. Il n'est ainsi plus rentable de stocker du gaz, et les souscriptions de capacités de stockage ont beaucoup diminué. La réforme envisagée par la loi prévoyait de réguler les stockages, qui permettent de faire face aux pics de consommation hivernaux, et de commercialiser les capacités par le biais d'un mécanisme d'enchères, avec une régulation du revenu des opérateurs de stockage. Il était par ailleurs prévu la mise en place d'une compensation de ces opérateurs en contrepartie de l'obligation de maintien en fonctionnement des infrastructures nécessaires à la sécurité d'approvisionnement. Or le stockage de gaz représente une activité essentielle pour garantir l'approvisionnement énergétique de la France. L'absence de réforme tend également à déstabiliser la filière, en particulier les fournisseurs et les stockeurs, et prive le secteur de visibilité pour préserver un outil industriel qui emploie un millier de salariés. Une mission, créée à la demande des ministres de l'environnement, de l'énergie et de la mer, de l'économie et des finances et du secrétaire d'État à l'industrie, soutient dans son rapport, publié le 21 avril 2017, le principe d'un revenu autorisé pour les stockeurs et celui du financement par un terme tarifaire de transport d'un éventuel différentiel entre ce revenu et les montants moyens tirés de la commercialisation aux enchères des capacités de stockage. Le rapport estime que cette proposition qui nécessiterait un texte législatif ne prendrait effet que pour la campagne gazière 2018-2019, sous condition que sa promulgation ait lieu avant la fin 2017. En conséquence, elle estime que sa mise en œuvre « doit s'accompagner du traitement en parallèle de la campagne gazière 2017 pour l'hiver 2017-2018 » Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la mise en œuvre de la réforme et ainsi garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la France.

Réponse. – Les stockages souterrains de gaz naturel sont un maillon essentiel pour assurer l'approvisionnement des consommateurs français. Le cadre législatif et réglementaire applicable à ces infrastructures essentielles atteint toutefois ses limites. Deux années de concertation avec les acteurs gaziers ont conduit à proposer une réforme basée sur les orientations suivantes : une définition dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie des infrastructures de stockage nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel ; l'obligation pour les opérateurs de stockage de maintenir en fonctionnement ces infrastructures essentielles ; la régulation par la Commission de régulation de l'énergie des opérateurs des infrastructures de stockage essentielles, comprenant un meilleur contrôle des coûts au bénéfice du consommateur final et leur couverture par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel ; une commercialisation des capacités des infrastructures de stockage essentielles dans le cadre d'enchères publiques. Une première réforme dans le cadre de la loi de transition énergétique n'a pas pu aboutir mais une mission de l'Inspection générale des finances, du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies et du Conseil général de l'environnement et du développement durable a confirmé le bien-fondé de la réforme. Le Gouvernement a donc introduit à l'article 4 du projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement les dispositions nécessaires à cette réforme. Initialement prévus par ordonnance, les grands principes de la réforme ont finalement été inscrits

directement dans le projet de loi. L'objectif est d'aboutir à une mise en œuvre pour l'hiver 2018-2019. Pour l'hiver en cours, le dispositif d'obligation de stockage pesant sur les fournisseurs de gaz naturel reste d'application. Le niveau de cette obligation de stockage est estimé à environ 82 TWh en volume et 1750 GWh/j en débit de soutirage. Afin de sécuriser son respect dans le cadre législatif existant, le ministre de la transition écologique et solidaire a publié le 5 août 2017 un arrêté définissant les instruments de modulation éligibles. Au 31 octobre 2017, les stocks de gaz naturel constitués par les fournisseurs représentaient 85 TWh en volume et 1520 GWh/j en débit de soutirage, auxquels il convient d'ajouter des engagements de constitution de stocks de gaz naturel liquéfié à hauteur de 3,5 TWh en volume et 190 GWh/j en débit, ainsi que des instruments de modulation situés dans d'autres États membres de l'Union européenne à hauteur de 50 GWh/j en débit, soit au total un niveau supérieur à l'obligation.

Durcissement du contrôle technique

1369. – 28 septembre 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet du durcissement du contrôle technique. En vertu de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, abrogeant la directive 2009/40/CE, la France a choisi de renforcer très sensiblement son contrôle technique. De 124 point de contrôle en l'état actuel, il passera à 400 à compter du 20 mai 2018. Dorénavant, les défaillances constatées lors des contrôles techniques périodiques seront classées en trois catégories : les défaillances mineures, n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement, les défaillances majeures, susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route et, enfin, les défaillances critiques, constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, la réglementation applicable à compter du 20 mai 2018 conduira à deux types de résultats défavorables. D'une part, en cas de défaillance critique, la validité du contrôle réalisé sera réduite à une journée et le propriétaire du véhicule sera tenu de justifier les réparations dans un délai de deux mois, dans le cadre d'une contre-visite. Parmi celles-ci, on peut trouver une pression insuffisante dans le système de freinage, un dommage externe sur le circuit de freinage, une fuite de liquide de frein, une fuite d'air sur l'assistance de freinage, un câblage électrique risquant de toucher des pièces chaudes ou en mouvement, une profondeur des sculptures du pneu non conforme, une corrosion du châssis diminuant sa résistance, une chute probable de pièces du pare-chocs ou des protections latérales, un siège mal fixé, et d'autre part, en cas de défaillance majeure, la validité du contrôle sera de deux mois et le propriétaire du véhicule sera également tenu de justifier les réparations dans un délai de deux mois, dans le cadre d'une contre-visite. Les professionnels de l'automobile, par l'intermédiaire de la fédération nationale de l'artisanat automobile, expriment que plusieurs facteurs sont susceptibles de provoquer une inflation du coût de ces futurs contrôles. Outre la durée plus longue des contrôles, les contrôleurs vont avoir plus de responsabilités et seront davantage qualifiés. Jusqu'à présent, il était possible d'obtenir l'agrément de contrôleur automobile avec un diplôme de niveau CAP. À partir de la directive européenne, il est probable que le niveau requis soit obligatoirement un niveau 4 (Bac Pro). Les usagers, s'inquiètent, eux aussi, de l'augmentation du tarif – pour mémoire, il est actuellement de 65 euros en moyenne pour le contrôle d'un véhicule léger, dans les 6 500 centres que compte la France. Ces nouvelles dispositions peuvent se révéler particulièrement pénalisantes pour les conducteurs, notamment les plus modestes et ceux qui utilisent leur véhicule pour se rendre à leur travail. Les personnes risquent de retarder purement et simplement leur contrôle de peur de voir leur véhicule confisqué. De plus, pour nombre de salariés, le véhicule est essentiel faute de pouvoir bénéficier, dans les secteurs reculés, de moyens de transports en commun nécessaire aussi bien pour leurs déplacements professionnels que privés. Le durcissement du contrôle technique ne doit pas laisser à penser que la situation de ces familles puisse être rendue plus compliquée et plus onéreuse faute de pouvoir investir dans un véhicule neuf. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire afin de limiter les effets négatifs de cette réforme du contrôle technique sur les usagers mais aussi sur les professionnels.

Réponse. – L'évolution réglementaire qui transpose au 20 mai 2018 la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, s'inscrit dans la perspective d'une réduction de moitié, par rapport à 2010, du nombre de tués sur les routes à l'horizon 2020 dans l'Union européenne. Cette évolution réglementaire, à l'image de ce que prévoit la directive qu'elle transpose, classe les défaillances constatées lors des contrôles techniques périodiques selon trois catégories : les défaillances mineures n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement, les défaillances majeures susceptibles de compromettre la

sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route et, enfin, les défaillances critiques constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement. L'introduction de cette classification pour les véhicules légers, déjà en place aujourd'hui en France dans le domaine des véhicules lourds, s'inscrit dans une démarche de cohérence, associée à un objectif de renforcement de la sécurité routière. Ce renforcement consiste notamment en une amélioration de l'information délivrée aux propriétaires de véhicules. La nouvelle classification des défaillances associées aux véhicules légers permettra ainsi d'évaluer plus finement l'état de ces véhicules. En particulier, les défaillances critiques seront réservées aux anomalies graves qui mettent directement en danger la vie des occupants du véhicule ou des autres usagers de la route, comme une absence de liquide de frein, un disque de frein cassé, l'absence de fonctionnement de l'ensemble des feux stop ou encore une mauvaise fixation des roues. En parallèle, cette évolution réglementaire prévoit un changement de la nomenclature des points de contrôle et des défaillances potentielles. Elle passera ainsi de 123 à 131 points de contrôle pour les véhicules légers. Si le nombre de points de contrôle n'augmente pas de manière significative, les 409 défaillances potentielles de la nomenclature actuelle augmenteront quant à elles mathématiquement à environ 600, du fait de l'introduction du nouveau niveau de gravité. Comme c'est déjà le cas pour les véhicules lourds, les véhicules légers qui seront soumis à une obligation de contre-visite pour une ou plusieurs défaillances critiques se verront délivrer un contrôle technique valide jusqu'à la fin de la journée. Ils ne seront donc jamais immobilisés par les centres de contrôle technique. À partir du lendemain du contrôle, ils pourront ensuite retrouver la validité de leur contrôle technique après avoir justifié des réparations dans le cadre d'une contre-visite. Cette contre-visite pourra être réalisée, comme aujourd'hui, dans un délai de deux mois. Par ailleurs, la façon de contrôler les véhicules évoluera également, au travers d'une détermination par les contrôleurs techniques de la gravité des défaillances, en se fondant sur une évaluation des risques pour la sécurité routière et pour l'environnement. Par exemple, une mauvaise fixation d'un silencieux d'échappement pourra être considérée comme une défaillance majeure, mais pourra également conduire au constat d'une défaillance critique si la mauvaise fixation entraîne un risque de chute de l'élément. Cette évolution du contrôle s'accompagnera donc d'une augmentation des prérequis pour l'entrée dans la profession. À niveau équivalent de qualification initiale, la formation suivie pour accéder au métier de contrôleur technique sera donc plus longue. Toutefois, les voies d'accès à la profession resteront multiples. Les candidats pourront en effet suivre une formation spécifique d'une durée minimale de 315 heures s'ils disposent d'un baccalauréat professionnel dans la maintenance automobile ou d'un diplôme d'expert en automobile, ou sinon obtenir un certificat de qualification professionnel de contrôleur technique ou un titre professionnel de contrôleur technique. En ce qui concerne les tarifs, ceux-ci continueront à être fixés librement, dans le respect des règles de concurrence, comme c'est le cas aujourd'hui. Pour rappel, le prix moyen d'un contrôle technique est aujourd'hui de 65 € tous les deux ans, soit moins de 35 € par an. Le prix moyen de la contre-visite est quant à lui de 14 €.

4540

Valeur des chartes des parcs naturels régionaux

1569. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 6 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les chartes des parcs naturels régionaux. De valeur réglementaire contraignante, il se demande si les communes ayant approuvé à l'origine une charte de parc naturel régional peuvent la modifier afin de la rendre moins coercitive.

Réponse. – La charte d'un parc naturel régional est un projet de territoire concerté, approuvé par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions concernés, puis signé par l'État. Les signataires appliquent les orientations et mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils sont liés par les engagements figurant dans la charte. Le non-respect de ces derniers pourra notamment être sanctionné par un non-renouvellement de classement à son échéance ou, dans les cas graves, par un déclassement selon la procédure prévue par les dispositions de l'article R. 333-11 du code de l'environnement. La charte approuvée par décret n'est pas modifiable au cours de la durée de classement du parc naturel régional. C'est uniquement à l'occasion de la mise en révision de la charte que les collectivités, associées à l'élaboration de la charte révisée, pourront proposer des modifications par rapport à la charte précédente ou décider, le cas échéant, de ne pas approuver le projet de charte révisée lors de la phase de consultation. La charte d'un parc naturel régional ne peut prévoir de règles de procédure autres que celles prévues par les législations en vigueur. De plus, la charte n'est pas opposable aux tiers, ce qui signifie qu'elle ne peut imposer d'obligations directes quelles qu'elles soient à des personnes physiques ou morales autres que celles ayant approuvé la charte. En matière d'urbanisme, la charte d'un parc naturel régional s'impose, dans un rapport de comptabilité, aux schémas

de cohérence territoriale, schémas de secteurs, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi qu'aux cartes communales (article L. 333-1-V du code de l'environnement). Lorsque la charte du parc est adoptée après l'approbation de ces documents, ceux-ci doivent, le cas échéant, être rendus compatibles avec la charte dans un délai maximum de trois ans.

TRAVAIL

Refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés

310. – 13 juillet 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur des refus de prise en charge de formations par certains organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). En effet, certains OPCA ont dernièrement fait valoir que « seules des actions collectives entrant dans un catalogue de formations préétabli, peuvent être financées dorénavant par la contribution fiscale », en invoquant la réforme de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui prévoit la mutualisation des fonds dédiés par les entreprises de plus de onze salariés au plan de formation. Or, si la loi de 2014 a effectivement prévu que les fonds dédiés au plan de formation soient mutualisés par l'OPCA, elle n'a nullement prévu que l'entreprise ne pourrait faire financer ses propres formations qu'à la condition que celles-ci figurent dans une liste préétablie par l'OPCA. Seul le choix des organismes formateurs est imposé. Par ailleurs, l'OPCA, en refusant de prendre en charge ces formations au titre de la contribution fiscale, propose de rembourser en partie celles-ci dans le cadre des « versements volontaires » de l'entreprise, ce qui est effectivement proposé par la loi de 2014 mais occasionnera des frais supplémentaires conséquents. Il serait souvent moins onéreux pour l'entreprise de recourir à un autre OPCA acceptant le type de formation souhaitée. Il lui demande donc de clarifier la situation, d'une part, en précisant que les entreprises peuvent bien bénéficier d'une partie des fonds mutualisés pour financer leurs actions de formation ; d'autre part, en indiquant que la fixation d'une liste des formations concernées ressort d'une décision de chaque OPCA et ne revêt donc absolument pas un caractère uniforme. Cette information clarifiera la situation pour les entreprises, qui pourront ainsi choisir leur organisme collecteur en toute connaissance de cause, leur permettant de faire jouer la concurrence entre les OPCA.

Réponse. – L'attention de la ministre du travail est appelée sur le refus de prise en charge par certains organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) d'actions de formations relevant du plan de formation des entreprises de onze salariés et plus, au motif que ces actions ne figureraient pas sur une liste de formations préétablie par l'OPCA. Il convient de rappeler qu'en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les employeurs d'au moins onze salariés versent à l'OPCA désigné par l'accord de la branche dont ils relèvent, ou, à défaut à l'OPCA de niveau interprofessionnel, une contribution d'au moins 1 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours. Cette contribution est affectée au financement du plan de formation à hauteur de 0,20 % de la masse salariale pour les employeurs de onze à quarante-neuf salariés et à hauteur de 0,10 % pour les employeurs de cinquante à moins de trois cents salariés. L'OPCA gère paritairement cette contribution au sein de la section consacrée au financement du plan de formation, qui comporte elle-même quatre sous-sections en fonction de l'effectif de l'entreprise (moins de onze salariés, de onze à moins de cinquante salariés, de cinquante à moins de trois cents salariés, le cas échéant au moins trois cents salariés). Les versements reçus par l'OPCA et dédiés au financement du plan de formation sont mutualisés dès réception au sein de chacune de ces sous-sections. En application de l'article R. 6332-44 du code du travail, le conseil d'administration de l'OPCA détermine, le cas échéant, les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes de formation relevant du plan de formation présentées par les employeurs. Cependant, le conseil d'administration paritaire de l'OPCA prend en compte les orientations, priorités de formation et conditions de prise en charge des actions de formation qui lui sont proposées par les sections paritaires professionnelles, créées en son sein, pour les branches professionnelles qu'elles représentent. Les sections paritaires professionnelles ont en effet pour vocation de permettre la mise en place d'une politique de branche spécifique en matière d'orientations et de priorités des actions de formation.

Conséquences désastreuses de la diminution du nombre de contrats aidés

2319. – 7 décembre 2017. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences inquiétantes de la diminution drastique du nombre de contrats aidés dans nos communes. À titre d'exemple, l'association Médio, qui regroupe cinq centres sociaux (Centre social Vert-Pré, du Banlay, des Bords de Loire, de la Baratte et l'Espace socioculturel grand ouest (Esgo), rebaptisé Espace Stéphane-Hessel, à la Grande-

Pâturage) emploie une quarantaine de contrats aidés qui œuvrent au sein des différentes structures. Dans un territoire qui connaît un fort taux de chômage, ces contrats étaient un moyen pour les jeunes de faire leurs premiers pas dans la vie active en leur offrant une première expérience professionnelle. Pour les personnes éloignées du monde du travail faute de diplôme ou d'expérience, ces contrats étaient des tremplins vers une insertion professionnelle. Avec cette réduction drastique, ce sont dix-huit employés qui seront contraints de partir au premier trimestre 2018. Au-delà des cas personnels, ce sont les actions menées par les centres sociaux qui sont en péril et qui auront un impact direct sur la population déjà fragilisée qui fréquente ces centres. Cet exemple, qui n'est malheureusement pas marginal sur notre territoire, souligne combien cette décision de supprimer drastiquement et sans aucune concertation le nombre d'emplois aidés a comme conséquences directes non seulement le retour à la précarité pour ces personnes qui étaient salariées, mais également la remise en cause de la cohésion sociale et des services rendus aux plus fragiles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur sa décision de suppression de milliers de contrats aidés essentiels à nos territoires.

Conséquences de la réduction brutale du nombre de contrats aidés pour les associations

2332. – 7 décembre 2017. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réduction brutale du nombre des contrats aidés pour les associations. Plus de 130 000 salariés en contrats aidés permettent actuellement aux associations de développer des activités au service du plus grand nombre, dans le champ de la solidarité, de la santé, de la culture, du sport, des loisirs ou encore de l'éducation. Outre l'emploi et le revenu qu'ils offrent à leurs titulaires, souvent des publics en difficultés sociales, ils permettent de rendre un service effectif à la population. À l'occasion d'une rencontre avec le mouvement associatif Centre-Val de Loire, à Tours, le 17 novembre 2017, il a pu personnellement mesurer et s'associer aux vives inquiétudes que suscite la remise en cause brutale et sans concertation de ce dispositif dans un milieu associatif qui accuse déjà une baisse constante du nombre de bénévoles. C'est d'autant plus vrai que ce type de contrat permettait à des personnes éloignées de l'emploi (jeunes peu qualifiés, chômeurs de longue durée, seniors en fin de carrière...) de s'insérer ou se réinsérer dans la vie active... En outre, cette décision s'ajoute à la suppression de la réserve parlementaire et à l'annonce, faite par le Gouvernement, de nouvelles baisses de dotations aux collectivités locales, qui sont le premier partenaire financier public des associations... En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour faire face aux conséquences de cette diminution du nombre de contrats aidés et comment elle entend en limiter l'impact sur les associations.

Diminution des contrats aidés

2348. – 7 décembre 2017. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la brutalité de la diminution des contrats aidés dans les communes. Financés en partie par l'État, leur nombre s'élèvera à 200 000 en 2018 contre 320 000 en 2017 et 459 000 en 2016. Les crédits qui leur sont alloués entre 2017 et 2018 vont donc chuter de 41,6 %. Il fustige l'absence totale de concertation et la précipitation avec laquelle cette décision a été prise, laissant les bénéficiaires devant le fait accompli : des personnes en contrat aidé qui comptaient sur la reconduction tacite de leur contrat se retrouvent, du jour au lendemain pour certains et plus progressivement pour d'autres, au chômage. Des structures, privées ou publiques qui sont subitement en sous-effectifs, alors même que les postes désormais vacants étaient essentiels à leur fonctionnement quotidien. Il lui demande de lui exposer les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en place pour remédier à cette réduction précipitée d'effectif, notamment dans les collectivités. Il souhaite aussi savoir comment le Gouvernement compte accompagner les bénéficiaires déçus vers l'emploi.

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout

particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ; deux priorités territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a lancé le 25 septembre 2017 le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros sur cinq ans. Cet effort financier d'une ampleur sans précédent dans la transformation des compétences incluant les formations qualifiantes, et les compétences numériques, permettra de former et d'accompagner un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés et un million de jeunes décrocheurs à l'horizon 2022. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé) et les écoles de la deuxième chance, ainsi que la première phase de mise en oeuvre du dispositif des emplois francs, seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Ainsi pour 2018, 200 000 contrats aidés sont programmés dans le projet de loi de finances 2018 pour un montant de 1,45 milliard d'euros. Ces contrats aidés seront réservés au secteur non marchand et aux employeurs qui mèneront une véritable politique d'accompagnement et de formation, permettant de sortir durablement leurs bénéficiaires de la précarité. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année.